

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
Mme la Secrétaire générale	Audrey BACONNAIS-ROSEZ
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro 8-2017

11 août 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

Arrêté n° 2017-9 / EMIZ portant nomination de conseillers techniques feux de forêts contre les risques d'incendie8

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE (DREAL)

Arrêté n° 2017-DREAL-EBP-0058 du 08/08/2017 portant dérogation à l'interdiction de capture, de transport et de réinsertion dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces classées nuisibles ou gibier, dans le cadre de l'activité du Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine de Valleroy10

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE REIMS

Décision du 04/08/2017 prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Haute-Marne à JOINVILLE14

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Arrêté n° 2017-2854 du 24/07/2017 portant délégation temporaire de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est15

Arrêté n° 2017-2903 du 01/08/2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MONTIER EN DER (département de la Haute-Marne)

Arrêté n° 2017-2918 du 03/08/2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE -
PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

Arrêté interpréfectoral n° 516 du 13/07/2017 portant prolongation de la durée de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la réalisation des travaux relatifs au programme quinquennal 2012-2016 de restauration et d'entretien du bassin de la Tille Amont présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV)34

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des réglementations et des élections37

Arrêté n° 546 du 03/02/2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source du Luzerain, exploitée par la commune de Maisoncelles

Arrêté n° 547 du 03/02/2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source Combanot, exploitée par la commune de Ternat

Arrêté n° 548 du 03/02/2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source de la Motte du Soc, exploitée par la commune de Ternat

Arrêté n° 804 du 10/03/2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source du Bois Grand Côté, exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Maizières-Guindrecourt-Sommermont

Arrêté n° 805 du 10/03/2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source de l'Église, exploitée par la commune de Rouécourt

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité84

Arrêté n° 1685 du 24/07/2017 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Brethenay et sa Région (retrait de la compétence assainissement)

Arrêté n° 1762 du 26/07/2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais et de la Communauté de Communes du Bassin de Bologne Vignory Froncles

Bureau des Réglementations et des Elections93

Arrêté n° 1020 du 06/04/2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection du forage de Champis, exploité par la commune de Tornay

Arrêté n° 1230 du 11/05/2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source du Fays, de la source de la Voie de Dijon, de la source de Charmoy et de la source de la Côte, exploitées par la commune d'Arbot

Arrêté n° 1453 du 19/06/2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (GRTgaz)

Arrêté n° 1654 du 19/07/2017 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de SAINT-GEOSMES par la SASU ACCUEIL FUNERAIRE LANGROIS

Arrêté n° 1896 du 08/08/2017 modifiant l'arrêté n° 2318 du 17 juillet 2006 portant création de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Arrêté n° 1897 du 08/08/2017 portant règlement intérieur de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Marne

Arrêté n° 1898 du 08/08/2017 modifiant l'arrêté n° 702 du 15 janvier 2015 portant composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Arrêté n° 1899 du 08/08/2017 modifiant le règlement intérieur du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Haute-Marne

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 1931 du 11/08/2017 portant délégation de signature à M. Philippe DUVAL, Directeur des Services du Cabinet133

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle135

Arrêté n° 1764 du 27/07/2017 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement

Service des Sécurités136

Arrêté n° 1778 du 01/08/2017 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de SEMOUTIERS

Arrêté n° 1792 du 02/08/2017 règlementant le super cross et la démonstration de free style de SEMOUTIERS du 26 août 2017

Arrêté n° 1926 du 11/08/2017 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination et règlementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques et de produits pétroliers et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Pôle développement territorial et collectivités locales.....147

Arrêté n° 2017/0100 du 03/08/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement d'HEUILLEY LE GRAND

Arrêté n° 2017/0101 du 03/08/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de MAIZIERES-SUR-AMANCE

Arrêté n° 2017/0102 du 03/08/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de VELLES et PISSELOUP

Arrêté n° 2017/0115 du 08/08/2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de BIZE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Arrêté n° 136 du 17/07/2017 portant composition du Comité Médical des praticiens hospitaliers pour le dossier du Docteur Hélène MAUTE KOHLI177

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Commission permanente du 18/11/2016 relative à la décision de mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires des communes de Leuchey et Villiers-lès-Aprey avec extensions sur les territoires des communes de Aprey, Aujeurres, Baissey, Saint-Broing-les-Fosses et Le Val-d'Esnoys (Courcelles-Val-d'Esnoys)179

Service environnement et forêt204

Arrêté n° 1925 du 11/08/2017 portant interdiction temporaire de toute pêche sur la rivière Amance et ses affluents

Bureau milieux aquatiques et risques206

Arrêté n° 1500 du 30/06/2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de renforcement des berges sur le ruisseau «le Haut Manson » sur la commune de Robert-Magny

Bureau des structures210

Arrêté n° 1786 du 02/08/2017 portant sur l'indice des fermages pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018

Service habitat construction212

Arrêté n° 1603 du 10/07/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 099 17 D0010 pour le compte de la commune de CHAMOUILLEY

Arrêté n° 1604 du 10/07/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 182 17 D0028 pour le compte de la commune d'ÉCLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE

Arrêté n° 1605 du 10/07/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 549 17 D0019 pour le compte de la commune de VRONCOURT-LA-CÔTE

Arrêté n° 1751 du 26/07/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° PC 052 121 17 A0003 pour le compte de la commune de CHAUMONT

Arrêté n° 1752 du 26/07/2017 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de CHAUMONT

Arrêté n° 1753 du 26/07/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° PC 052 353 17 S0003 pour le compte de la SCI HUMA (M. Arnaud Maire)

Arrêté n° 1754 du 26/07/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° PC 052 448 17 00011 pour le compte de la SARL CP CLUB (T2GYM, M. Richard Primot)

Arrêté n° 1755 du 26/07/2017 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SARL CP CLUB (T2GYM) (M. Richard Primot)

Arrêté n° 1756 du 26/07/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 448 17 00023 pour le compte de M. Noureddine Kardi

Arrêté n° 1757 du 26/07/2017 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de M. Noureddine Kardi

Arrêté n° 1758 du 26/07/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 060 17 S0003 pour le compte de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardennes (M. Pascal DRUI)

Arrêté n° 1759 du 26/07/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° PC 052 504 17 S0002 pour le compte de la commune de VARENNES-SUR-AMANCE

Arrêté n° 1760 du 26/07/2017 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° PC 052 196 16 S0001 M01 pour le compte de la commune de FAVEROLLES

Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement254

Arrêté n° 1924 du 11/08/2017 interdisant l'abreuvement des animaux d'élevage et domestiques à partir d'eau de la rivière la Mance

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)
- UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE -**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP 829688928
.....256

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST –
- DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE (ARS) -

Arrêté ARS/DT52 n° 2017-2857 du 26/07/2017 autorisant le transfert des locaux du site secondaire de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES HAUT-MARNAISES »**258**

Arrêté ARS/DT52 n° 2017/2858 du 26/07/2017 portant changement de co-gérant de la société de transports sanitaires « AMBULANCES ELIE ET DIDIER »

Procès-verbaux des élections des conseils départementaux et interdépartementaux de l'Ordre des infirmiers

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE

Procuration sous seing privé du 01/07/2017 à donner par les Comptables à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents – Mme KLEIBER Marie-Pierre**267**



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE

N° 2017- 9 / EMIZ

**portant nomination de conseillers techniques feux de forêts
contre les risques d'incendie**

**Le préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meurthe et Moselle;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un conseiller technique dans le domaine des feux de forêts ;

CONSIDÉRANT les qualifications de l'intéressé;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1. – Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique zonal feux de forêts. Il est sapeur-pompier et relève de services départementaux d'incendie et de secours.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- **Commandant Olivier MARTET(S.D.I.S. de Meurthe et Moselle)**

Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :

- être le conseiller technique du chef d'état-major interministériel de zone et le cas échéant de tout directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone de défense qui en ferait la demande ;
- coordonner l'action des conseillers techniques départementaux ;
- impulser et coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation et de rationalisation des moyens départementaux ;
- conseiller sur le plan pédagogique, opérationnel et matériel les unités départementales ;
- animer les réunions zonales organisées par l'EMIZ;
- contribuer à l'élaboration et préparation des colonnes de renfort FDF

Article 3.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 7 juillet 2017

Pour le préfet de zone,
par délégation
Le préfet
délégué pour la défense et la sécurité



Pierre GAUDIN

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° 2017-DREAL-EBP-0058

portant dérogation à l'interdiction de capture, de transport et de réinsertion dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces classées nuisibles ou gibier, dans le cadre de l'activité du Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine de Valleroy.

Le préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 2nd du Livre IV ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral annuel portant fixation de la liste départementale des animaux classés nuisibles dans le département de la Haute-Marne et sur les périodes et modalités de destruction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-DDPP-142 autorisant l'ouverture d'un centre de soins des animaux de la faune sauvage à Valleroy délivrée par la Préfecture de Meurthe et Moselle en date du 14 décembre 2015
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine, déposée en date du 14 novembre 2016, concernant l'ensemble des départements de la région Grand Est ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature commission faune en date du 20 janvier 2017 et l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel en date du 13 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne en date du 4 janvier 2017 pour les espèces de gibier figurant au dossier ;

Vu la consultation du public du 8 mars au 23 mars 2017 sur le site Internet de la DREAL du Grand Est ;

Considérant que le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine dirigé par M. Frédéric Burda constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L413-2 (certificat de capacité) et L 413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L 424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 modifié du 9 décembre 1996 (CITES) ;

Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues.

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

arrête :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Association Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine, Centre situé Route les Baroches – RD 130 à VALLEROY (Meurthe et Moselle) représentée par son directeur M. Frédéric BURDA.

Article 2 – Nature de la dérogation et des opérations

- Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à recueillir, transporter, détenir dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de relâcher des animaux dans le milieu naturel appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire fixées par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection à l'exception des espèces animales protégées inscrites à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France.
- Les espèces de mammifères protégés suivants ; Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ; Castor d'Europe (*Castor fiber*) ; Genette commune (*Genetta genetta*) ; Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ; Chat forestier (*Felis silvestris*) ; Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ; Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ; Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ; Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ; Noctule de Leisler (*Nysctalus leisleri*) ; Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ; Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ; Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ; Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*) ; Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) ; Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Vespertilion à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ; Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) ; Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*) ; Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*).
- les espèces d'amphibiens et de reptiles protégés suivants : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ; Crapaud commun (*Bufo bufo*) ; Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ; Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) ; Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) ; Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; Rainette verte (*Hyla arborea*) ; Salamandre tachetée (*Salamandra atra*) ; Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ; Triton crêté (*Triturus cristatus*) ; Triton palmé

(*Lissotriton helveticus*) ; Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ; Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ; Lézard des souches (*Lacerta agilis*) ; Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*) ; Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ; Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) ; Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ; Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) ; Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) ;

- Les espèces d'amphibiens et de reptiles protégés suivants : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ; Crapaud commun (*Bufo bufo*) ; Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ; Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) ; Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) ; Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; Rainette verte (*Hyla arborea*) ; Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ; Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ; Triton crêté (*Triturus cristatus*) ; Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ; Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ; Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ; Lézard des souches (*Lacerta agilis*) ; Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*) ; Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ; Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) ; Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ; Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) ; Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).
- L'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux animaux classés nuisibles dans le département la Haute-Marne.

- La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation, en vue du relâché des spécimens dans le milieu naturel.

Elle est valable :

- Pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de sauvegarde ;
- Pour la détention au sein du centre de sauvegarde (cas des oiseaux) ;
- Pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- Pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue d'un relâché dans la nature ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

Article 3 – Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de dérogation consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz :

- Les animaux ne pourront pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs et des conditions de détention prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement ;

- Si le certificat de capacité détenu par le centre de soins n'est pas étendu à l'espèce à sauvegarder, le centre de soins transportera l'animal vers un autre centre de soins habilité. Le transport de l'animal nécessite la mise en œuvre de cage de contention adaptée ;

- Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés ;

- Pour le relâcher d'un spécimen dans le milieu naturel après soins, le capacitaire du centre de soins en lien avec le vétérinaire référent choisira en fonction de la biologie de l'espèce, de son statut et de son biotope où il sera relâché dans un périmètre raisonnable au plus près du lieu de capture initial et dans les meilleures conditions ;

- L'avis d'experts ou de services compétents, en particulier de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité ou une spécificité d'habitat ;

- La réinsertion d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles n'est pas autorisée sur des territoires où ces espèces sont classées nuisibles au moment du relâcher ;

- Le lâcher dans le milieu naturel du Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est soumis à autorisation préfectorale préalable et est réglementé par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié ;

- Dès lors que des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.5141-2 du code de la santé publique n'a pas été observé ;

- En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL Grand Est ;

- En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous condition de l'information par ces derniers du service de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

- Les conditions de détention précisées dans l'arrêté préfectoral n° 15-DDPP-142 autorisant l'ouverture du Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine en date du 14 décembre 2015 devront être respectées.

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Article 6 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats à la DREAL Grand EST sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand EST, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Modalités de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur M. Frédéric BURDA, directeur de l'Association Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- à M. le commandant du groupement de la gendarmerie de la Haute-Marne ;
- à M. le directeur de l'agence de l'ONF de la Haute-Marne ;
- à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- à M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHAUMONT, le 8 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Racinais
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION REGIONALE DE REIMS

POLE ACTION ECONOMIQUE

110, rue du Jard – CS 70034

51723 REIMS CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS

Téléphone : 09 70 27 80 25

Télécopie : 03 26 40 96 88

E-mail : paε-reims@douane.finances.gouv.fr

Réf :

Reims, le 4 août 2017

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent dans le département de la Haute-
Marne à JOINVILLE (52)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de JOINVILLE (52300), géré par M. GALAN Manolo, suite au jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire à la date du 2 mai 2017 (BODACC n° 20170095 du 18 mai 2017).

P/Le directeur interrégional,
Le directeur régional,


Jean-Louis BOUVIER

ARRETE ARS n° 2017-2854
**Portant délégation temporaire de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1er :

A l'exception des matières visées à l'article 2, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, et en l'absence de Madame Marie SENGELEN Déléguée territoriale du Haut-Rhin et de Monsieur René NETHING, Délégué territorial du Bas-Rhin, du 7 août 2017 au 28 août 2017 inclus :

Monsieur Pierre MIRABEL, Responsable du pôle ressources humaines en santé, reçoit du 7 août 2017 au 18 août 2017 inclus, délégation temporaire de signature, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations territoriales du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous l'autorité de Madame Marie SENGELEN Déléguée territoriale du Haut-Rhin et de Monsieur René NETHING, Délégué territorial du Bas-Rhin.

Madame Amélie MICHEL, Responsable du pôle Santé et Risques Environnementaux, reçoit du 19 au 27 août inclus, délégation temporaire de signature, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations territoriales du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous l'autorité de Madame Marie SENGELEN Déléguée territoriale du Haut-Rhin et de Monsieur René NETHING, Délégué territorial du Bas-Rhin.

Les délégations temporaires de signature consenties par le présent arrêté à Monsieur Pierre MIRABEL et à Madame Amélie MICHEL s'exercent dans les domaines suivants :

- ❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire ;**
- ❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale ;**
- ❖ **Soins de proximité ;**
- ❖ **Santé environnementale ;**
- ❖ **Veille et sécurité sanitaires, gestion de crises ;**
- ❖ **Prévention et promotion de la santé ;**
- ❖ **Inspections et contrôles ;**
- ❖ **Ressources humaines en santé ;**
- ❖ **Ressources humaines, fonctionnement et logistique de l'agence ;**

et comprennent notamment :

- Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- L'enregistrement et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et de labellisation ;
- L'instruction des dossiers d'autorisation déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations médico-sociales ;

- Les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sanitaires ;
- Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, y compris les propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R 314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;
- L'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;
- Les notifications budgétaires et les arrêtés de tarification ;
- L'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements publics ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions, dans la limite de 100.000 euros par subvention, après accord de l'instance régionale de gestion du Fonds d'Intervention Régional (FIR) ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 euros hors taxes par bon de commande, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses sans limite de montant ;
- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
- l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée.
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale ;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite de 1.500 euros hors taxes par engagement.

Les délégations de signature consenties à Monsieur Pierre MIRABEL et à Madame Amélie MICHEL par le présent arrêté s'appliquent aussi pour les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'articles 1^{er}, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;

- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé mentionnés à l'article L.1434-13 du code de la santé publique;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires ;

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

- Ressources Humaines :
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
 - Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
 - Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
 - Les signatures et ruptures de contrats de travail ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
- Fonctionnement et logistique :

- Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- Les baux ;

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Fait à Nancy le 26/07/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Département des Ressources Humaines en Santé

**ARRETE ARS n° 2017-2903 du 1^{er} août 2017
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de MONTIER EN DER
(département de la Haute-Marne)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-538 du 7 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montier en Der ;

Considérant la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise en date du 13 février 2017 portant désignation de Monsieur Jean-Jacques BAYER, en tant que représentant de la communauté de communes au sein du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Bénédicte PIRSON, en qualité de représentant du personnel par les organisations syndicales en remplacement de Jean-François BERTRAND ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Jacques BAYER est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise.

Article 2 :

Madame Bénédicte PIRSON est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante des organisations syndicales.

Article 3 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montier en Der est donc définie ainsi :

I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alain OTTENWAELDER, Représentant le Maire de la commune de Montier en Der ;
- Monsieur Jean-Jacques BAYER, représentant de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;
- Madame Anne LEDUC, Représentant du Président du conseil départemental de la Haute-Marne ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Jeannique PIERRET, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques ;
- Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement : en attente de désignation ;
- Madame Bénédicte PIRSON, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS Grand Est
 - o En attente de désignation
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de la Haute-Marne
 - o Madame Claudette JACQUIER, Ligue contre le Cancer ;
 - o Madame Marie Joseph LANGLET-ULAN, Association France Parkinson.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Montier en Der ;

Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du département de la Haute-Marne;

La représentante des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées : En attente de désignation.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 :

La Directrice du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Fait à Nancy, le 1^{er} août 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Directrice
du Département des Ressources Humaines en Santé

Sabine RIGON



ARRETE ARS n°2017-2918

**Portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2017-1468 du 17 mai 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1 :

A l'exception des matières visées à l'article 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est entrant dans leurs attributions :

■ **DIRECTIONS ET DEPARTEMENTS METIER :**

❖ **DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA PERFORMANCE :**

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux programmes de gestion du risque ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, directeur adjoint de la qualité et de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Peggy GIBSON**, responsable du département Analyse des données de santé (QP1)
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Peggy GIBSON, la délégation de la signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Sylvie FONTANEL**, pour les seuls ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents du département.
- **M. le Dr Tariq EL-MRINI**, responsable du département Inspection/contrôle (QP2)
- **Mme Anne-Sophie URBAIN**, responsable du département Qualité/relation avec les usagers (QP3)
- **Mme Annick WADDELL-SEIBERT**, responsable du département Appui à la performance (QP4)

❖ **DÉPARTEMENT « STRATÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DÉMOCRATIE SANITAIRE » :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé (PRS), et à l'organisation de la « démocratie sanitaire » en particulier la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) mentionnée à l'article L1432-4 du code de la santé publique ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département, les membres des instances de démocratie sanitaire (CRSA, CTS) et les professionnels externes à l'ARS participant aux groupes de travail pour l'élaboration du Projet Régional de Santé ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique THIRION, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Annie-Claude MARCHAND**, responsable adjointe du département.

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social ; notamment les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites, ainsi que l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par

les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Valérie PAJAK**, responsable du département planification, contractualisation et coopération (MS1)
- **Mme Marie-Hélène CAILLET**, responsable du département autorisation et allocation de ressources (MS2)

❖ **DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE :**

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département « Veille et crise », notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la veille, la surveillance et la gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires ;
- aux vigilances et à la sécurité sanitaire des produits de santé ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenants dans les champs veille et crise ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « veille et crise ». aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, délégation de signature est donnée, à **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, responsable du département « veille et crise », dans la limite du champ de compétence de son département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, Directrice adjointe de la santé publique, à l'effet de signer toutes les décisions ou correspondances relatives à la direction de la santé publique, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale ;
- à la prévention et à la promotion de la santé ;
- à l'éducation thérapeutique du patient ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenant en prévention et en santé environnementale ;
- à l'habilitation des structures de prévention et de dépistage ;
- à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « prévention et promotion de la santé », « santé environnement » et « publics spécifiques » des sites de Nancy, Châlons-en-Champagne et Strasbourg ;
- aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Annick DIETERLING, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de son département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Nathalie SIMONIN**, Responsable du département « prévention et promotion de la santé »
- **Mme le Dr Frédérique VILLER**, Responsable du département Publics spécifiques
- **M Laurent CAFFET**, Responsable du département « santé environnement »

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne MULLER**, Directrice de l'offre sanitaire par intérim, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre sanitaire, à l'aide médicale urgente, aux programmes d'investissement des établissements de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé, à l'approbation des EPRD, à la gestion des autorisations et à leur renouvellement, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine sanitaire, à la contractualisation avec les offreurs du champ sanitaire ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO**, Directrice adjointe de l'offre sanitaire, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne MULLER et de Mme Françoise DE TOMMASO, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Guillaume MAUFFRE**, responsable du département «contractualisation et allocation de ressources » (SA1)
- **Mme Irmine ZAMBELLI**, responsable du département «autorisation, planification et coopérations » (SA2)

❖ **DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :**

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment les décisions et correspondances relatives :

- à la permanence des soins ambulatoires et aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- à la pharmacie et à la biologie ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Coralie PAULUS-MAURELET**, Responsable du département Accès aux soins de premier recours
En l'absence de Mme PAULUS-MAURELET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Laurence ECKMANN.
- **Mme le Dr Laurence ECKMANN**, Responsable du département Appui à la coordination et aux coopérations
En l'absence de Mme le Dr ECKMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Coralie PAULUS-MAURELET.
- **M. Jean-Philippe NABOULET**, Responsable du département « pharmacie biologie »

❖ **DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES EN SANTÉ :**

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- la gouvernance des établissements de santé ;
- la formation et l'exercice des métiers de la santé ;
- la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitaliers,

dans les domaines médical, pharmaceutique et médical à compétences définies) ;

- les demandes relatives aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre ;
- les internats de médecine pharmacie et odontologie ;
- les praticiens hospitaliers et les agréments ;
- la gestion des directeurs et des personnels médicaux des établissements publics de santé ou médico-sociaux ; les liens avec le Centre National de Gestion ;
- les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1° 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;
- le suivi de l'activité libérale et des contrats spécifiques des praticiens des établissements publics de santé ;
- les relations sociales avec les professionnels de santé ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;
- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la mission, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Sabine RIGON**, Directrice du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. André BERNAY et de Mme Sabine RIGON, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Michèle HERIAT**, Responsable du service internat et professions médicales, et Responsable du service gestion des ressources humaines des établissements de santé et médico-sociaux

❖ DÉPARTEMENT DE LA GESTION FINANCIERE :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département, notamment les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, Secrétaire général, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Vincent GILBERT**, responsable du département de la gestion financière.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. André BERNAY et de M. Vincent GILBERT, la délégation qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Denis PAGET**, responsable adjoint du département de la gestion financière.

■ **SERVICE ZONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.**

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, responsable du département « veille et crise » à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité, ainsi que les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Brigitte LACROIX, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense et de sécurité de zone.

■ **MISSIONS D'APPUI AU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

❖ **SERVICE COMMUNICATION**

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine QUIGNARD**, Directrice de la communication, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de son service, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement et la constatation du service fait ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service localisés à Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine QUIGNARD, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par :

- **Mme Marie RÉAUX**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Nancy.
- **Mme Patricia DIETRICH**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Strasbourg et Colmar.
- **Mme Mylène MARTHELY**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Châlons-en-Champagne.

❖ **MISSION « SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTÉ »**

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur de la Mission « Systèmes d'information de santé », à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les conventions relatives aux activités de télémédecine et aux programmes nationaux ;
- les ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les

agents de la mission ;

- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la mission, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

❖ **MISSION INSPECTION-CONTROLE.**

Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine GRISELLE-SCHMITT**, Responsable de la Mission Inspection-Contrôle, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :**

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé mentionnés à l'article L.1434-13 du code de la santé publique;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale**

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux

- sous administration provisoire ;
 - La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
 - La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
 - les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
 - les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires.

- ❖ Veille et sécurité sanitaires :
 - La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
 - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande.

- ❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :
 - Ressources Humaines :
 - la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
 - les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
 - les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
 - les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
 - le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.
 - Fonctionnement et logistique :
 - Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
 - Les baux.

- ❖ Missions d'inspection et de contrôle :
 - La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
 - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
 - Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
 - Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
 - Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
 - Les correspondances aux préfets ;

- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

Article 3 :

L'arrêté n°2017-1468 du 17 mai 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Les Directeurs et Responsables de département de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 03/08/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-MARNE

Service Environnement et Forêt

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CÔTE-D'OR

Service de l'eau et des risques

Le préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 516 du 13 juillet 2017
portant prolongation de la durée de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la réalisation des travaux
relatifs au programme quinquennal 2012-2016 de restauration et d'entretien du bassin
de la Tille Amont présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et
d'Entretien de la Tille, de l'ignon et de la Venelle (SITIV)

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 relatif aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements (...),

VU le code de l'environnement Livre II, Titre 1^{er} et notamment :

- son article L. 211-7 relatif aux opérations entreprises par les collectivités territoriales ou leur groupement,
- ses articles L. 216-1 à L. 216-13 sanctionnant les infractions aux articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12,
- ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3,
- ses articles R.214-88 à R.214-103 et L.215-15 à L.215-18 relatifs à la procédure applicable aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes entreprises dans le cadre de l'article L.211-7,

VU l'arrêté interpréfectoral du 09 août 2012 portant déclaration d'intérêt général (DIG) et autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la réalisation des travaux relatifs au programme quinquennal 2012-2016 de restauration et d'entretien du bassin de la Tille Amont présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Tille, de l'ignon et de la Venelle (SITIV),

VU la demande de prolongation de délai du 12 mai 2017 déposée par le SITIV,

Considérant que la déclaration d'intérêt général et l'autorisation ont été délivrées pour une durée de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté ;

Considérant que les formalités administratives relatives au recrutement des entreprises et les conditions climatiques défavorables de certaines années, n'ont pas permis de respecter le planning prévisionnel de travaux ;

Considérant que le programme quinquennal 2012-2016 de restauration et d'entretien du bassin de la Tille Amont doit être mené à son terme par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV) ;

Considérant que la prolongation visée à l'article 1 du présent arrêté ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux réalisés dans le cadre de la DIG et de l'autorisation, ni ses conditions de réalisation,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRÊTENT

Article 1 : prolongation de la durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation

La validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation, faisant l'objet de l'arrêté inter-préfectoral du 09 août 2012 et d'une durée de 5 ans, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018 afin de permettre l'achèvement des travaux de restauration et d'entretien de la rivière Tille et de ses annexes hydrauliques.

Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral, restent inchangés.

Article 2 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (collectivités locales ou particuliers) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou parties d'ouvrages situés hors de sa propriété.

Article 3 : délais et voies de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cédex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 4 : publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or et affiché dans les mairies de :

pour le département de Haute-Marne : Chalancey, Mouilleron, Vaillant, Vals-des Tilles, Vesvres-sous-Chalancey,

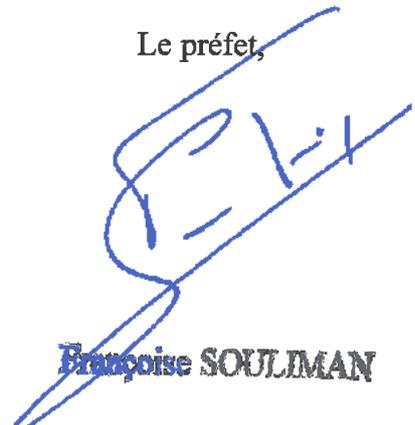
pour le département de Côte-d'Or : Avelanges, Avot, Barjon, Boussenois, Busserotte-et-Montenaille, Bussièrès, Champagny, Courlon, Courtivron, Crecey-sur-Tille, Curtil-Saint-Seine, Cussey-les-Forges, Dienay, Echalot, Echevannes, Foncegrive, Fraignot-et-Vesvrotte, Francheville, Frenois, Gemeaux, Grancey-le-Château-Neuville, Is-sur-Tille, Lamargelle, Le Meix, Lery, Marcilly-sur Tille, Marey-sur-Tille, Moloy, Orville, Pellerey, Poiseul-la-Grange, Poiseul-les-Saulx, Poncey-sur-l'IGNON, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Seine-l'Abbaye, Salives, Saulx-le-Duc, Selongey, Tarsul, Til -Châtel, Vaux-Saules, Vernois-les-Vesvres, Vernot, Véronnes, Villecomte, Villey-sur-Tille.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Marne ;
- chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité la Côte-d'Or ;
- président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Haute-Marne ;
- président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Côte-d'Or.

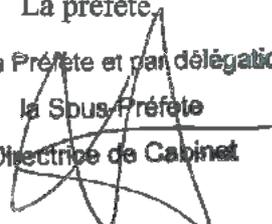
Fait à Chaumont, le **13 JUIL. 2017**

Le préfet,


Françoise SOULIMAN

Fait à Dijon, le **13 JUIL. 2017**

La préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Prefète
Directrice de Cabinet

Pauline JOUAN



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 546 DU 3 FÉVRIER 2017

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source du Luzerain,
exploitée par la commune de Maisoncelles**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de Maisoncelles en date du 14 avril 2007 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 19 octobre 2012 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3021 du 30 décembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de Maisoncelles ;
- la dérivation des eaux de la source du Luzerain, sise sur le territoire de la commune d'Audeloncourt ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source du Luzerain ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- source du Luzerain (BSS n° 03376X0018/SAEP2), située sur la parcelle n° 533 section B, lieudit Fontaine aux Lièvres, sise sur le territoire communal d'Audeloncourt et appartenant à la commune de Maisoncelles.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 25 000 m³.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de Maisoncelles ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours : elle établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La commune de Maisoncelles dispose d'une interconnexion avec le Syndicat Mixte du Nord Bassigny (SMNB).

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS

7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les travaux et la mise en conformité devront être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de la source du Luzerain (BSS n° 03376X0018/SAEP2) situé sur les parcelles :

- n° 533 section B, lieudit Fontaine aux Lièvres, sise sur le territoire communal d'Audeloncourt ;
- n° 535 section B, lieudit le Grand Pré sous la Bosse, sise sur le territoire communal d'Audeloncourt.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

- La topographie des lieux ne permettant pas d'envisager la pose d'une clôture rigide de 2 mètres de haut munie d'un portail fermant à clef, l'accès au site sera sécurisé par la pose d'une barrière sur le chemin menant au périmètre de protection immédiate ; la limite du PPI en amont du captage passera entre les parcelles n° 23 et 533 et sera matérialisée à l'aide d'une clôture en fils barbelés 5 rangs.
- Mise en conformité de l'installation électrique et des canalisations de refoulement,
- Réfection de la tête d'ouvrage (étanchéité, rehausse de 50 cm et mise en place d'un corroi d'argile sur une largeur de 1 mètre du puits ou création d'une dalle étanche),
- Remplacement du capot de fermeture par un capot inoxydable sécurisé,
- Système de transfert des eaux (trop-plein, stockage) à revoir pour ne pas avoir de rejets d'eau traitée,
- Sécurisation du bâtiment technique,
- Abattage des arbres présents à 5 mètres de part et d'autre du captage (sans dessouchage).

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

- Rubrique 1.3 : exploitation de carrières
- Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs
- Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux*
- Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides*
- Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables*
- Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)*
- Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels
- Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage
- Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives
- Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides
- Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- Rubrique 4.3 : effluents agricoles
- Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes
- Rubrique 5.4 : cimetières
- Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- Rubrique 6.1 : drainage agricole

* Pour les stockages existants avant la notification du présent arrêté préfectoral, si un ou des réservoirs se situent à proximité immédiate du captage ou si un déversement peut atteindre rapidement la ressource captée (via une infiltration dans le sol) à la faveur d'un déversement, la mise en rétention s'impose (avec vérification périodique de l'intégrité de l'étanchéité).

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelles liés aux habitations et aux exploitations agricoles existantes avant la notification du présent arrêté préfectoral qui doivent déjà être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Il conviendra de respecter l'arrêté qui fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ni par la réglementation ERP (Etablissements Recevant du Public).

- Rubrique 6.2 : maraîchage, serres
- Rubrique 6.10 : retournement des prairies permanentes
- Rubrique 7.1 : défrichage, essartage
- Rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
- Rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
- Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse
- Rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels et prélèvements géothermiques.

Exception : remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la commune ou une collectivité

- Rubrique 1.2 : sondages géotechniques : les sondages géotechniques sont uniquement autorisés pour la création ou la mise en place des ouvrages liés directement au captage AEP ou à la création d'ouvrages publics sous contrôle des services de l'État concernés.
- Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de un mètre de profondeur est interdite.
Exception : mise en place ou remplacement dans le futur de canalisations issues du captage AEP ou création d'ouvrages publics sous contrôle des services de l'État concernés
- Rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations : le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels.
- Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales : infiltration directe interdite, les bassins d'infiltration sont autorisés avec lit de sable en fond.
- Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés uniquement sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux.
La création de parking de plus de 10 véhicules s'accompagnera de la mise en place d'une récupération et d'un traitement des eaux de chaussées.
L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.
L'utilisation de produits de déverglaçage sera optimisée.
- Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...) : autorisée sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupération des fluides en rétention, etc)
- Rubrique 6.3 : pépinières : autorisées en l'absence d'intrants
- Rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- Rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires : elle sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas de dépassement de normes sur la qualité des eaux du captage fixés à 0,1µg/l par substance individualisée et 0,5µg/l pour la somme totale de pesticides.
Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)
- Rubrique 6.7 : abreuvoir, installation mobile de traite, abri : interdit à moins de 100 mètres du point d'eau
- Rubrique 6.8 : pacage des animaux : autorisé sans apport de nourriture extérieure
- Rubrique 6.9 : stockage de paille : interdit à moins de 100 mètres du captage
- Rubrique 7.2 : déboisement, coupe à blanc, coupe d'ensemencement : coupes à blanc interdites, déboisement et coupes d'ensemencement autorisés
- Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides) : interdit à moins de 100 mètres du captage ; au-delà, il conviendra que le traitement n'interfère en aucune manière sur la qualité des eaux souterraines (limite d'alerte fixée à 0,1µg/l par substance individualisée et 0,5µg/l pour la somme totale de pesticides).
Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)
- Rubrique 7.4 : aires de débardage, de stockage des grumes : interdites à moins de 100 mètres du captage. Le stockage ne devra pas excéder 1 an. Les engins chargés du débardage devront être en parfait état d'entretien (absence de fuites d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques).
- Rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage de gibier : interdit à moins de 100 mètres du captage en amont et 50 mètres en latéral
- Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau : tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

Rubrique 8.2 : sports mécaniques : courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins terrestres à moteur à 2 ou 4 roues interdites ; l'utilisation de ce type de véhicules est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR.

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 6.4 : cultures

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

**IV – UTILISATION DE L'EAU
À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

**ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN
ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de Maisoncelles a mis en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution au niveau du réservoir. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DT ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de Maisoncelles et d'Audeloncourt pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de Maisoncelles ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Maisoncelles restent utilisé pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS), ainsi que les Maires de Maisoncelles et d'Audeloncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le - 3 FEV. 2017



**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture**


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 547 DU 3 FÉVRIER 2017

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source Combanot,
exploitée par la commune de Ternat**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de Ternat en date du 26 mai 2015 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date de décembre 2010 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3022 du 30 décembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 février 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de Ternat ;
- la dérivation des eaux de la source Combanot, sise sur le territoire de la commune de Ternat ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source Combanot ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par la source Combanot (BSS n° 03725X0017), située sur la parcelle n° 57 section ZC, lieudit Pré du Tremble, sur le territoire communal de Ternat et appartenant à la commune de Ternat.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 14 550 m³.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de Ternat ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours : elle établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La commune de Ternat ne dispose d'aucune interconnexion avec d'autres ressources en eau.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS

7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les travaux et la mise en conformité devront être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire des terrains constituant les périmètres de protection immédiate de la source Combanot (BSS n° 03725X0017) et de la bache de stockage, situées respectivement sur les parcelles n° 57, ainsi que 58 et 60 section ZC, lieudit Pré du Tremble.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

Les forages et puits non utilisés encore présents dans le secteur des captages et au sein du périmètre de protection rapprochée seront rebouchés en respectant les indications de l'arrêté du 11 septembre 2003.

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Installer une échelle inoxydable dans le puits,
- Poser un radier béton de 20 cm de large incliné autour de la margelle,
- Construire une margelle de 40 cm autour de la bache de stockage,
- Poser un clapet anti retour à la sortie du trop-plein,
- Réhabiliter le système de traitement ou installer un nouveau système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en pages 10 « A – Différentes activités ou occupations du sol ou dans le sous-sol », 11 « B – Dispositions spécifiques à la présence du captage » et 12 « Définition des périmètres de protection » extraites du rapport de l'hydrogéologue jointes en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les activités interdites ou réglementées sont répertoriées dans les tableaux de l' « Annexe III – Dispositions de la réglementation générale » également jointe en annexe du présent arrêté préfectoral.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Travaux à réaliser dans les périmètres de protection rapprochée :

- Rendre carrossable le chemin d'accès au captage.

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de Ternat mettra en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DT ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de Ternat pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de Ternat ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de Ternat restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

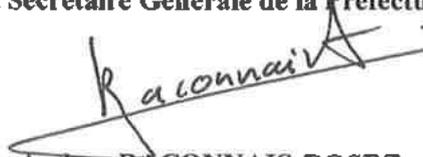
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de Langres, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS) et le Maire de Ternat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le - 3 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture




Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 548 DU 3 FÉVRIER 2017

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source de la Motte du Soc,
exploitée par la commune de Ternat**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de Ternat en date du 26 mai 2015 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date de décembre 2010 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3022 du 30 décembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 février 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de Ternat ;
- la dérivation des eaux de la source de la Motte du Soc, sise sur le territoire de la commune de Ternat ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de la Motte du Soc ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par la source de la Motte du Soc (BSS n° 03726X0003), située sur la parcelle n° 594 section B, lieudit Bois de la Côte, sur le territoire communal de Ternat et appartenant à la commune de Ternat.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 450 m3.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),

- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de Ternat ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours : elle établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La commune de Ternat ne dispose d'aucune interconnexion avec d'autres ressources en eau.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS

7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les travaux et la mise en conformité devront être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de la source de la Motte du Soc (BSS n° 03726X0003), située sur la parcelle n° 594 section B, lieudit Bois de la Côte.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Installer une échelle inoxydable dans le puits,
- Poser un radier béton de 20 cm de large incliné autour de la margelle,
- Poser un clapet anti retour à la sortie du trop-plein,
- Abattre les arbres (sans les dessoucher) situés à moins de 10 mètres du captage,
- Réhabiliter le système de traitement ou installer un nouveau système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution fonctionnant sans électricité.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

Les différentes activités au sol sont répertoriées en pages 10 « A – Différentes activités ou occupations du sol ou dans le sous-sol » et 11 « B – Dispositions spécifiques à la présence du captage » extraites du rapport de l'hydrogéologue jointes en annexe du présent arrêté préfectoral.

Les activités interdites ou réglementées sont répertoriées dans les tableaux de l' « Annexe III – Dispositions de la réglementation générale » également jointe en annexe du présent arrêté préfectoral.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Travaux à réaliser dans les périmètres de protection rapprochée :

- Aménager un accès piétonnier sur le chemin d'exploitation des Brebis ou à partir du CR de Ternat à Vauxbons,
- Désinfecter annuellement la conduite de distribution à partir du puits en hautes eaux.

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

**IV – UTILISATION DE L'EAU
À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

**ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN
ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de Ternat mettra en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DT ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de Ternat pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de Ternat ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de Ternat restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de Langres, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS) et le Maire de Ternat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le - 3 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Racconait
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 804 DU 10 MARS 2017

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection de la source du Bois Grand Côté,
exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
(SIAEP)
de Maizières-Guindrecourt-Sommermont**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Maizières-Guindrecourt-Sommermont en date du 9 février 2011 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 31 juillet 2012 et l'avis complémentaire en date du 26 mai 2016 de M. CHIESI, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 504 du 27 janvier 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par le SIAEP de Maizières-Guindrecourt-Sommermont ;
- la dérivation des eaux de la source du Bois Grand Côté, sise sur le territoire de la commune de Chatonrupt-Sommermont ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source du Bois Grand Côté ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux de :

- la source du Bois Grand Côté (BSS n° 02655X0018/SAEP), située sur la parcelle n° 33 section ZK, lieudit La Source, sur le territoire communal de Chatonrupt-Sommermont, n'appartenant pas au SIAEP de Maizières-Guindrecourt-Sommermont.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 36 500 m³.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

Le SIAEP de Maizières-Guindrecourt-Sommermont ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours : il établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

Le SIAEP de Maizières-Guindrecourt-Sommermont ne dispose d'aucune interconnexion avec d'autres ressources en eau.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS

7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les travaux et la mise en conformité devront être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le SIAEP de Maizières-Guindrecourt-Sommermont n'est pas propriétaire des terrains constituant les périmètres de protection immédiate :

- de la source du Bois Grand Côté, sis sur les parcelles n° 25, section ZL, lieudit L'Épine, sur le territoire communal de Chatonrupt-Sommermont et sur les parcelles n° 33 et 35, section ZK, lieudit La Source, sur le territoire communal de Chatonrupt-Sommermont.

Le SIAEP de Maizières-Guindrecourt-Sommermont acquerra ces terrains en pleine propriété.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

Les forages et puits non utilisés encore présents dans le secteur des captages et au sein du périmètre de protection rapprochée seront rebouchés en respectant les indications des arrêtés du 11 septembre 2003.

- Les périmètres de protection immédiate seront clôturés par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Débroussaillage mécanique (utilisation de produits chimiques interdite),
- Abattage (sans dessouchage) des arbres dans un rayon de 10 mètres autour du captage,
- Rehaussement de la tête de l'ouvrage à 0,50 mètre au-dessus du niveau de plus hautes eaux connues du Rupt,
- Rehaussement conjoint des trop-pleins,
- Mise en place de clapets anti retour sur les trop-pleins,
- Réfection de l'étanchéité de la tête de l'ouvrage,
- Changement des joints d'étanchéité du capot du captage,
- Remplacement de la grille dans la cheminée d'aération,

- Mise en place d'un clapet anti retour sur le drain situé quelques mètres en amont du captage et dont l'origine est inconnue,
- Ajout d'un cadenas aux trappes d'accès des deux bâches de reprise,
- Réfection du vieux réservoir de Maizières, mise en place d'une plaque métallique cadenassée sur la trappe d'accès au réservoir et réparation des fuites observées.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages d'eaux souterraines ou superficielles, ouvrages géothermiques à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable. Les ouvrages existants seront remblayés avec des matériaux inertes (graviers au droit de l'aquifère et mise en place d'un bouchon étanche en surface entre 0 et 2 mètres de profondeur)
- Rubrique 1.2 : les essais de perméabilité sont interdits (aquifère karstique)
- Rubrique 1.3 : travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz
- Rubrique 1.4 : exploitation de carrières, de mines
- Rubrique 1.7 : création de canaux, de mares, d'étangs ou de piscicultures
- Rubrique 1.8 : dérivation, rectification ou canalisation de cours d'eau. Ouvrages, installations entraînant un relèvement du niveau d'eau en amont : interdit sauf dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection immédiate
- Rubrique 2.1 : déchetteries, dépôts d'ordures ménagères ou de déchets industriels
- Rubrique 2.4 : stations d'épuration urbaines ou industrielles, lagunes, bassins de décantation d'effluents urbains ou industriels, déposables
- Rubrique 3.2 : ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides
- Rubrique 4.2 : rejets d'eaux usées domestiques brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou par réinjection
- Rubrique 4.3 : rejets d'eaux usées industrielles brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou par réinjection
- Rubrique 4.4 : rejets d'effluents agricoles bruts ou épurés dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou par réinjection
- Rubrique 5.1 : bâtiments agricoles, d'élevage, d'engraissement, étables : interdits sauf hangars agricoles ; aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée : seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.
- Rubrique 5.4 : maraîchage, cressonnières, serres, pépinières
- Rubrique 5.5 : mise en culture des prairies permanentes
- Rubrique 6.1 : défrichement, coupes à blanc : interdits. Si la commune possède un plan local d'urbanisme, il est recommandé de classer en espace boisé les boisements présents dans le périmètre de protection rapproché.
- Rubrique 7.1 : constructions, habitations

Rubrique 7.2 : activités artisanales, industrielles ou commerciales

Rubrique 7.3 : camping et stationnement de caravanes, implantations d'habitations légères de loisirs

Rubrique 7.4 : création ou agrandissement de cimetières

Rubrique 7.7 : création de terrains pour la pratique des sports motorisés

Rubrique 7.8 : création de terrains de golf

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1.2 : sondages lithologiques, sondages géotechniques, essais de perméabilité : les sondages lithologiques et géotechniques sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) aucun travail ne sera réalisé avec rabattement de la nappe d'eau souterraine
- 2) mise en place des engins de forage sur aire étanche avec dispositif empêchant tout risque de retour de fluides (fuites d'hydrocarbures éventuelles) vers le trou de forage et récupération totale des eaux et des liquides résiduels
- 3) forage à sec (tarière) ou à l'eau claire (provenant du réseau d'eau potable) (carottier)
- 4) pas de stockage d'hydrocarbures ou de produits liquides polluants dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée (ravitaillement des engins de chantier réalisé hors du site)
- 5) seul l'entretien léger (graissage, etc) des engins sera opéré sur le site (vidange et entretien important réalisés en atelier hors du site)
- 6) contrôle visuel du bon état des véhicules et engins de chantier avant leur utilisation sur le site
- 7) toute fuite sur un engin ou un véhicule entraînera l'arrêt et la réparation immédiate de celui-ci
- 8) utilisation de graisses et d'huiles biodégradables de type végétal uniquement
- 9) aucun rejet des eaux de chantier, y compris des eaux usées, dans le milieu naturel
- 10) mise en œuvre de toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection de la ressource en eau pendant les travaux (schéma d'alerte approuvé par les services administratifs, moyens téléphoniques, kits de sécurité pollution, décaissement et élimination en décharge contrôlée de tous les substrats pollués...)
- 11) au terme des travaux, nettoyage du site, désinfection des sondages au chlore puis comblement à l'aide de sables siliceux propre jusqu'à 2 mètres de profondeur et mise en place d'un bouchon étanche (sobranite+ciment) jusqu'à la surface
- 12) contrôle régulier de la turbidité et des concentrations en chlorures et en hydrocarbures au captage pendant les travaux.

Les essais de perméabilité sont interdits (aquifère karstique).

Rubrique 1.5 : ouvertures d'excavations autres que les carrières : elles sont limitées aux excavations provisoires hors nappe d'eau souterraine avec évacuation des eaux de ruissellement. L'ouverture d'excavations ou de tranchées de plus de 0,8 mètre de profondeur sera subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Les excavations liées à la mise en place de fondations (éoliennes, par exemple) sont interdites.

Rubrique 1.9 : drainage, assèchement, remblai de zones humides, création de zones imperméabilisées : interdit sauf dans le cadre de certaines activités agricoles qui sera étudié au cas par cas après avis d'un hydrogéologue agréé

Rubrique 2.2 : stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques ou d'effluents industriels : interdit. Pour les activités forestières, les stockages provisoires d'hydrocarbures ou de produits de traitements seront équipés d'une rétention adaptée aux volumes stockés.

Rubrique 2.3 : stockages de produits fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail, de produits ou substances destinés aux cultures (fumier, purin, engrais organiques, engrais synthétiques, pesticides) ou de produits de récoltes : la création de stockages d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdite. Les installations existantes seront mises en conformité avec la réglementation. Le stockage au champ des fumiers pailleux est interdit.

Rubrique 3.1 : ouvrages de transport des eaux pluviales, des eaux usées d'origine domestiques qu'elles soient brutes ou épurées : seuls les ouvrages de transport des eaux pluviales sont autorisés ; les transports d'eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées, sont interdits.

Rubrique 4.1 : rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou par réinjection : seuls les rejets d'eaux pluviales par infiltration dans les eaux souterraines sont autorisés ; les rejets d'eaux pluviales, même traitées, par injection dans la nappe sont interdits.

Rubrique 5.2 : abreuvoirs, pacage d'animaux, abris : les apports d'eau et de nourriture se feront de façon à ne pas créer de borbier.

Rubrique 5.3 : épandage de produits ou de substances destinés aux cultures (fumier, purin, engrais organiques, boues de station d'épuration, engrais synthétiques, pesticides) : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés.

Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Utilisation de produits phytosanitaires : elle sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas de dépassement de normes sur la qualité des eaux du captage fixés à 0,1 µg/l par substance individualisée et 0,5 µg/l pour la somme totale de pesticides.

Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

Élimination correcte des restes de bouillies par dilution et épandage au champ et des eaux de rinçage et de lavage par un dispositif agréé ; interdiction de leur épandage par voie aéroportée

Rubrique 6.2 : sylviculture, aires de débardage, de traitement et de conservation du bois : l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite (sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé).

Aires de débardage interdites à moins de 200 mètres du captage.

La conservation des grumes par immersion est interdite.

Les eaux d'aspersion éventuelles seront traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Rubrique 6.3 : création, modification, entretien de chemins (ruraux, forestiers, d'exploitation...) : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement seront enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

Rubrique 6.4 : affouragement ou agrainage du gibier, chasse : interdit à moins de 200 mètres du captage

Rubrique 7.5 : création, modification, entretien des voies de communication, des aires de stationnement : création autorisée avec mise en place de fossés d'assainissement et de bassins de rétention étanches équipés d'un dispositif de déshuilage et rejet hors du périmètre de protection rapprochée. Le désherbage chimique des accotements est interdit. Le réglage des produits de curage des fossés ou des bassins routiers est interdit sur le bord de la route. Interdiction de l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains pour l'entretien. Circulation de transport de matières dangereuses interdite. Création d'aires de stationnement interdite

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 1.6 : remblayage de carrières et d'excavations : uniquement avec des matériaux inertes ou avec les sols en place

Rubrique 7.6 : remembrements, aménagements fonciers : Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, le SIAEP de Maizières-Guindrecourt-Sommermont a mis en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution (l'installation de production est équipée de deux pompes doseuses permettant le traitement de l'eau par chloration dans la conduite d'amenée aux réservoirs, complétées d'un module de filtration membranaire pour le traitement de la turbidité et de la bactériologie). Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DT ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de Maizières, de Guindrecourt-aux-Ormes, de Chatonrupt-Sommermont et de Nomécourt pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais du SIAEP de Maizières-Guindrecourt-Sommermont ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Président du SIAEP de Maizières-Guindrecourt-Sommermont, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage du SIAEP de Maizières-Guindrecourt-Sommermont reste utilisé pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Saint-Dizier, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DI ARS), le Président du SIAEP de Maizières-Guindrecourt-Sommermont, ainsi que les Maires de Maizières, Guindrecourt-aux-Ormes, Chatonrupt-Sommermont et Nomécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 10 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture




Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 8 0 5 DU 1 0 MARS 2017

**portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire**

**Protection de la source de l'Église,
exploitée par la commune de Rouécourt**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de Rouécourt en date du 6 juillet 2015 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 8 novembre 2012 de M. FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 640 du 11 février 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de Rouécourt ;
- la dérivation des eaux de la source de l'Église, sise sur le territoire de la commune de Rouécourt ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source de l'Église ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par :

- la source de l'Église (BSS n° 03015X0006/SAEP), située sur la parcelle n° 49 section ZI, lieudit Coteau de l'Église, sur le territoire communal de Rouécourt, appartenant à la commune.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 4 000 m³.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de Rouécourt ne dispose d'aucun plan d'alerte et de secours : elle établira un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La commune de Rouécourt dispose d'une interconnexion avec le syndicat des eaux de la Vive Haie.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS

7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les travaux et la mise en conformité devront être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de la source de l'Église, situé sur les parcelles n° 49 et 50 section ZI, lieudit Coteau de l'Église, sur le territoire communal de Rouécourt.

Les différents documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

- pose d'une clôture constituée par des piquets en bois munis de 5 rangs de fils barbelés avec un portail rigide dans la zone d'accès,
- mise en place d'un corroi d'argiles en amont du bâtiment sur 2 mètres de large et 40 cm d'épaisseur pour éviter les infiltrations entre le sol et l'ouvrage,
- remplacement et sécurisation des systèmes d'aération,
- sécurisation de la porte d'accès,
- remplacement de l'armoire électrique,
- mise en place d'un muret de protection pour supporter la plaque d'accès à la bêche ; idem au droit des trous des colonnes de refoulement des pompes,
- mise en place d'une échelle inoxydable,
- remplacement ou remise en état du système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution,
- acquisition d'un masque de protection contre les vapeurs de chlore,
- acquisition d'un kit de mesure du chlore,
- consolider l'étanchéité du bâtiment,
- installation d'une grille ou d'un clapet anti retour au sortir du trop-plein alimentant le lavoir,
- installation de compteurs volumétriques.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

- Rubrique 1.3 : exploitation de matériaux, carrières
- Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs : la création de plans d'eau de toutes tailles est interdite.
- Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritux, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
- Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides
- Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables
- Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)
- Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels
- Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage
- Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives (canalisations)
- Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles (canalisations)
- Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides (canalisations)
- Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques (rejets)
- Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles (rejets)
- Rubrique 4.3 : effluents agricoles
- Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
- Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes
- Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
- Rubrique 6.1 : drainage agricole
- Rubrique 6.2 : maraîchage, serres
- Rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes
- Rubrique 7.1 : défrichage, essartage
- Rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
- Rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
- Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse
- Rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée : les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits (prélèvements privés, agricoles, industriels, géothermiques, éoliens, etc) à l'exception du remplacement du captage existant ou recherche en eau potable de substitution pour la commune ou une collectivité.
- Rubrique 1.2 : sondages géotechniques : les sondages géotechniques sont uniquement autorisés pour la création ou la mise en place des ouvrages liés directement au captage AEP ou à la création d'ouvrages publics sous contrôle des services de l'État concernés.
- Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de un mètre de profondeur est interdite à l'exception de la mise en place ou du remplacement des canalisations du captage AEP existant ou futur.

- Rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations : autorisé uniquement avec des matériaux naturels totalement inertes
- Rubrique 5.4 : cimetières : l'extension du cimetière actuel est interdite. Les inhumations se feront obligatoirement en caveau bétonné étanche. Les cendres seront stockées dans des urnes.
- Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement : les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux.
La création de parking de plus de 10 véhicules s'accompagnera de la mise en place d'une récupération et d'un traitement des eaux de chaussée. Au Sud immédiat de l'église, le stationnement temporaire des véhicules sera toléré. Lors des enterrements, le véhicule funéraire sera exceptionnellement autorisé à stationner à l'entrée du cimetière.
L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.
L'utilisation de produits de déverglaçage sera optimisée.
- Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...) : autorisées sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupération des fluides en rétention, etc)
- Rubrique 6.3 : pépinières : autorisées en l'absence d'intrants
- Rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- Rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires : elle sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas de dépassement de normes sur la qualité des eaux du captage fixés à 0,1 µg/l par substance individualisée et 0,5 µg/l pour la somme totale de pesticides.
Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)
- Rubrique 6.7 : abreuvoir, installation mobile de traite, abri : interdit à moins de 100 mètres des ouvrages
- Rubrique 6.8 : pacage des animaux : apport de nourriture extérieure autorisé de manière à éviter la création de borbiers
- Rubrique 6.9 : stockage de paille : interdits à moins de 100 mètres du captage
- Rubrique 7.2 : déboisement, coupe à blanc, coupes d'ensemencement : coupes à blanc interdites ; déboisement et coupes d'ensemencement autorisés
- Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides) : interdite à moins de 100 mètres du captage.
Au-delà, le traitement ne devra pas interférer d'une quelconque manière sur la qualité des eaux souterraines
- Rubrique 7.4 : aire de débardage, de stockage des grumes : interdite à moins de 100 mètres du captage. Le stockage ne dépassera pas un an. Les engins chargés du débardage seront en parfait état d'entretien (absence de fuites d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques).
- Rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage du gibier : interdit à moins de 100 mètres en amont du captage et 50 mètres en latéral
- Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau : tout projet susceptible de modifier l'écoulement (pérenne ou non) des eaux superficielles par rapport à la situation de référence à la date de signature de l'arrêté fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.
- Rubrique 8.2 : sports mécaniques : courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et tout autre engin motorisé à 2, 3 ou 4 roues sont interdites. L'utilisation de ce type de véhicules est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR.

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 6.4 : cultures : Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de Rouécourt mettra en place un nouveau système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DT ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DT ARS Haute-Maine instruit le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de Rouécourt pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de Rouécourt ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du Maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de Rouécourt restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Saint-Dizier, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS) et le Maire de Rouécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 10 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture




Audrey BACONNAIS-ROSEZ

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRETE n° 1685 du 24 JUIL 2017

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau
de Brethenay et sa Région (retrait de la compétence assainissement)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 820 du 30 décembre 1952 portant création du Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau de Brethenay, Condes, et Jonchery ;

VU l'arrêté préfectoral n° 923 du 30 avril 1954 portant extension du syndicat ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3805 du 7 décembre 1989, n° 3334 du 1^{er} décembre 2003, n° 2019
du 8 août 2011, n° 2629 du 25 novembre 2011 et l'arrêté n°1185 du 30 mars 2012 portant validation et
modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Brethenay et sa Région ;

VU la délibération du conseil syndical du 30 juin 2017 proposant la modification des statuts du
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Brethenay et sa Région ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité visées à l'article L. 5211-17 du Code Général des
Collectivités Territoriales sont remplies ;

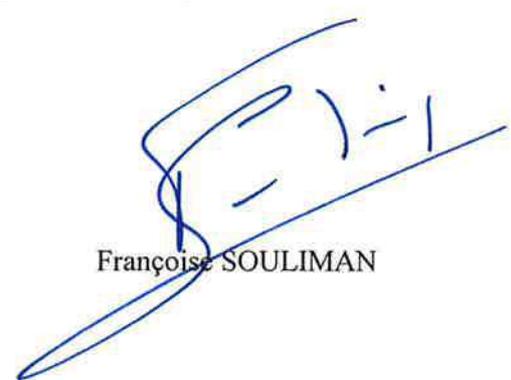
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Brethenay et sa Région
tels que modifiés en application du présent arrêté figurent en annexe 1.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice
Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président du Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau de Brethenay et sa Région, et les Maires des communes membres sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait
sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-
CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

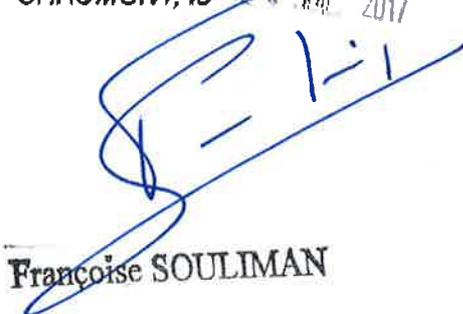


Françoise SOULIMAN

SOMMAIRE

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
ARTICLE 1 DÉNOMINATION.....	2
ARTICLE 2 OBJET DU S.I.A.E.....	2
ARTICLE 3 AUTRES DISPOSITIONS.....	3
ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5 DURÉE - DISSOLUTION.....	3
ARTICLE 6 CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT.....	3
CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU S.I.A.E.....	3
ARTICLE 6 FONCTIONNEMENT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 7 ADMINISTRATION – COMPOSITION DU COMITÉ.....	3
ARTICLE 8 MANDAT DES DÉLÉGUÉS.....	4
ARTICLE 9 RÉUNION DU COMITÉ.....	4
ARTICLE 10 RESPONSABILITÉS ET RÔLE DU PRÉSIDENT.....	4
ARTICLE 11 INDEMNITÉS DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS.....	4
ARTICLE 12 COMMISSION SPÉCIALISÉE.....	5
CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	5
ARTICLE 13 RÉGIME FINANCIER.....	5
ARTICLE 14 TARIFICATION DES ABONNÉS.....	5
ARTICLE 15 PARTICIPATION DES COMMUNES MEMBRES.....	5
CHAPITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS.....	5
ARTICLE 17 DISPOSITIONS DIVERSES.....	5
ARTICLE 18 ADOPTION.....	5
Article 19 Date d’effet.....	6

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 1685 en date du 24 JUIL. 2017
CHAUMONT, le 24 JUIL. 2017


Françoise SOULIMAN

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1 Dénomination

En application des articles L 5210-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, il est formé entre les Communes de Brethenay, Buxières-les-Villiers, Condes, Euffigneix, Jonchery, Villiers-le-Sec et Autreville-sur-la-Renne, ci-après dénommées les collectivités adhérentes, un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de Brethenay et sa Région**, ci-après dénommé le S.I.A.E.

Article 2 Objet du S.I.A.E.

Le S.I.A.E. a pour objet :

1. D'assurer

- a. la production d'eau potable : le prélèvement d'eau brute
- b. le traitement de cette eau en vue d'obtenir une eau conforme aux normes nationales et européennes en vigueur en matière de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine
- c. le transport vers les réservoirs principaux
- d. le stockage
- e. la distribution d'eau potable sur le territoire des communes adhérentes

A ce titre, il a vocation à exploiter les installations de production et à en assurer la maintenance, à prendre en charge l'entretien et le renouvellement des réseaux et de l'ensemble des ouvrages nécessaires à son bon fonctionnement. Les travaux d'extension du réseau sont à la charge du SIAE. En revanche, que ce soit une parcelle privée ou communale destinée à un lotissement, l'extension des réseaux pris en charge par le Syndicat ne concerne que les équipements publics, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée de la parcelle. Au-delà, c'est à la charge de la Commune ou du particulier qui pourra donc répercuter le coût sur le prix de vente des lots. Le coût de l'extension des réseaux pris en charge par le SIAE est alors répercuté soit en totalité sur le prix de l'eau, soit en partie sur le prix de l'eau, le reste pouvant être couvert par la participation communale, selon l'article 16

Le SIAE pourra pour les travaux d'entretien ou de renouvellement effectuer les travaux en régie ou faire appel à des entreprises dans le respect du Code des marchés publics.

2. De sécuriser ses propres ressources, en tant que de besoin, par des achats d'eau complémentaires par convention auprès de collectivités extérieures
3. De réaliser des études
4. De réaliser des travaux de recherche de la ressource en eau

5. De réaliser éventuellement la maîtrise d'œuvre des travaux de renouvellement des réseaux

Article 3 *Autres dispositions : Prestation de service*

Sous forme de prestation de service, le S.I.A.E. peut :

1. faire de la vente d'eau hors périmètre pour une personne privée
2. vendre de l'eau à des collectivités territoriales non adhérentes par convention

Article 4 *Siège social*

Le Siège du S.I.A.E. est fixé à l'adresse suivante : 32, grande rue – 52000 VILLIERS-LE-SEC

Article 5 *Durée - Dissolution*

Le S.I.A.E. est institué pour une durée illimitée (article L5212-5 du CGCT).

Sa dissolution pourra intervenir dans les conditions fixées à l'article L 5212-33 du CGCT.

Article 6 *Conditions initiales de composition et de fonctionnement*

Le présent syndicat est composé des communes de :

- Brethenay
- Condes
- Buxières-lès-Villiers
- Euffigneix
- Villiers-le-Sec
- Jonchery bourg centre et ses communes associées de Laharmand et Sarcicourt
- Autreville-sur-la-Renne pour sa commune associée de Valdelancourt

Les modifications statutaires relèvent des dispositions générales prévues au C.G.C.T.

Chapitre II. Administration du S.I.A.E.

Article 7 *Fonctionnement – dispositions générales*

Les dispositions générales fixées par les articles L 5211-1 à L 5211-4 du C.G.C.T s'appliquent au fonctionnement du S.I.A.E.

Article 8 *Administration – composition du comité*

Le SIAE est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes, selon les dispositions de l'article L 5211-6 et L 5211-7 du C.G.C.T.

Par référence à l'article L 5211-7, le nombre de délégués est deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par collectivité adhérente. Ces derniers sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le comité syndical élit un Président et deux vice-présidents.

Il sera aussi adopté un règlement intérieur.

Article 9 Mandat des délégués

Sans préjudice des dispositions des articles L 2121-33 et L 2122-10, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du comité par le Maire et le premier adjoint. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortant sont rééligibles.

Article 10 Réunion du comité

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du S.I.A.E. ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

A cette fin, le Président convoque les membres du comité syndical. La convocation est adressée dans les délais et formes prévues à l'article L 2121-9 à L 2121-12 du C.G.C.T.

Sur demande de trois membres ou du Président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 11 Responsabilités et rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif du comité syndical. A ce titre, ses responsabilités sont définies par les articles L 5211-9 et L 5211-9-1 du C.G.C.T.

Le Président du S.I.A.E. est donc chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il est le seul chargé de l'administration.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il est le chef de l'établissement public et il le représente en justice.

Article 12 Indemnités du Président et des Vice-présidents

Le Président perçoit une indemnité de fonction votée par le Comité syndical dans les limites fixées par la réglementation.

Les Vice-présidents ayant reçu une délégation pourront également recevoir, sur décision du comité syndical, une indemnité de fonction

Article 13 Commission spécialisée

Le Comité syndical peut former, conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité.

Ces commissions peuvent se faire assister de personnes qualifiées choisies en dehors du Comité.

Chapitre III. Dispositions financières

Article 14 Régime financier

Les règles de comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du S.I.A.E.

Article 15 Tarification des abonnés

Le S.I.A.E. a pour mission d'équilibrer ses comptes et d'instituer une tarification intercommunale commune à l'ensemble de ses abonnés.

Le S.I.A.E. pourra éventuellement vendre de l'eau par convention à des collectivités extérieures sous la rubrique « vente en gros » sur la base d'un tarif minimum équivalent à son prix de revient.

Article 16 Participation des communes membres

En complément du prix de l'eau perçu auprès des usagers du SIAE de Brethenay et sa Région,, les Communes membres peuvent être appelées à verser une contribution permettant de couvrir l'ensemble des besoins budgétaires du SIAE, conformément aux dispositions de l'article L224-2 du CGCT, au prorata de la population totale qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

L'éventuelle participation des communes adhérentes est déterminée annuellement par le Comité syndical, dans les limites des nécessités de service.

La contribution demandée aux communes est une dépense obligatoire.

Chapitre IV. Autres dispositions

Article 17 Dispositions diverses

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 18 Adoption

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux les ayant adoptés. Ils remplacent les statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Brethenay et sa région.

Ces statuts pourront être modifiés par délibération du Conseil syndical après accord des conseils municipaux des Communes adhérentes au S.I.A.E.

Article 19 Date d'effet

Les présents statuts entreront en vigueur le.....

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRETE N° 1762 DU 26 JUIL 2017

portant modification des statuts de la communauté d'agglomération issue de la fusion
de la Communauté d'Agglomération de Chaumont,
de la Communauté de Communes du Bassin Nogentais
et de la Communauté de Communes du Bassin de Bologne Vignory Froncles

(report de la date limite de retrait des communes membres des communautés de communes
et communauté d'agglomération ainsi que de communauté de communes préexistante
des syndicats de transports scolaires)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2925 du 30 décembre 2011 modifié portant transformation de la
Communauté de communes du Pays Chaumontais en communauté d'agglomération de Chaumont;

Vu l'arrêté préfectoral n°3686 du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de
communes du Bassin Nogentais;

Vu l'arrêté préfectoral n°3682 du 28 décembre 2001 modifié portant création de la Communauté de
Communes du Bassin de Bologne, Vignory Froncles ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance
du 26 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°885 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération
Intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2527 du 17 novembre 2016 portant création de la communauté
d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, de la Communauté de
Communes du Bassin Nogentais et de la Communauté de Communes du Bassin de Bologne Vignory
Froncles

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2527 du 17 novembre 2016 portant création de la
communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, de la
Communauté de Communes du Bassin Nogentais et de la Communauté de Communes du Bassin de Bologne
Vignory Froncles est modifié commue suit :

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L5216-7 du code général des collectivités
territoriales :

Il est procédé, au plus tard le 1^{er} septembre 2018, au retrait des communes membres des communautés de communes et communauté d'agglomération ainsi que de communauté de communes préexistante des syndicats de transports scolaires suivants :

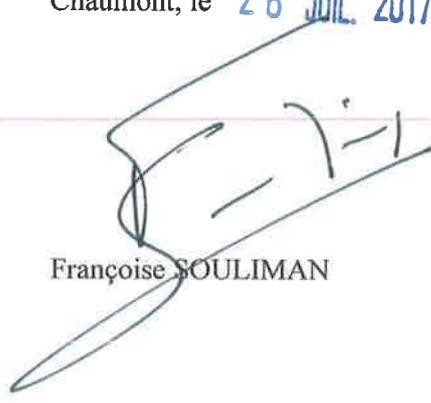
- SITS de Foulain Luzy, Marnay et Vesaignes
- SITS d'Arc en Barrois
- SITS d'Andelot
- SITS de Colombey les deux Eglises
- SITS de Froncles
- SITS de Bologne
- Smivos de Nogent.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, la Présidente de la communauté d'agglomération, les Présidents des Communautés de Communes, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 26 JUIL. 2017



Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1020 DU 6 AVRIL 2017

**portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire**

**Protection du forage de Champis,
exploité par la commune de TORNAY**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune de TORNAY en date du 26 septembre 2009 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date d'octobre 2012 de M. CAUDRON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 641 du 11 février 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de TORNAY ;
- la dérivation des eaux du forage de Champis, sis sur le territoire de la commune de GENEVRIÈRES ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du forage de Champis ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage suivant :

- forage de Champis (BSS n° 04087X0048/AEP), situé sur la parcelle n° 54 section ZI, sur le territoire communal de GENEVRIÈRES, appartenant à la commune de TORNAY.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 7 000 m³.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installe les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),

- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION

La commune de TORNAY établit un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La commune de TORNAY ne dispose pas d'interconnexion avec d'autres ressources en eau.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS

7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Il est établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune sont mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les travaux et la mise en conformité doivent être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée sont réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire d'une partie du terrain constituant le périmètre de protection immédiate du forage de Champis (BSS n° 04087X0048/AEP) :

- parcelle n° 54 section ZI, sur le territoire communal de GENEVRIÈRES.

La commune n'est pas propriétaire d'une partie du terrain constituant le périmètre de protection immédiate du forage de Champis (BSS n° 04087X0048/AEP) :

- parcelle n° 53 section ZI, sur le territoire communal de GENEVRIÈRES.

La commune acquerra une partie de cette parcelle en pleine propriété.

Les différents documents d'urbanisme de la commune sont mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives sont à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée est évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

Les forages et puits non utilisés encore présents dans le secteur des captages et au sein du périmètre de protection rapprochée sont rebouchés en respectant les indications des arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Forage de Champis :

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Rehausser la margelle du sondage de reconnaissance ou le combler définitivement,
- Vérifier l'étanchéité du capot Foug (changement de joint).

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 1.3 : exploitation de carrière

Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels

Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage

Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 5.4 : cimetières

Rubrique 6.2 : maraîchage, serres, pépinières

Rubrique 6.3 : pépinières

Rubrique 6.5 : épandage de fumier, lisier, boues de station d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Rubrique 6.10 : retournement de prairies

Rubrique 7.1 : défrichage, essartage

Rubrique 7.2 : déboisement, coupe à blanc, coupe d'ensemencement

Rubrique 7.5 : traitement du bois stocké

Rubrique 7.6 : brûlage de rémanents

Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse

Rubrique 8.2 : sports mécaniques : courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et tout autre engin motorisé sont interdites. L'utilisation de ce type de véhicules est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR.

Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1.2 : sondages géotechniques : interdits pour tout sondage supérieur à 2 mètres

Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 2 mètres de profondeur sera interdite.

Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux d'eau potable et réserve incendie, conduites de gaz, réseaux enterrés de lignes électriques, téléphoniques ou de fibres optiques) sont autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Les parcs éoliens sont interdits.

Rubrique 1.5 : remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations : le remblayage d'excavations est autorisé uniquement à l'aide de matériaux naturels strictement inertes issus de carrières autorisées au titre des ICPE.

Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs : création d'étangs autorisée avec une profondeur maximale inférieure à 3 mètres. L'implantation des mares se fera à plus de 100 mètres du captage.

Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides sur cuve de rétention étanche

Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables sur cuve de rétention étanche soumis à avis d'hydrogéologue agréé

Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers) : interdit à moins de 75 mètres des captages et prises d'eau ; autorisé sur aire étanche au-delà de 75 mètres des captages et prises d'eau

Rubrique 4.3 : effluents agricoles

Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes : interdit dans un rayon de 200 mètres de points d'eau destinés à la consommation humaine. Strictement interdit en l'absence d'assainissement collectif

Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles

Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement : aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée : seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles ainsi que les hangars agricoles et abris pour bétail.

Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation : les dépôts sont interdits en carrières et toutes autres excavations à moins de 35 mètres des captages et prises d'eau. Les dépôts sont autorisés sur aires étanches. Les silos sont interdits à moins de 75 mètres des captages et prises d'eau.

Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement : les travaux sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux. Les bassins d'infiltration sont interdits pour les eaux routières.

L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.

Rubrique 6.1 : drainage agricole : autorisé si l'évacuation des eaux se fait vers le ruisseau des Noues ou le ruisseau du Vannon.

Rubrique 6.4 : cultures : le retournement des prairies est interdit. Les cultures horticoles, viticoles, arboricoles, maraichères, en serres sont interdites. Ne pas labourer dans le sens de la pente topographique et développer les cultures dérobées (pièges à nitrates)

Rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires : elle sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas de dépassement de normes sur la qualité des eaux du captage fixés à 0,1 µg/l par substance individualisée et 0,5 µg/l pour la somme totale de pesticides. Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

Rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris : autorisés sans création de borbier

Rubrique 6.8 : pacage des animaux : élevage du bétail à l'embouche interdit. Pâturage autorisé. Les abreuvoirs sont autorisés sans création de borbier et dans l'angle le plus éloigné des parcelles situées dans le PPR.

Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides)

Rubrique 7.4 : aire de débardage : interdites à moins de 100 mètres du captage

Rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage de gibier

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans la masse aquifère captée

Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs
Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives
Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...)
Rubrique 6.9 : stockage de paille
Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau
Rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations
Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs autorisée avec une profondeur inférieure à 3 mètres
Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement
Rubrique 6.1 : drainage agricole
Rubrique 6.5 : épandage de fumier, lisier, boues de station d'épuration
Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans la masse aquifère captée
Rubrique 1.2 : sondages géotechniques
Rubrique 1.3 : exploitation de carrière
Rubrique 1.5 : remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations
Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides
Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables
Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels
Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs
Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage
Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives
Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides
Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
Rubrique 4.3 : effluents agricoles
Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes
Rubrique 5.4 : cimetières
Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...)
Rubrique 6.2 : maraîchage, serres, pépinières
Rubrique 6.3 : pépinières
Rubrique 6.4 : cultures

Rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires
Rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris
Rubrique 6.8 : pacage des animaux
Rubrique 6.9 : stockage de paille
Rubrique 6.10 : retournement de prairies
Rubrique 7.1 : défrichage, essartage
Rubrique 7.2 : déboisement, coupe à blanc, coupe d'ensemencement
Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides)
Rubrique 7.4 : aire de débardage
Rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
Rubrique 7.6 : brûlage de rémanents
Rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage de gibier
Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse
Rubrique 8.2 : sports mécaniques
Rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

- **Traitement** : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles doivent subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune de TORNAY met en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ou les services compétents en matière de contrôle).
- **Surveillance - Entretien** : Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :
 - éviter tout gaspillage,
 - garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La commune de TORNAY est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre est tenu à jour par l'exploitation et mis à disposition des autorités de contrôle.

- **Contrôle** : La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates est systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles sont portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

L'Agence Régionale de Santé Grand Est (ou le service compétent en matière de contrôles) instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de TORNAY et de GENEVRIÈRES pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune de TORNAY ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de TORNAY restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires de TORNAY et de GENEVRIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 6 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Bacconais-Rosez
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1230 DU 11 MAI 2017

**portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire**

**Protection de la source du Fays, de la source de la Voie de Dijon,
de la source de Charmoy et de la source de la Côte,
exploitées par la commune d'ARBOT**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération de la commune d'ARBOT en date du 5 octobre 2010 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 30 novembre 2012 de M. GIRARDOT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 938 du 5 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune d'ARBOT ;
- la dérivation des eaux des sources du Fays, de la Voie de Dijon, de Charmoy et de la Côte, sises sur le territoire de la commune d'ARBOT ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour des sources du Fays, de la Voie de Dijon, de Charmoy et de la Côte ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- source du Fays (BSS n° 04064X0017/SAEP7), située sur la parcelle n° 49 section ZA, lieudit La Provenchère, appartenant à la commune d'ARBOT ;
- source de la Voie de Dijon (BSS n° 04064X0030/S8), située sur la parcelle n° 45 section ZA, lieudit La Provenchère, appartenant à la commune d'ARBOT ;
- source de Charmoy (BSS n° 04064X0016/SAEP6), située sur la parcelle n° 40 section ZH, lieudit La Suinture de Charmoy, appartenant à la commune d'ARBOT ;
- source de la Côte (BSS n° 04064X0015/SAEP5), située sur la parcelle n° 54 section ZC, lieudit Sur le Chemin de Rouvres, appartenant à la commune d'ARBOT.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à 23 000 m³ pour l'ensemble des 4 sources.

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installe les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – INTERCONNEXION - PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

La commune d'ARBOT ne dispose pas d'interconnexion avec d'autres ressources en eau.

La commune d'ARBOT établit un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS

7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Il est établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune sont mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les travaux et la mise en conformité doivent être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée sont réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate de :

- la source du Fays (BSS n° 04064X0017/SAEP7), située sur les parcelles n° 47 et 49 section ZA, lieudit La Provenchère ;
- la source de la Voie de Dijon (BSS n° 04064X0030/S8), située sur la parcelle n° 45 section ZA, lieudit La Provenchère ;
- la source de Charmoy (BSS n° 04064X0016/SAEP6), située sur la parcelle n° 40 section ZH, lieudit La Suinture de Charmoy ;
- la source de la Côte (BSS n° 04064X0015/SAEP5), située sur la parcelle n° 54 section ZC, lieudit Sur le Chemin de Rouvres.

Les différents documents d'urbanisme de la commune sont mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives sont à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y est interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles sont défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée est évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

Travaux à réaliser :

La source du Fays :

- Le périmètre de protection immédiate est clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Installation d'un système de désinfection automatique et permanent des eaux avant distribution,
- Suppression de l'intrusion végétale se produisant à 7 mètres de profondeur à l'intersection des buses en ciment et la chambre de captage en plots avec étanchéité du joint avec un enduit alimentaire,
- Préservation des talus d'éboulis dominant le captage : tout aménagement dans ce secteur doit absolument être évité (infiltration d'eau dans le sous-sol en relation directe et rapide avec le captage)

La source de la Voie de Dijon :

- Le périmètre de protection immédiate est clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

- Installation d'un système de désinfection automatique et permanent des eaux avant distribution,
- Abattage des arbres situés à l'intérieur du PPI,
- Préservation des talus d'éboulis dominant le captage : tout aménagement dans ce secteur doit absolument être évité (infiltration d'eau dans le sous-sol en relation directe et rapide avec le captage).

La source de Charmoy :

- Le périmètre de protection immédiate est clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Installation d'un système de désinfection automatique et permanent des eaux avant distribution,
- Abattage des arbres situés à l'intérieur du PPI,
- Installation d'une aération grillagée interdisant toute intrusion animale,
- Comblement du petit affouillement existant sous l'ouvrage côté aval,
- Préservation des talus d'éboulis dominant le captage : tout aménagement dans ce secteur doit absolument être évité (infiltration d'eau dans le sous-sol en relation directe et rapide avec le captage).

La source de la Côte :

- Le périmètre de protection immédiate est clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Installation d'un système de désinfection automatique et permanent des eaux avant distribution,
- Déconnexion physique du réseau du réservoir secondaire puisque cette source sert de réserve incendie,
- Préservation des talus d'éboulis dominant le captage : tout aménagement dans ce secteur doit absolument être évité (infiltration d'eau dans le sous-sol en relation directe et rapide avec le captage).

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales font l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

Rubrique 1.3 : exploitation de carrière

Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs

Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques

Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables

Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)

Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels

Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage

Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives

Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides
 Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
 Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
 Rubrique 4.3 : effluents agricoles
 Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées
 Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
 Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
 Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
 Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes
 Rubrique 5.4 : cimetières
 Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
 Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
 Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
 Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement
 Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...)
 Rubrique 6.1 : drainage agricole
 Rubrique 6.9 : stockage de paille
 Rubrique 6.10 : retournement de prairies
 Rubrique 7.1 : défrichage
 Rubrique 7.4 : aires de débardage
 Rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
 Rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
 Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse
 Rubrique 8.2 : sports mécaniques
 Rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques, projets éoliens
 Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans la masse aquifère captée : les forages ou captages d'eau pour un autre bénéficiaire que la commune d'Arbot sont interdits.
 Rubrique 1.2 : sondages géotechniques : en cas de nécessité, la réalisation de sondages géotechniques à l'eau claire au-delà de 1 mètre de profondeur sera tolérée.
 Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations : l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de un mètre de profondeur est interdite.
 Rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations : le remblayage de tout affouillement se fera en utilisant soit les déblais produits lors de leur ouverture, soit à l'aide de matériaux inertes provenant de carrières.
 Rubrique 6.2 : maraîchage, serres : autorisés uniquement en cas d'absence d'emploi de produits phytosanitaires (filière strictement biologique) et en respectant les interdictions et réglementations édictées dans les autres rubriques (interdiction de construction de nouveaux bâtiments, de plans d'eau...)
 Rubrique 6.3 : pépinières : autorisées uniquement en cas d'absence d'emploi de produits phytosanitaires (filière strictement biologique)
 Rubrique 6.4 : cultures : l'emploi d'engrais et de phytosanitaires sur les cultures dans leurs bassins d'alimentation sont des menaces importantes pour les sources du Fays, Charmoy et de la Voie de Dijon. La pression agricole devra diminuer sur ces ressources en interdisant notamment le retournement des prairies ou de nouveaux déboisements.
 Rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires : elle sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas de dépassement de normes sur la qualité des eaux du captage fixés à 0,1µg/l par substance individualisée et 0,5µg/l pour la somme totale de pesticides. Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

Le remplissage des pulvérisateurs dans ce périmètre se fera uniquement sur aire étanche avec possibilité de récupérer un débordement accidentel.

Rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris : interdits à moins de 100 mètres des captages

Rubrique 6.8 : pacage des animaux : autorisé si respect des rubriques 5.6 et 6.7

Rubrique 7.2 : déboisement, coupes à blanc, coupes d'ensemencement : coupes à blanc interdites ; coupes d'ensemencement possibles

Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides) : elle sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas de dépassement de normes sur la qualité des eaux du captage fixés à 0,1µg/l par substance individualisée et 0,5µg/l pour la somme totale de pesticides. Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

Rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage du gibier : autorisé à plus de 150 mètres des captages sans création de bournier à leur voisinage (installation sur dalle bétonnée ou autres dispositifs)

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau

10-2 Périmètre de protection éloignée

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 1.1 : forages, puits, captages des tiers dans la masse aquifère captée

Rubrique 1.2 : sondages géotechniques

Rubrique 1.3 : exploitation de carrière

Rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations

Rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations

Rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs

Rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques

Rubrique 2.3 : stockage d'hydrocarbures et liquides inflammables

Rubrique 2.4 : stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers)

Rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels

Rubrique 2.6 : stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage

Rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives

Rubrique 3.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

Rubrique 4.1 : eaux usées domestiques

Rubrique 4.2 : eaux usées industrielles

Rubrique 4.3 : effluents agricoles

Rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées

Rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif

Rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome

Rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes

Rubrique 5.4 : cimetières
Rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
Rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
Rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation
Rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement
Rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériel...)
Rubrique 6.1 : drainage agricole
Rubrique 6.2 : maraîchage, serres
Rubrique 6.3 : pépinières
Rubrique 6.4 : cultures
Rubrique 6.5 : l'épandage de fumier, lisier, boues de station d'épuration
Rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires
Rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris
Rubrique 6.8 : pacage des animaux
Rubrique 6.9 : stockage de paille
Rubrique 6.10 : retournement de prairies
Rubrique 7.1 : défrichement
Rubrique 7.2 : déboisement, coupes à blanc, coupes d'ensemencement
Rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides)
Rubrique 7.4 : aires de débardage
Rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
Rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
Rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage du gibier
Rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse
Rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau
Rubrique 8.2 : sports mécaniques
Rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
Rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il est satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune d'ARBOT est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par l'autorité sanitaire selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante et en quantité significative proche de la limite de qualité est suivie d'une étude diagnostic sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution, à la charge du pétitionnaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captage, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

ARTICLE 15 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau permettent le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 16 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 18 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné est comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et comprend :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois suivant le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 19 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Maine ;
- affiché à la mairie d'ARBOT et d'AULNOY-SUR-AUBE pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune d'ARBOT ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 22 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages d'ARBOT restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 23 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 24 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

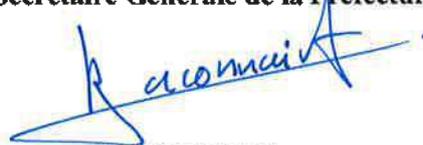
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires d'ARBOT et d'AULNOY-SUR-AUBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le 11 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture




Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1453 DU 19 JUIN 2017

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques**

Le préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L555-16, R555-30, R555-31 et R555-39 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L101-2, L132-1, L132-2, L151-1 et suivants, L151-43, L152-47, L153-60, L161-1 et suivants, L162-1, L163-10 et R431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R122-22 et R123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n° 732 du 27 janvier 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Poste de Comptage de LEUCHEY (52) » sur la commune de LEUCHEY (52) dans le département de la Haute-Marne ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne le 29 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la Haute-Marne. Pour chaque commune du département de la Haute-Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe ⁽¹⁾ associée à la commune.

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique : Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 - Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation : Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 – Information du transporteur : Conformément à l'article R555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 – Abrogation des arrêtés SUP antérieurs : Les dispositions de l'arrêté n° 732 du 27 janvier 2014 instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L555-16 du code de l'environnement à proximité de l'ouvrage dénommé « Poste de Comptage de LEUCHEY (52) » sur la commune de LEUCHEY (52) dans le département de la Haute-Marne étant reprises et, le cas échéant, mises à jour dans le présent arrêté, l'arrêté susvisé est abrogé.

Article 6 – Enregistrement des servitudes : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 7 – Publication : En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune concernée et au président de la communauté de communes compétente.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire et au président de la communauté d'agglomération ou de communes.

Article 8 – Voie et délai de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Article 9 - Exécution : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Saint-Dizier, le sous-préfet de Langres, les présidents des communautés d'agglomération ou de communes compétentes, les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société GRTGAZ, au directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Chaumont, le 19 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture




Audrey BACONNAIS-ROSEZ

(1) Les tableaux et les cartes annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de :

- la préfecture de la Haute-Marne ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- la communauté d'agglomération ou de communes compétente
- la mairie concernée.

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 1654 du 18 JUIL. 2017

**Portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de SAINT-GEOSMES
par la SASU ACCUEIL FUNERAIRE LANGROIS**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-38 à L.2223-43, R.2223-74 à R.2223-79 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2317 du 17 juillet 2006 modifié portant constitution du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 725 du 26 janvier 2010 modifié portant composition du CODERST ;

VU la demande en date du 3 février 2017, par Monsieur Nicolas ZEHR, gérant de la SASU ACCUEIL FUNERAIRE LANGROIS, tendant à obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sur la commune de SAINT-GEOSMES ;

VU l'Avis au Public publié dans les journaux « Le Journal de la Haute-Marne » daté du 7 juin 2017, et « La Voix de la Haute-Marne » daté du 2 juin 2017 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 19 mai 2017 ;

VU l'avis favorable suite à délibération du Conseil Municipal de SAINT-GEOSMES en date du 27 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 27 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les formalités prescrites par les textes ont été accomplies ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décision

La SASU ACCUEIL FUNERAIRE LANGROIS, dont le siège social est situé 1, rue du Stade à SAINT-GEOSMES (52 200), dont l'immatriculation est 822 036 133 R.C.S. Chaumont, est autorisée à créer une chambre funéraire sur la commune de SAINT-GEOSMES, au 1, rue du Stade, section cadastrale AE 87.

ARTICLE 2 : Prescriptions réglementaires

La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques définies par les articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Visite de conformité

Dès l'achèvement des travaux, le gestionnaire fera, avant ouverture au public, procéder à une visite de conformité par un organisme certifié conformément à l'article D.2223-87 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Demande d'habilitation

L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité, qui fera l'objet d'un dossier de demande à adresser au préfet de la Haute-Marne

Le dossier comprendra notamment la fiche complète d'identification de l'entreprise gestionnaire de la chambre funéraire et de son représentant légal, le rapport de conformité de l'installation établi par le bureau de contrôle, l'arrêté préfectoral portant autorisation de création de la chambre funéraire.

ARTICLE 5 : Trouble à l'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique avérés, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de la chambre funéraire.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de SAINT-GEOSMES.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Marne.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 52 036 Châlons-en-Champagne Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Maire de SAINT-GEOSMES, la SASU ACCUEIL FUNERAIRE LANGROIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, 19 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

ANNEXES

Articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales

ANNEXE

Articles D.2223-80 à D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article D. 2223-80

Toute chambre funéraire est aménagée de façon à assurer une séparation entre la partie destinée à l'accueil du public, comprenant un ou plusieurs salons de présentation, et la partie technique destinée à la préparation des corps.

L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil s'effectue par la partie technique à l'abri des regards. Les pièces de la partie technique communiquent entre elles de façon à garantir le passage des corps ou des cercueils hors de la vue du public.

Chaque salon de présentation dispose d'un accès particulier vers la partie technique destinée au passage en position horizontale des corps ou des cercueils.

Chaque accès à la partie technique est doté d'un dispositif réservant l'entrée aux personnels dûment autorisés.

Article D. 2223-81

Le salon de présentation est protégé de la vue du voisinage ou des personnes extérieures par l'utilisation de vitrages non transparents ou, le cas échéant, de tout autre mécanisme permanent d'occultation visuelle. Les cloisonnements fixes des salons de présentation assurent un isolement acoustique d'au moins 38 décibels (A) en ce qui concerne les bruits aériens intérieurs et de 30 décibels (A) en ce qui concerne les bruits aériens extérieurs lorsque la chambre funéraire est située à proximité d'une voie routière, ferroviaire ou de toute autre source de nuisance sonore importante.

Les dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation concernant les bâtiments d'habitation sont applicables à la partie publique de la chambre funéraire.

Article D. 2223-82

La chambre funéraire doit disposer de matériel de réfrigération permettant l'exposition du corps et susceptible d'être utilisé dans chaque salon de présentation. Ces derniers sont équipés d'une ventilation assurant un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps.

Article D. 2223-83

La partie technique comporte au moins autant de cases réfrigérées que de salons de présentation. Chaque case réfrigérée permet de maintenir de façon constante pendant le dépôt du corps une température située entre 0° et 5° C. Certaines cases réfrigérées peuvent néanmoins être programmables pour atteindre des températures négatives, pour des raisons médico-légales.

Article D. 2223-84

(Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 60)

La partie technique comporte une salle de préparation qui dispose d'une surface utile au sol d'au moins 12 mètres carrés, équipée d'une table de préparation, d'un évier ou d'un bac à commande non manuelle et d'un dispositif de désinfection des instruments de soins.

Le revêtement au sol, les siphons d'évacuation, les piétements du mobilier et les plinthes sont susceptibles d'être désinfectés de façon intensive sans altération.

Le dispositif de ventilation de la salle de préparation assure un renouvellement d'air d'au moins quatre volumes par heure pendant la durée de la préparation d'un corps ; il est muni d'une entrée haute et d'une sortie basse.

Les systèmes de chauffage à air pulsé sont interdits. L'air rejeté à l'extérieur du bâtiment est préalablement traité par un filtre absorbant et désodorisant.

L'installation électrique de la salle de préparation est étanche aux projections.

Les murs et plafonds de la partie technique sont durs, lisses, imputrescibles et lessivables.

L'arrivée d'eau de la salle de préparation est munie d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable. Les siphons de sol sont munis de paniers démontables et désinfectables.

Les thanatopracteurs qui procèdent à des soins de conservation au sein des chambres funéraires doivent recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination conformément aux dispositions des articles R. 1335-1 à R. 1335-14 du code de la santé publique.

Article D. 2223-85

Les chambres funéraires dont la demande de permis de construire est déposée postérieurement au 31 juillet 1999 sont soumises immédiatement aux dispositions des articles D. 2223-80 à D. 2223-84 et de l'article D. 2223-86. Les chambres funéraires construites avant cette date sont tenues d'assurer une mise en conformité aux prescriptions des articles précités, à l'exception de celles des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 2223-80, au plus tard le 30 juin 2000.

Article D. 2223-86

Les chambres funéraires répondant soit aux normes françaises, soit aux normes ou aux spécifications techniques prévues dans les réglementations d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen assurant un niveau de protection reconnu équivalent sont présumées respecter les exigences des articles D. 2223-80 à D. 2223-85. Les références de ces normes et réglementations sont publiées au Journal officiel de la République française.

Article D. 2223-87

(Modifié par Décret n°2011-1304 du 14 octobre 2011 - art. 1)

Lorsque la création ou l'extension de la chambre funéraire a été autorisée dans les conditions prévues à l'article R. 2223-74, son ouverture au public est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles précédents, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou "EA") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. L'organisme procédant à l'inspection ne doit posséder aucun lien d'intérêt de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance à l'égard de l'entreprise dont l'installation est soumise à son contrôle. En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, le préfet communique au maître de l'ouvrage les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise, de l'association, de la régie ou de l'établissement gestionnaire.

Le préfet peut ordonner à tout moment une visite de contrôle en tant que de besoin.



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Réglementations
et des Élections

ARRÊTÉ N° 1896 DU - 8 AOUT 2017

Modifiant l'arrêté n°2318 du 17 juillet 2006
portant création de la Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites (CDNPS)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU le Code de l'environnement ;
 - VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
 - VU le Code de l'urbanisme ;
 - VU loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, modifiée ;
 - VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2318 du 17 juillet 2006 portant création de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°1684 du 18 mai 2015 modifiant l'arrêté n°2318 du 17 juillet 2006 ;
- CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur de la procédure d'autorisation environnementale nécessitant l'actualisation de l'arrêté susvisé du 17 juillet 2006 ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Au sein de l'article 3 de l'arrêté n° 2318 du 17 juillet 2006, l'expression « *un dossier d'installation classée soumise à autorisation unique, en application du Titre Ier de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014* »

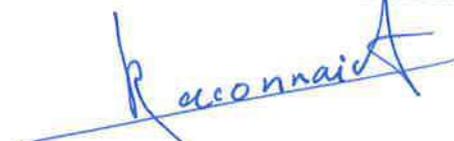
est remplacée par :

« *une demande d'autorisation environnementale ou d'autorisation unique concernant un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent* ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et adressé à chaque membre de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des réglementations
et des élections

ARRÊTÉ N° 1897 DU -8 AOUT 2017
portant règlement intérieur de la Commission départementale
de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16, R181-39, ainsi que R341-16 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2318 du 17 juillet 2006 portant création de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié ;

Vu l'arrêté n°2973 du 10 octobre 2006 portant règlement intérieur de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que l'évolution technologique et les modifications du cadre réglementaire justifient une modification du règlement intérieur de la commission ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rôle et missions

Conformément à l'article R341-16 du code de l'environnement, « la commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

I. - Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

II. - Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;

2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;

3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;

4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;

5° Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

III. - Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières. »

Article 2 : Convocation, ordre du jour et envoi des dossiers

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant. Elle est réunie, dans la formation appropriée, en fonction des dossiers en instance.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le président.

Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation, l'ordre du jour ainsi que tous les documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci sont envoyés à chacun des membres par courrier électronique. Sur demande expresse d'un membre, les documents précités lui seront également envoyés par voie postale.

Chaque membre communique au secrétariat de la Commission une adresse électronique sur laquelle il pourra recevoir les documents précités et l'informe de toute modification de celle-ci. Cette adresse sera également utilisée en cas de mise en œuvre de la procédure de consultation électronique visée à l'article 8.

En cas d'urgence, les convocations peuvent être adressées par tout moyen dont dispose le secrétariat de la Commission.

Article 3 : Suppléants et mandataires

Chaque membre s'assure, dès réception de la convocation, de sa disponibilité aux date et heure de la réunion. Il informe le secrétariat de la Commission de sa disponibilité.

En cas d'indisponibilité, il en avise sans délai son suppléant et lui transmet l'ensemble des documents relatifs à la réunion.

En l'absence de suppléant désigné dans l'arrêté de composition, ou si celui-ci est également indisponible, le membre a la faculté de donner mandat à un autre membre. Dans ce cas, il transmet, par tout moyen, un mandat dûment signé et désignant sans équivoque le mandataire (nom ou organisme) au secrétariat de la Commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les membres du collège des services de l'État sont valablement représentés par tout agent placé sous leur autorité.

Article 4 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation réunie sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la Commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation établie selon les modalités définies à l'article 2 portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 5 : Auditions

La Commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés par une décision soumise à l'avis de la Commission, et qui n'y siègent pas, peuvent être entendus à leur demande. Les maires sont informés des projets qui intéressent leur commune, ainsi que de la date, de l'heure et du lieu de réunion de la Commission.

Les personnes physiques ou morales visées par le projet de décision peuvent être invitées à présenter leurs observations devant la Commission selon les modalités prévues par la législation applicable à chaque matière.

Les personnes auditionnées en application du présent article ne prennent pas part aux délibérations ou au vote.

Article 6 : Vote

La Commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le président peut décider que la Commission se prononce à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par trois membres au moins.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle est susceptible d'entraîner la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération. Un membre se trouvant dans la situation précitée en informe immédiatement le président de séance, qui le fait consigner dans le procès-verbal.

Article 7 : Procès-verbal

Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la Commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le procès-verbal de la réunion de la Commission constitue un document administratif communicable selon les modalités définies par le Code des relations entre le public et les administrations.

Article 8 : Consultation par voie électronique

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président peut décider qu'une délibération sera organisée par messagerie électronique. Cette modalité n'est pas ouverte lorsque la Commission se prononce dans le cadre d'une procédure prévoyant la possibilité pour un tiers de présenter ses observations devant la Commission.

Les consultations par voie électronique sont régies par les articles 1 à 7 du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières du présent article.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon à ce qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Le président informe, selon les modalités visées à l'article 2 du présent arrêté, les membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture, ainsi que des modalités techniques permettant la participation à la délibération.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération.

À l'issue des débats, le président ouvre les opérations de vote et en précise la durée. Au terme du délai fixé pour le vote, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres.

Les délibérations effectuées selon les modalités visées au présent article ne sont valables que si la moitié au moins des membres de la Commission y ont effectivement participé.

Un **procès-verbal** de l'ensemble des opérations sera établi selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté. Chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée **par voie électronique**, soit jointe au procès-verbal de la délibération.

L'**engagement** de la délibération par voie électronique est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

Article 9 : Procédure d'information

Conformément à l'article R181-39 du code de l'environnement, « dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur » aux membres des formations compétentes soit en matière d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, soit en matière de carrières.

Cette information est réalisée par la transmission aux membres du lien vers la page du site Internet de la préfecture où sont publiés ces documents.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2973 du 10 octobre 2006 portant règlement intérieur de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

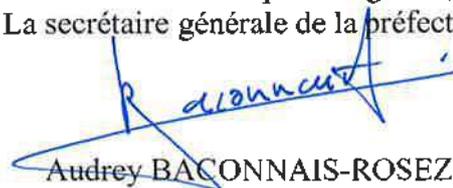
Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Haute-Marne et adressé à chaque membre du Conseil.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Réglementations
et des Élections

ARRÊTÉ N° 1808 du - 8 AOUT 2017

modifiant l'arrêté n°702 du 15 janvier 2015 portant composition
de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, modifiée ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté n°2318 du 17 juillet 2006 portant création de la commission départementale, de la nature, des paysages et des sites, modifié ;

VU l'arrêté n°702 du 15 janvier 2015 portant composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

VU la démission de Mme Claire BAILLY en date du 18 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale modifiant les modalités de consultation de la commission ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°702 du 15 janvier 2015, relatif à la formation spécialisée « sites et paysages », est modifié ainsi qu'il suit :

La phrase « *Madame Claire BAILLY, paysagiste* » est supprimé.

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 3-1 de l'arrêté n°702 du 15 janvier 2015, relatif à la formation spécialisée « sites et paysages », est modifié ainsi qu'il suit :

Au premier alinéa de cet article, la phrase « *des dossiers de demande d'autorisation unique pour des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, en application du Titre Ier de l'ordonnance n° 2014-355 du 30 mars 2014* » est remplacée par la phrase :

« *des demandes d'autorisation environnementale ou d'autorisation unique concernant des projets d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent* ».

La phrase « *Madame Claire BAILLY, paysagiste* » est supprimé.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et adressé à chaque membre de la formation « sites et paysages ».

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des réglementations
et des élections

ARRÊTÉ N° 1893 DU 8 AOÛT 2017

modifiant le règlement intérieur du Conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation
environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la
simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au
fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté n°2317 du 17 juillet 2006 portant constitution du conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne, modifié ;

Vu l'arrêté n°2000 du 18 août 2016 portant règlement intérieur du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la procédure d'autorisation environnementale prévoit une procédure
d'information des membres du CODERST à l'issue des enquêtes publiques, dont il convient de
fixer les modalités ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2000 du 18 août 2016 portant règlement intérieur du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est complété par un article 9-1 ainsi rédigé :

« Article 9-1 : Procédure d'information

Conformément à l'article R181-39 du code de l'environnement, dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres du CODERST pour tous les dossiers relevant de sa compétence.

Cette information est réalisée par la transmission aux membres du Conseil du lien vers la page du site Internet de la préfecture où sont publiés ces documents. »

Le reste sans changement.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3

La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Haute-Marne et adressé à chaque membre du Conseil.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture
Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Coordination Administrative

ARRETE PREFECTORAL N° 1934 du 11 AOUT 2017

portant délégation de signature à
M. Philippe DUVAL
Directeur des Services du Cabinet

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret du 4 mars 2016 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel n° 16/2439/A du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Philippe DUVAL, en qualité de directeur des services du cabinet du Préfet de la Haute-Marne ;

VU les arrêtés ministériels portant nomination dans le Cadre National des Préfectures de :

- Mme Anne SALINE
- Mme Lysiane BRISBARE
- M. Laurent WEBER
- Mme Myriam GILLET

89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex – Téléphone : 03 25 30 52 52 – Télécopie : 03 25 32 01 26
Site internet: <http://www.haute-marne.gouv.fr> - Ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Séjour et naturalisation fermés le mercredi - Permis de conduire fermé le mardi et jeudi

Contact : prefecture@haute-marne.gouv.fr

VU l'arrêté n° 618 du 15 février 2017 portant organisation des missions de la préfecture ;

VU la décision préfectorale n° 946 du 30 mars 2017 portant nomination de Mme Anne SALINE, attaché d'Administration de l'Etat, sur le poste d'adjoint au chef du service des sécurités à la préfecture de la Haute-Marne à compter du 1^{er} avril 2017 ;

VU la décision préfectorale n° 949 du 30 mars 2017 portant nomination de Mme Lysiane BRISBARE sur le poste de chef du bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle, à compter du 1^{er} avril 2017 ;

VU la décision préfectorale n° 1922 du 10 août 2017 portant nomination de Mme Myriam GILLET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, placée en détachement auprès du ministère de l'intérieur, sur le poste de chef du service des sécurités à la préfecture de la Haute-Marne à compter du 16 août 2017 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUVAL, directeur des services du cabinet, pour signer les correspondances, actes et documents administratifs ou comptables se rapportant à l'activité du service des sécurités, du bureau de la représentation de l'Etat et du garage à l'exception des correspondances adressées aux Parlementaires et aux Ministres.

Délégation lui est donnée lorsqu'il assure le service de permanence, à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, dans la limite des textes réservant la compétence aux membres du corps préfectoral.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DUVAL, la délégation de signature qui lui est consentie en application de l'article 1 du présent arrêté, pourra être exercée par :

- Mme Myriam GILLET, chef du service des sécurités ;
- Mme Anne SALINE, adjointe au chef du service des sécurités
- Mme Lysiane BRISBARE, chef du bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle.
- M. Laurent WEBER, chef du garage,

pour les documents se rapportant à l'activité de leur service ou de leur bureau.

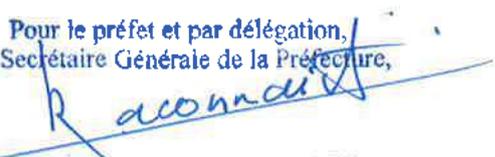
ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 1054 du 12 avril 2017 portant délégation de signature à M. Philippe DUVAL, Directeur des Services du Cabinet, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

à Chaumont, le 11 AOÛT 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

**Arrêté n° 1764 du 27 juillet 2017
portant attribution de la médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu le rapport du chef d'escadron Arnaud AMESTOY, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Dizier, en date du 09 mai 2017 ;

Vu la proposition du colonel Christophe PERRET, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Marne, en date du 12 juin 2017 ;

Vu la proposition du colonel Gilles COSSAS, commandant par suppléance la Région de gendarmerie Grand Est, en date du 13 juillet 2017 ;

Considérant la réactivité, le sang-froid exceptionnel de M. Grégory MODICA, gendarme à la brigade de proximité de Wassy, en position de repos, et son comportement exceptionnel pour sauver une jeune femme qui tentait de mettre fin à ses jours ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

- **M. Grégory MODICA**, Gendarme à la brigade de proximité de Wassy

Article 2 : Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 27 juillet 2017


Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

ARRETE N° 1778 en date du 1^{er} août 2017

Portant renouvellement de l'homologation
du terrain de moto-cross de SEMOUTIERS

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1089 du 2 août 2013 portant homologation du terrain de moto-cross de POULANGY pour une durée de quatre ans ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2017 par M. Michel GIRAUX, Président du Moto-Club Haut-Marnais en vue du renouvellement de cette homologation ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique établie par la Fédération française de motocyclisme le 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière - section épreuves sportives - lors de sa visite sur le terrain le 27 juillet 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : L'homologation du terrain de supercross de SEMOUTIERS est renouvelée pour une nouvelle période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le circuit, conforme au plan annexé à l'arrêté, est homologué pour accueillir des motos.

Article 2 : La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

.../...

Article 3 : La demande de renouvellement de l'homologation devra intervenir trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
 - hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,
 - ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne,
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Colonel commandant du groupement de gendarmerie et M. le Maire de SEMOUTIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière - section épreuves sportives - ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe DUVAL

CIRCUIT DE SUPERCROSS SEMOUTIERS

PARC PILOTES

ACCES
PILOTES

ACCES
SECOURS

POSTE DE
SECOURS

PUBLIC

BUVETTE

DEPART

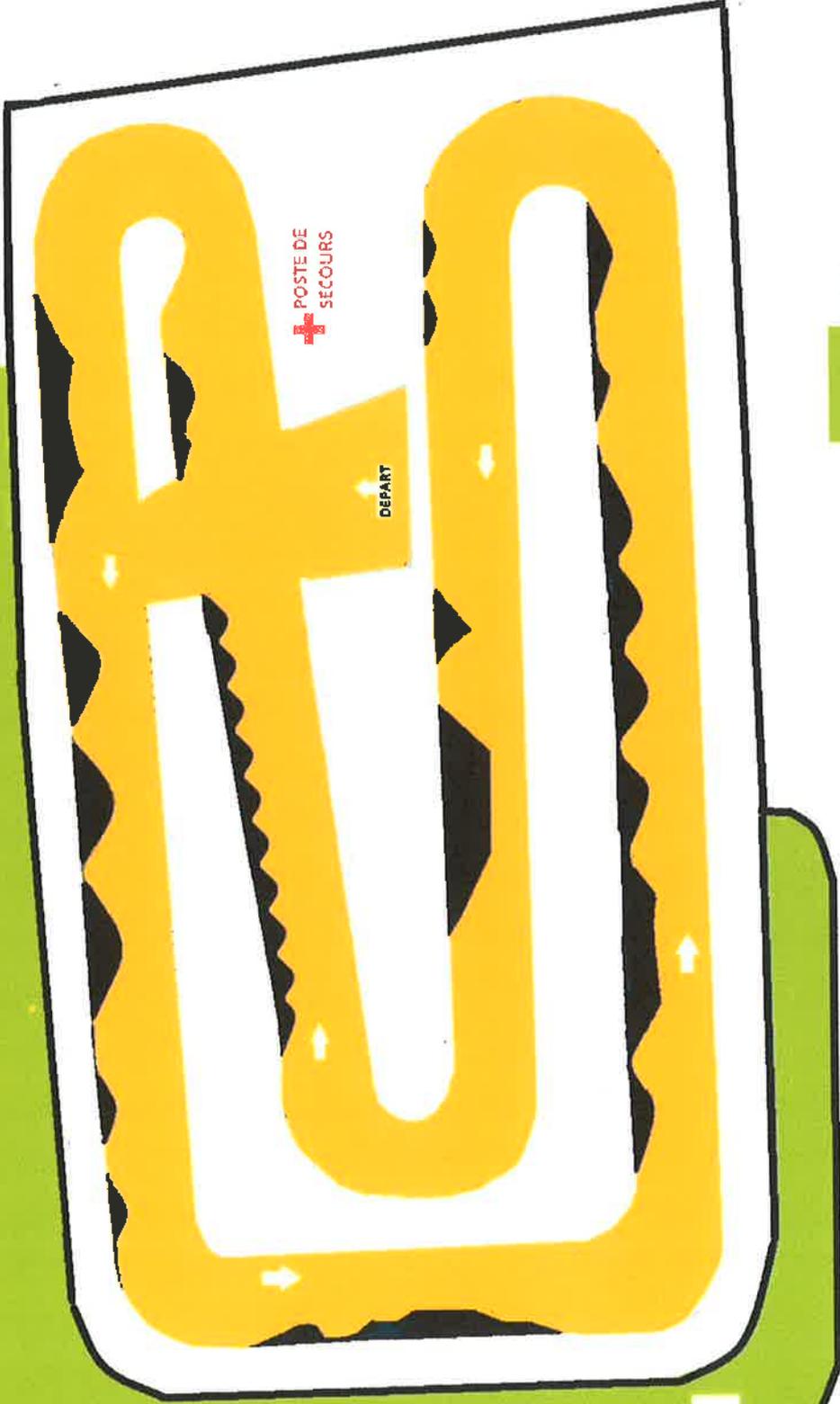
STANDS

BUVETTE RESTAURATION

ESPACE
VIP

PUBLIC

ACCES
SPECTATEURS





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

ARRETE N° 1792 en date du 2 août 2017

**Réglementant le super cross et la démonstration de free style
de SEMOUTIERS du 26 août 2017**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1778 en date du 1^{er} août 2017 portant homologation du circuit concerné pour une période de quatre ans ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2017 par M. Michel GIRAUX, Président du Moto-Club haut-marnais, en vue d'organiser un super cross nocturne et une démonstration de free style sur un circuit homologué, situé sur le territoire de la commune de SEMOUTIERS ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu le visa de la fédération française de motocyclisme n° 17/0661 en date du 22 juin 2017 ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 20 juin 2017 conforme aux dispositions relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 18 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 27 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de SEMOUTIERS en date du 29 juillet 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Marne,

.../...

ARRETE :

Article 1 - M. Michel GIRAUX, Président du Moto-Club haut-marnais, est autorisé à organiser un Supercross nocturne et une démonstration de free style sur le circuit de SEMOUTIERS le samedi 26 août 2017 de 15 h 30 à 23 h 50.

Article 2 - Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'assistance sanitaire sera assurée par l'association départementale de protection civile, dotée du matériel réglementaire ;
- un médecin, le docteur Vincent ESCUDIER, sera présent sur les lieux;
- deux ambulances (une ambulance de la société WEIN et une ambulance de la société SMET) seront présentes pendant toute la durée de la manifestation ;
- l'organisateur devra respecter les règles de conservation des produits alimentaires en vente sur le site, notamment en ce qui concerne la chaîne du froid ;
- en l'absence d'un point d'alimentation en eau potable, de l'eau en bouteilles sera prévue pour les usages alimentaires ;
- les ustensiles destinés à la restauration seront en carton ou plastique et à usage unique. Les contenants destinés aux boissons seront en plastique, carton ou métal. Le verre sera proscrit ;
- l'installation d'au moins 4 WC ou 5 WC chimiques assortis d'un bloc urinoirs devra être prévue.
- une liaison fiable avec les sapeurs-pompiers, n° 18 ou 112, sera mise en place et les coordonnées, sur le circuit, d'un interlocuteur unique leur seront fournies. Un essai d'alerte des secours devra être effectué au début de la manifestation ;
- les accès prévus pour les véhicules d'incendie et de secours seront signalés et maintenus libres en permanence ;
- des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg seront mis en place, en nombre suffisant, le long du circuit et le service de sécurité devra être formé à leur utilisation ;
- l'organisateur, avec l'aide des commissaires de piste, devra assurer la sécurité des concurrents ainsi que du public tout au long du parcours et veiller à ce que les mesures d'éloignement, de séparation et de protection soient suffisantes ;
- des protections seront mises en place aux endroits jugés dangereux pour les concurrents ;
- le circuit ainsi que le parking spectateurs et les cheminements seront éclairés dès la tombée de la nuit ;
- une information sur les dangers de l'alcool devra être faite par l'organisateur.

Article 3 - M. Olivier GROSLEVIN sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. GROSLEVIN, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera adressée à la préfecture par fax au 03.25.30.22.96 ou par mail : pref-secretaires@haute-marne.gouv.fr.

Article 4 - Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté .

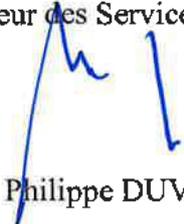
Article 5 - En aucun cas la responsabilité de l'état, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
 - hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,
 - ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en Champagne,
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture, M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie et M. le Maire de SEMOUTIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et copie sera adressée aux services concernés, au maire de SEMOUTIERS ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,



Philippe DUVAL

CIRCUIT DE SUPERCROSS SEMOUTIERS

PARC PILOTES

ACCES
PILOTES

ACCES
SECOURS

BUVETTE

POSTE DE
SECOURS

DEPART

PUBLIC

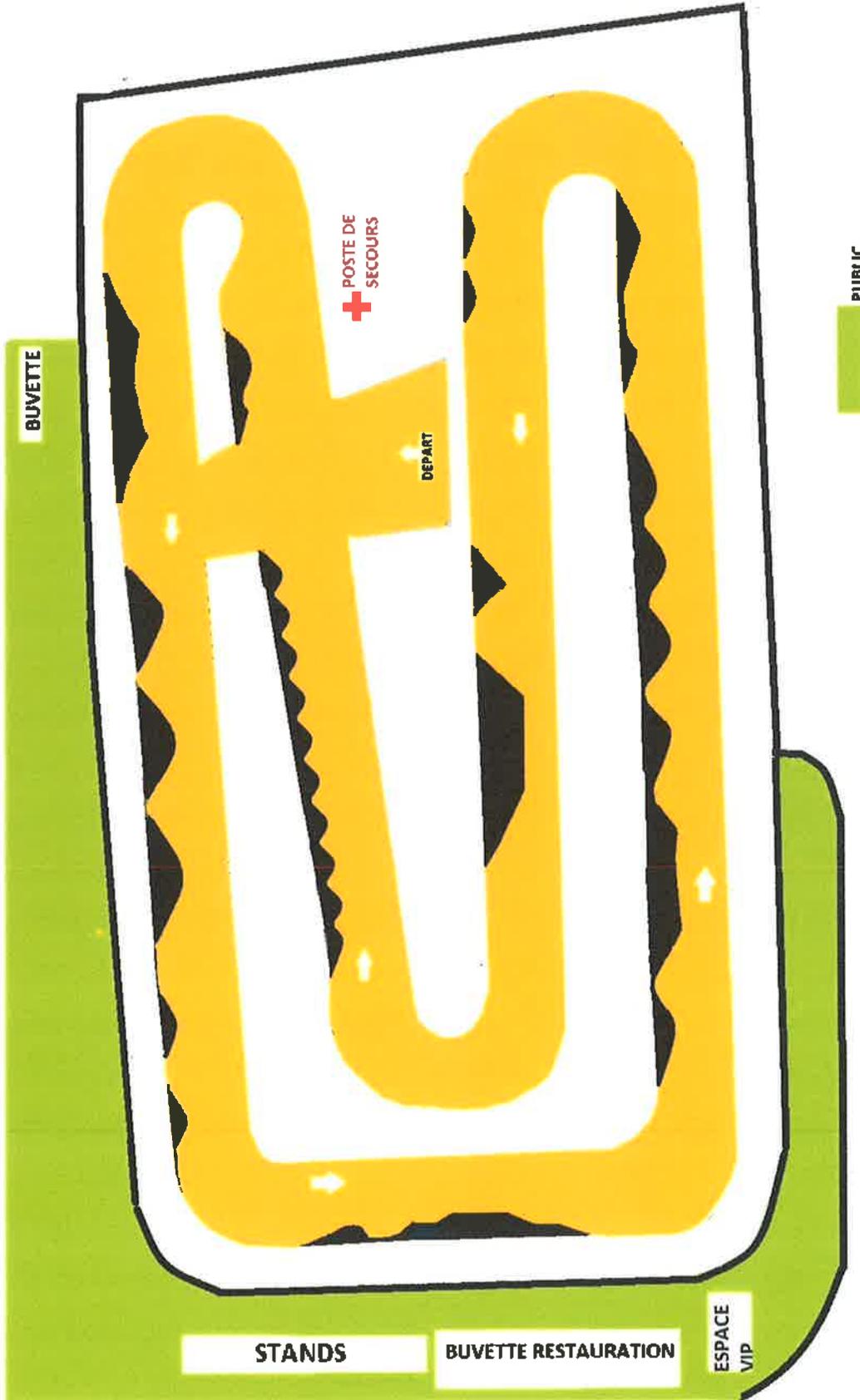
STANDS

BUVETTE RESTAURATION

ESPACE
VIP

PUBLIC

ACCES
SPECTATEURS





RICHESBOURG

RICHESBOURG

SUPERBOULE

ACCÈS SECOURS

ACCÈS PUBLIC

ACCÈS SÉCURITÉ

ENTRÉE N°1



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE N° 1926 du 11 août 2017

Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination et réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques et de produits pétroliers et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 211-3 ;

Vu le code pénal et notamment l'article 132-75 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3°) ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN Préfet de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 4 mars 2016 nommant Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté n° 1535 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 2212-2 et L. 2215-1 (3°) du code général des collectivités territoriales, il appartient au représentant de l'État dans le département d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques lorsque le territoire de plusieurs communes est impacté ; qu'en outre, il peut interdire, en application de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme par destination dès qu'il a connaissance d'une manifestation non déclarée et jusqu'au jour de sa dispersion, pour autant que les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre et que l'aire géographique soit proportionnée aux circonstances ;

Considérant l'appel à mobilisation sous forme d'une manifestation au départ de la commune de Bure le 15 août 2017, et relayé notamment sur les réseaux sociaux par l'association VMC ;

Considérant que le laboratoire de l'ANDRA est sis sur les départements de la Meuse (commune de Bure) et de la Haute-Marne (commune de Saudron) ;

Considérant que cette manifestation n'a pas donné lieu à déclaration auprès des autorités compétentes, empêchant une concertation avec les organisateurs sur les modalités de sécurisation ; que les participants à ces événements peuvent organiser de multiples manifestations non déclarées sur la voie publique en divers lieux ;

Considérant que des voies d'accès à cette manifestation sont situées sur le département de la Haute-Marne ;

Considérant les dégradations survenues lors des précédentes manifestations sur le territoire des communes de Bure et de Mandres en Barrois ; considérant l'usage d'armes par destination et de produits inflammables pour commettre ces dégradations et des actions violentes contre les forces de l'ordre présentes pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de ces manifestations ; considérant l'usage d'artifices de divertissement lors de ces manifestations, et le risque d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement, qu'ils présentent ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public déjà survenus et pouvant survenir à l'occasion des actions menées par les manifestants nécessitent que toutes les mesures soient prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens ; qu'il convient ainsi de restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution, de transport et de consommation des artifices de divertissement, des carburants, combustibles domestiques et des boissons alcooliques ;

Considérant que l'appel à mobilisation sous forme de manifestation au départ de Bure s'adresse également à des personnes qui ne résident pas dans cette commune ;

Sur proposition de la madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur les territoires des communes d'Effincourt, Pansey, Saudron, et Cirfontaine en Ormois du 14 août à 08h00 au 16 août 2017 à 20h00.

Article 2 : Sont interdits sur les territoires des communes d'Effincourt, Pansey, Saudron, et Cirfontaine en Ormois du 14 août à 08h00 au 16 août 2017 à 20h00 l'acquisition, cession, vente ou utilisation des artifices de divertissement des catégories C1 à C4 et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux ;

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C1 à C4 et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification C4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 3 : Sont interdits sur les territoires des communes d'Effincourt, Pansey, Saudron, et Cirfontaine en Ormois du 14 août à 08h00 au 16 août 2017 à 20h00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants et combustibles dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec, en tant que de besoin, le concours des forces de police locales.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 4 : Est interdite sur l'ensemble de la voie publique sur les territoires des communes d'Effincourt, Pansey, Saudron, et Cirfontaine en Ormois du 14 août à 08h00 au 16 août 2017 à 20h00, la consommation de boissons alcooliques du troisième au cinquième groupe, à l'exception des périmètres des débits de boissons réglementairement autorisés.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Marne, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Maires des communes d'Effincourt, Pansey, Saudron, et Cirfontaine en Ormois, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture,**



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0100
du 3 août 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'HEUILLEY LE GRAND**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'HEUILLEY LE GRAND**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 12 juillet 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement D'HEUILLEY LE GRAND a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0729 du 23 juin 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement D'HEUILLEY LE GRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE N° 2017/0100 du 3 août 2017 de l'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'HEUILLEY LE GRAND PORTANT MODIFICATION DES STATUTS

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement D'HEUILLEY LE GRAND, et approuvées par délibération du 24 mai 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, annexées à l'arrêté n° 2011/0729 du 23 juin 2011, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire D'HEUILLEY LE GRAND, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement D'HEUILLEY LE GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement D'HEUILLEY LE GRAND, à M. le Maire D'HEUILLEY LE GRAND, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement D'HEUILLEY LE GRAND dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **3 août 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
HEUILLEY LE GRAND

STATUT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2017/0100
du 3 août 2017



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

Statuts

Article 1 – Institution (7 D)

L'Association Foncière de Remembrement (AFR dans la suite du texte) a été instituée par un arrêté préfectoral n° 82/21 en date du 16 février 1982.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné en janvier 1981 et clôturé le sur le territoire de la (des) commune(s) suivante(s) : Heuilley-le-Grand; Chassigny et Heuilley-Cotton.

La liste des terrains compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts.

Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutive d'un changement de périmètre de l'AFR, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : textes régissant les AFR :

L'AFR est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatif aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du code rural antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFR est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 30 MARS de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 4 - Siège et nom (7 D)

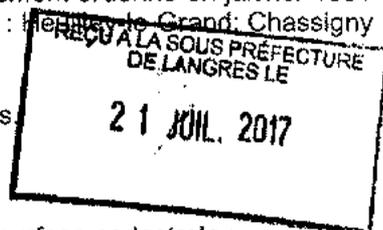
Elle prend le nom d' « **Association Foncière de Remembrement d'HEUILLEY LE GRAND.**

Le siège de l'AFR est fixé à la mairie d'Heuilley-le-Grand 52600.

Article 5 - Objet (7 D)

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux l'article L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 dudit code.

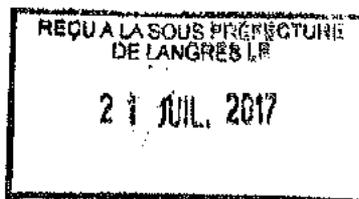
A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.



Article 6 - Organes administratifs

L'AFR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires ;
- le bureau ;
- le président



Le Président est assisté d'un vice Président et d'un secrétaire.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires (7 D 6°)

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

La condition minimale pour siéger à l'assemblée des propriétaires est d'être propriétaire d'au minimum 1 hectare de terrain remembré.

Chaque membre de l'association disposera d'1 voix à l'assemblée générale des propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations (7 D 10°)

8.1 - Périodicité (18 D)

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 4 ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- à la demande du bureau, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

8.2 - Forme des convocations (19 D)

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion. Elle indique le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

Elle est transmise par simple lettre, par télécopie, par courrier électronique ou remise en main propre.

8.3 - Tenue de la réunion – Quorum (19 D)

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans des délais désormais fixés par les statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Cette deuxième convocation aura lieu le même jour 1 heure après.

Pour contrôler si le quorum est atteint, le Président contrôle, au début de la réunion, les membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par les membres. Il contrôle également le nombre de voix total présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

8.4 – Scrutin (19 D)

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définies aux articles 37 et 38 de la dite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'AFR, Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 9 - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires (18 et 20 D)

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 10 - Attributions de l'assemblée des propriétaires (20 O)

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- L'indemnité des membres du bureau pour leur activité, la délibération en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat ; (22 et 29 D)
- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau ;
- de montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté
- les propositions de modification statutaire
- la fusion ou l'union avec d'autres AFR
- la transformation de l'AFR en ASA
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

Article 11 - Le bureau

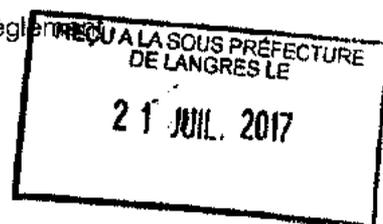
11.1 – composition du bureau (7 D)

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

a – membres à voix délibérative :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AFR a son siège ;
- 3 propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'AFR ;
- 3 propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'AFR

b – membre à voix consultative :



- un délégué du directeur départemental des Territoires ;
- L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc. soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

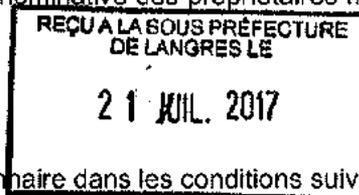
En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était Président, Vice-Président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Désignations des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le préfet saisit le président de la Chambre d'agriculture puis le(s) conseil(s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la Chambre d'Agriculture et de la délibération du Conseil Municipal, le Préfet prend un arrêté fixant la composition du bureau, la liste nominative des propriétaires membres étant jointe à titre indicatif audit arrêté.



11.2 - Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au Président de l'AFR ou au Vice Président s'il s'agit du Président ;
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime ;

Le président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

11.3 - Démission du Président, du Vice Président ou du secrétaire

a) Démission du Président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de Président, le vice président assure l'intérim. Le vice Président, dès qu'il a connaissance de la démission du Président, convoque le bureau est fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le Président est démissionnaire au sens de l'article 11.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

- soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
- au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 12 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire.
Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

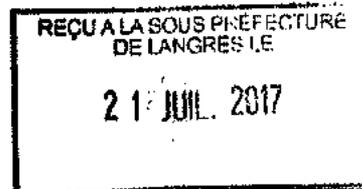
Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 13 - Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- • de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels ;
 - • d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
 - d'arrêter le budget primitif ;
 - de voter les comptes administratifs et de gestion ;
 - d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes (ou de répartition des indemnités) ;
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'AFR à plus de 20 000 euros,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
 - de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
 - d'autoriser le président à agir en justice ;
 - de décider du louage de choses.



Article 14 - Délibération du bureau

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 8 jours. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un (1) seul pouvoir.

Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 15 - La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le Président de l'AFR en tant que Président de la commission d'appel d'offres ;
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 16 - Attribution du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFR,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 17 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de Chalindrey.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

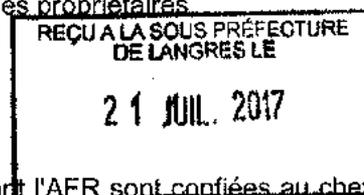
Article 18 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'Association,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles doit permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,



- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de provisions destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les taxes sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Si nécessaire, les bases de répartition des travaux d'hydraulique sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

- le bureau élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti, le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des travaux et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau ;
- à l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur.

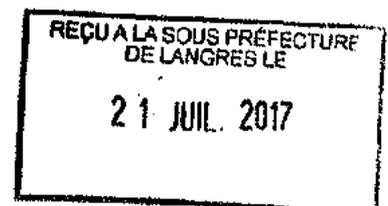
Article 20 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'Association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. La liste de ces ouvrages est annexée aux présents statuts. Elle précise les éléments suivants :

- description de l'ouvrage ;
- nom du propriétaire ;
- repère cadastral ;
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFR).

Cette liste est tenue à jour par le Président de l'AFR



Article 21 - Modification des statuts – dissolution

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFR sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1er juillet 2004.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au Préfet.

Les demandes de modifications statutaires, de fusion, d'union ou de dissolution sont adressées au Préfet.

Article 22 - Règlement intérieur

L'AFR dispose d'un règlement intérieur.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions.

Toute disposition contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires.

Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Il est opposable à tous les membres de l'AFR pour toutes les matières qu'il traite.

Le bureau est compétent pour modifier le règlement sur les matières suivantes :

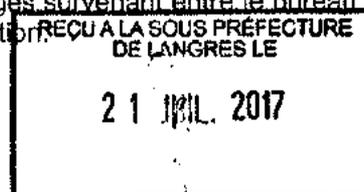
- modalité d'organisation des réunions du bureau,
- modalité d'organisation des réunions de l'assemblée des propriétaires ou de tous les membres de l'association,
- règlement de voiries associatives,
- modalités de traitement des dommages causés aux immeubles et ouvrages appartenant à l'association par un membre de l'association,
- modalités de règlement des litiges entre propriétaires pour les affaires relevant de la compétence de l'association,
- modalités de règlement des litiges avec les intervenants extérieurs,
- modalités de gestion des servitudes et droit d'accès,
- modalités de gestion administrative,
- modalités de gestion courante du personnel de l'association,
- modalités d'utilisation et d'entretien des biens et matériels de l'association

Toutes modifications portant sur les autres matières sont soumises préalablement à l'approbation de l'assemblée des propriétaires.

Sont notamment soumises à l'assemblée des propriétaires :

- toute clause de nature pénale ou instaurant un montant de pénalité, fixant des seuils de pénalité, etc.
- toute clause portant sur les modalités de représentation des propriétaires à l'assemblée des propriétaires, notamment celles fixant les seuils d'intérêt minimum, les modalités de calcul ou d'établissement de ces seuils,
- toute clause portant sur les modalités de représentation des membres de l'association à l'assemblée des propriétaires, ou sur les modalités de regroupement des propriétaires ne disposant pas du niveau d'intérêt minimum,
- toute clause modifiant les charges ou les contraintes supportées par les membres de l'association,
- toute clause portant sur les modalités de calcul de la taxe de remembrement,
- toute clause portant sur le règlement des litiges survenant entre le bureau, un membre du bureau ou le Président et un membre quelconque de l'association.

Fait à Heuilley-le-Grand le 12 juillet 2017.



Etabli en trois exemplaires originaux.

Président :
Nom-prénom

HENRIOT Christophe

Signature



2 membres :
Nom-prénom

GERARD Michel

Signature

Nom-prénom

DESVOYES Jacques

Signature



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0101
du 3 août 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MAIZIERES-SUR-AMANCE**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MAIZIERES-SUR-AMANCE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 12 juillet 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de MAIZIERES-SUR-AMANCE a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0479 du 9 mai 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de MAIZIERES-SUR-AMANCE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

**ARRETE N° 2017/0101 du 3 août 2017 de l'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
MAIZIERES-SUR-AMANCE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS**

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de MAIZIERES-SUR-AMANCE, et approuvées par délibération du 18 avril 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, annexées à l'arrêté n° 2011/0479 du 9 mai 2011, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de MAIZIERES SUR AMANCE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MAIZIERES-SUR-AMANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MAIZIERES-SUR-AMANCE, à M. le Maire de MAIZIERES SUR AMANCE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de MAIZIERES-SUR-AMANCE dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 3 août 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
MAIZIERES-SUR-AMANCE

STATUT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2017/0101
du 3 août 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES
Jean-Marc DUCHÉ



ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MAIZIERES-SUR-AMANCE

Reçu à la sous-préfecture
de LANGRES
Le 17 JUIL. 2017

Statuts

Article 1 – Institution

L'Association Foncière de Remembrement (AFR dans la suite du texte) a été instituée par un arrêté préfectoral n° 88/11 en date du 29 janvier 1988

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 03 mai 1988 et cloturé le 10 août 1989 sur le territoire de la (des) commune(s) suivante(s) :

- Commune d'Arbigny-sous-Varennes,
- Commune de Bize,
- Commune de Hortes.

La liste des terrains compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts.

Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutive d'un changement de périmètre de l'AFR, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : textes régissant les AFR :

L'AFR est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatif aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du code rural antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFR est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le **1^{er} juillet de l'année en cours**, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 4 - Siège et nom

Elle prend le nom d' « **Association Foncière de Remembrement de MAIZIERES-SUR-AMANCE.**

Le siège de l'AFR est fixé à **la Mairie – 8 Grande Rue – 52500 MAIZIERES-SUR-AMANCE**

Article 5 - Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 6 - Organes administratifs

L'AFR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires ;
- le bureau ;
- le président

Le Président est assisté d'un vice Président et d'un secrétaire.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

- A partir de **trois hectares**, chaque propriétaire aura seulement une voix.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale des propriétaires dans les conditions suivantes:

- Les propriétaires n'atteignant pas un hectare, pourront se regrouper au choix et quelque soit leur nombre, pour obtenir un hectare (surface minimum pour obtenir une voix).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de **trois**.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les **deux ans**.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- à la demande du bureau, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

8.2 – Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elle indique le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

Elle est transmise par simple lettre, par télécopie, par courrier électronique ou remise en main propre.

8.3 - Tenue de la réunion – Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans des délais désormais fixés par les statuts. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les statuts peuvent prévoir que la nouvelle convocation ait lieu le même jour : **une demi-heure après la 1^{ère} réunion.**

Pour contrôler si le quorum est atteint, le Président contrôle, au début de la réunion, les membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuel détenus par les membres. Il contrôle également le nombre de voix total présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

8.4 – Scrutin

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définis aux articles 37 et 38 de la dite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'AFR, Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 9 - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 10 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- L'indemnité des membres du bureau pour leur activité, la délibération en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat ; (22 et 29 D)
- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau ;
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté
- les propositions de modification statutaire
- la fusion ou l'union avec d'autres AFR
- la transformation de l'AFR en ASA
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

Article 11 - Le bureau

11.1 – composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

a – membres à voix délibérative :

- Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AFR a son siège ;
- **Trois** propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'AFR ;
- **Trois** propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'AFR
- **Un** délégué du Directeur Départemental des Territoires ;

b – membre à voix consultative :

- L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc. soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était Président, Vice-Président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Désignations des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le préfet saisit le président de la Chambre d'agriculture puis le(s) conseil(s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la Chambre d'Agriculture et de la délibération du Conseil Municipal, le Préfet prend un arrêté fixant la composition du bureau, la liste nominative des propriétaires membres étant jointe à titre indicatif audit arrêté.

11.2 - Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au Président de l'AFR ou au Vice Président s'il s'agit du Président ;
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime ;

Le président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

11.3 - Démission du Président, du Vice Président ou du secrétaire

a) Démission du Président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de Président, le vice président assure l'intérim.

Le vice Président, dès qu'il a connaissance de la démission du Président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le Président est démissionnaire au sens de l'article 11.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

- soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
- au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) Démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 12 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 13 - Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels ;
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif ;
- de voter les comptes administratifs et de gestion ;
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes (ou de répartition des indemnités) ;
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'AFR à plus de trente mille euros (30 000 €),
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des règles de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le président à agir en justice ;
- de décider du louage de choses.

Article 14 - Délibération du bureau

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de trois jours. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un (1) seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 15 - La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le Président de l'AFR en tant que Président de la commission d'appel d'offres ;
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 16 - Attribution du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFR,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,

- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 17 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de **BOURBONNE-LES-BAINS**.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 18 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'Association,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles doit permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de provisions destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Si nécessaire, les bases de répartition des travaux d'hydraulique sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

- le bureau élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti, le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des travaux et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau ;
- à l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur.

Article 20 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'Association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. La liste de ces ouvrages est annexée aux présents statuts. Elle précise les éléments suivants :

- description de l'ouvrage ;
- nom du propriétaire ;
- repère cadastral ;
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFR).

Cette liste est tenue à jour par le Président de l'AFR.

Article 21 - Modification des statuts – dissolution

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFR sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1er juillet 2004.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au Préfet.

Les demandes de modifications statutaires, de fusion, d'union ou de dissolution sont adressées au Préfet.

Article 22 - Règlement intérieur

L'AFR dispose d'un règlement intérieur.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Il est opposable à tous les membres de l'AFR pour toutes les matières qu'il traite.

Le bureau est compétent pour modifier le règlement sur les matières suivantes :

- modalité d'organisation des réunions du bureau,
- modalité d'organisation des réunions de l'assemblée des propriétaires ou de tous les membres de l'association,
- règlement de voiries associatives,
- modalités de traitement des dommages causés aux immeubles et ouvrages appartenant à l'association par un membre de l'association,
- modalités de règlement des litiges entre propriétaires pour les affaires relevant de la compétence de l'association,
- modalités de règlement des litiges avec les intervenants extérieurs,
- modalités de gestion des servitudes et droit d'accès,
- modalités de gestion administrative,
- modalités de gestion courante du personnel de l'association,
- modalités d'utilisation et d'entretien des biens et matériels de l'association

Toutes modifications portant sur les autres matières sont soumises préalablement à l'approbation de l'assemblée des propriétaires. Sont notamment soumises à l'assemblée des propriétaires :

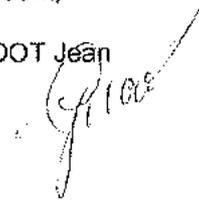
- toute clause de nature pénale ou instaurant un montant de pénalité, fixant des seuils de pénalité, etc.
- toute clause portant sur les modalités de représentation des propriétaires à l'assemblée des propriétaires, notamment celles fixant les seuils d'intérêt minimum, les modalités de calcul ou d'établissement de ces seuils,

- toute clause portant sur les modalités de représentation des membres de l'association à l'assemblée des propriétaires, ou sur les modalités de regroupement des propriétaires ne disposant pas du niveau d'intérêt minimum,
- toute clause modifiant les charges ou les contraintes supportées par les membres de l'association,
- toute clause portant sur les modalités de calcul de la taxe de remembrement,
- toute clause portant sur le règlement des litiges survenant entre le bureau, un membre du bureau ou le Président et un membre quelconque de l'association.

Fait à Maizières-sur-Amance, le 12 juillet 2017

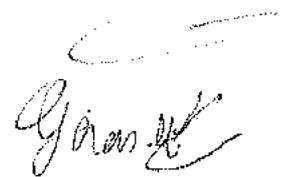
Le Président,

GIRARDOT Jean




NOM et Prénom + Signatures (deux membres de l'assemblée générales des propriétaires)

LEPS Bernat
GIRARDOT Eric



Reçu à la sous-préfecture
de LANGRES

le 17 JUL. 2017



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2017/0102
du 3 août 2017**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VELLES et PISSELOUP**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VELLES et PISSELOUP**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 16 juin 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de VELLES et PISSELOUP a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0614 du 24 mai 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de VELLES et PISSELOUP ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

**ARRETE N° 2017/0102 du 3 août 2017 de l'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
VELLES et PISSELOUP PORTANT MODIFICATION DES STATUTS**

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de VELLES et PISSELOUP, et approuvées par délibération du 6 mai 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. et Mme le Maire de VELLES et PISSELOUP, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de VELLES et PISSELOUP sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VELLES et PISSELOUP, à M. et Mme le Maire de VELLES et PISSELOUP, à le maire délégué de , à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de VELLES et PISSELOUP dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **3 août 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2017/0115 du 8 août 2017

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BIZE

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE BIZE**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/167 instituant une association foncière dans la commune de BIZE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/0736 du 8 juillet 2013 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1533 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

VU la lettre de désignation d'un propriétaire par la Chambre d'Agriculture le 11 juillet 2017 ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013/0736 du 8 juillet 2013 est modifié, dans son article 1 ainsi qu'il suit :

Le bureau de l'association foncière de remembrement de BIZE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 8 juillet 2019:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BIZE :

Membre à voix délibérative :

* M. le maire

***trois** Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

***trois** Membres désignés par le conseil municipal de **BIZE**

*le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de BIZE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de BIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de BIZE, à M. le Maire de BIZE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 8 août 2017

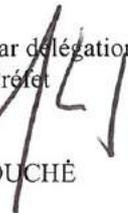
Pour le Préfet, et par délégalion,
Le Sous-Préfet



Jean-Marc DUCHÈ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de
remembrement de BIZE**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2013/0736 du 8 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet

Jean-Marc DUCHÉ


Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M Jean-Luc VASSEUR (EARL DE LA Mothe)**
- ✓ **M. Thierry LINOTTE**
- ✓ **M. Jacky POINSOT**

Membres désignés par le conseil municipal de **BIZE** :

- ✓ **M. Marcel GRANDJEAN**
- ✓ **M Hubert JUY**
- ✓ **M Jean-Luc JUY**

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations

ARRETE PREFECTORAL n° 136 du 17 juillet 2017
Portant composition du Comité Médical des praticiens hospitaliers
pour le dossier du Docteur Hélène MAUTE KOHLI

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article R 6152-36 du décret n° 2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif au comité médical des praticiens hospitaliers,

VU l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} mars 2013.

VU l'arrêté préfectoral N° 715 du 29 février 2016, portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU la demande du 29 juin 2017 de Madame l'attachée d'administration hospitalière du Centre Hospitalier de la Haute-Marne en vue de la constitution d'un comité médical chargé de donner un avis sur la demande de congé longue maladie de Madame le Docteur Hélène MAUTE KOHLI, praticien hospitalier ;

Considérant qu'il appartient au comité médical prévu par l'article 36 du décret n°84-131 du 24 février 1984 modifié, de statuer sur le cas de Madame le Docteur Hélène MAUTE KOHLI,

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Grand Est,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le comité médical des praticiens hospitaliers institué par l'article 36 du décret n° 84-131 du 24 février modifié, est composé comme suit :

- Monsieur le Docteur Eric MACZYTA, psychiatre, praticien hospitalier à l'Etablissement Public de santé Mentale de Brienne-le-Chateau;
- Madame le Docteur Sophie MAILLARD, médecin généraliste, praticien hospitalier, au Centre Hospitalier de SAINT-DIZIER;
- Madame le Docteur Agathe NORMAND, médecin généraliste, praticien hospitalier, au Centre Hospitalier de SAINT-DIZIER.

ARTICLE 2 :

Le comité médical est ainsi constitué en vue de l'examen de la demande de congé longue maladie de Madame le Docteur Hélène MAUTE KOHLI.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Chacun des membres désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 :

Les recours devront être présentés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations


Régine MARCHAL - NGUYEN

Chaumont, le 30 JAN. 2017

PRÉFECTURE DE LA
HAUTE-MARNE

- 1 FEV. 2017

COURRIER RÉSERVÉ

Madame le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de la délibération en date du 18 novembre 2016, par laquelle la commission permanente a décidé de mettre en œuvre l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires des communes de Leuchey et Villiers-lès-Aprey avec extensions sur les territoires des communes d'Aprey, Aujeurres, Baissey, Saint-Broingt-les-Fosses et Le Val-d'Esnoms (Courcelles-Val-d'Esnoms).

Comme le prévoient les articles R. 121-22 et R. 121-23 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération doit faire l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mes services restent à votre disposition pour toutes les précisions que vous jugerez nécessaires.

Je vous prie de croire, Madame le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous.



Bruno SIDO
Sénateur de la Haute-Marne

Madame Françoise SOULIMAN
Préfet de la Haute-Marne
89 rue Victoire de la Marne
52000 CHAUMONT

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 18 novembre 2016	
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture service agriculture, aménagement foncier et sylvicole	N° 2016.11.5
OBJET :	
Décision de mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires des communes de Leuchey et Villiers-lès-Aprey avec extensions sur les territoires des communes de Aprey, Aujeurres, Baissey, Saint-Broingt-les-Fosses et Le Val-d'Esnoms (Courcelles-Val-d'Esnoms)	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRIION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absent excusé et non représenté :**

M. Francis ARNOUD

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code rural et de la pêche maritime, livre 1er, titre II, traitant de l'aménagement foncier rural, et notamment son article L.121-14,

VU les délibérations des communes de Leuchey en date du 17 octobre 2002 et de Villiers-lès-Aprey en date du 15 mai 2009 demandant la mise en œuvre d'un aménagement foncier,

VU la délibération du conseil général N° II-3 en date du 9 décembre 2004, inscrivant le premier remembrement de Leuchey à son programme budgétaire 2005, et la délibération du conseil général N° II-9 en date du 9 décembre 2011, décidant l'augmentation de l'autorisation de programme votée en 2005 en vue de financer un premier aménagement foncier sur les territoires de Leuchey et Villiers-lès-Aprey,

VU la délibération de la commission permanente du conseil général N° 2009.07.13 en date du 3 juillet 2009 instituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de Leuchey et Villiers-lès-Aprey,

VU l'arrêté du Président du conseil général en date du 20 octobre 2011, modifié en dates des 7 août 2014 et 5 août 2015, constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de Leuchey et Villiers-lès-Aprey,

VU la délibération du conseil départemental n° I-3 en date du 2 avril 2015 portant délégations d'attributions à la commission permanente,

VU le porter à connaissance de Monsieur le Préfet,

VU l'étude préalable relative à l'aménagement foncier intercommunal de Leuchey et Villiers-lès-Aprey réalisée en mars 2014 par Initiative, Aménagement et Développement,

VU les procès-verbaux des réunions de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Leuchey et Villiers-lès-Aprey en date des 31 mai 2012, 6 novembre 2014 et 25 février 2016,

VU la délibération de la commission permanente du conseil général n° 2015.02.09 en date du 20 février 2015 portant approbation du projet d'opération d'aménagement foncier rural proposé par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Leuchey et Villiers-lès-Aprey avant mise à enquête publique,

VU l'arrêté du Président du conseil général en date du 25 mars 2015 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites sauf autorisation préalable jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Leuchey et Villiers-lès-Aprey avec extensions sur les territoires de Aprey, Aujeurres, Baissey, Saint-Broingt-les-Fosses et Le Val-d'Esnoms (territoire de Courcelles-Val-d'Esnoms),

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier rural des communes de Leuchey et Villiers-lès-Aprey (mode d'aménagement, périmètre et prescriptions) qui s'est tenue du 26 mai au 27 juin 2015,

VU les délibérations des communes de Baissey, Aprey, Le Val-d'Esnoms, Leuchey et Saint-Broingt-les-Fosses respectivement en date des 26 mai 2016, 2 juin 2016, 14 juin 2016, 17 juin 2016 et 1er juillet 2016 portant avis favorables sur le projet d'opération d'aménagement foncier,

VU la délibération de la commune de Villiers-lès-Aprey en date du 1er juillet 2016 portant avis favorable avec réserves sur le projet d'opération d'aménagement foncier,

CONSIDERANT l'avis réputé favorable de la commune d'Aujeurres en l'absence de délibération prise par son conseil municipal dans un délai de deux mois suite à la saisine en date du 10 mai 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 1887 en date du 25 juillet 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – opération d'aménagement foncier rural – Commune de Leuchey et Villiers-lès-Aprey,

VU l'arrêté préfectoral n° 2235 en date du 5 octobre 2016 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Leuchey et Villiers-lès-Aprey et extensions sur les communes de Aprey, Aujeurres, Baissey, Saint-Broingt-les-Fosses et Le Val d'Esnoms,

VU l'avis de la IIe commission émis en date du 4 novembre 2016,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- en application de l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, de mettre en œuvre l'opération d'aménagement foncier rural de la commune de Leuchey et Villiers-lès-Aprey sous la forme d'un aménagement foncier agricole et forestier sur une partie du territoire de ces deux communes et avec extensions sur une partie des territoires des communes de Aprey, Aujeurres, Baissey, Saint-Broingt-les-Fosses et Le Val-d'Esnoms (territoire de Courcelles-Val-d'Esnoms) dans les conditions suivantes :

1. PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur les territoires des communes de Leuchey et Villiers-lès-Aprey avec extensions sur les territoires des communes de Aprey, Aujeurres, Baissey, Saint-Broingt-les-Fosses et Le Val-d'Esnoms (territoire de Courcelles-Val-d'Esnoms) est fixé comme suit :

- Sont incluses les parcelles listées en annexe. L'énumération des parcelles d'origine ne tient pas compte des numéros non attribués par le cadastre, ni des modifications qui seraient intervenues depuis la révision du plan cadastral ;
- Un plan du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier est joint en annexe.

2. RÉGLEMENTATION DES MUTATIONS DE PROPRIÉTÉS

À partir de la présente décision et jusqu'à la date d'approbation du nouveau plan parcellaire d'aménagement foncier agricole et forestier par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Leuchey et Villiers-lès-Aprey, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de cette commission.

À partir de la date d'approbation du nouveau plan parcellaire d'aménagement foncier agricole et forestier par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Leuchey et Villiers-lès-Aprey et jusqu'à la date de son dépôt en mairie, ces projets de mutations ne sont plus recevables.

3. TRAVAUX RÉGLEMENTÉS

L'arrêté du Président du conseil général en date du 25 mars 2015, joint en annexe, fixe les dispositions relatives aux travaux réglementés pendant l'opération.

Jusqu'à la date de clôture de l'opération, la préparation et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté précité (travaux entraînant une modification de l'état des lieux ou de la nature des parcelles) sont interdites à l'intérieur du périmètre de l'opération, sauf autorisation préalable du Président du conseil départemental après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Leuchey et Villiers-lès-Aprey.

4. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'arrêté préfectoral n° 2235 en date du 5 octobre 2016, joint en annexe, fixe la liste des prescriptions environnementales que doivent respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier de Leuchey et Villiers-lès-Aprey et la commission départementale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

5. AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

L'arrêté préfectoral n° 1887 en date du 25 juillet 2016, joint en annexe, autorise les ingénieurs et agents de la direction de l'environnement et de l'agriculture du conseil départemental ainsi que les ingénieurs, agents et ouvriers des entreprises et services placés sous leurs ordres et les personnalités qualifiées dont l'avis sera sollicité à procéder sur le terrain aux opérations préparatoires nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier.

6. RESPECT DU MATÉRIEL IMPLANTÉ PAR LE GÉOMÈTRE-EXPERT (BORNES, REPÈRES)

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. En outre, les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'État, aux Départements et aux Communes pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

7. MESURES DE PUBLICITÉ

La présente décision est notifiée à :

- Madame le Préfet de la Haute-Marne,
- Mesdames et Messieurs les Maires de Aprey, Aujeurres, Baissey, Leuchey, Saint-Broingt-les-Fosses, Le Val-d'Esnois et Villiers-lès-Aprey,
- Madame la Présidente et aux membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Leuchey et Villiers-lès-Aprey,
- Monsieur le Président du conseil national des barreaux,
- Madame le Bâtonnier de l'ordre des avocats de la Haute-Marne,
- Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,
- Monsieur le Président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Marne,
- Monsieur le Directeur de la caisse nationale de crédit agricole,
- Monsieur le Directeur de la caisse régionale de crédit agricole de Champagne-Bourgogne,
- Monsieur le Président du crédit foncier de France,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Marne,
- Madame la Présidente de la commission départementale d'aménagement foncier de la Haute-Marne.

La publicité est affichée pendant une durée minimum de quinze jours aux lieux habituels d'affichage des mairies de Aprey, Aujeurres, Baissey, Leuchey, Saint-Broingt-les-Fosses, Le Val-d'Esnois et Villiers-lès-Aprey, et fait également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

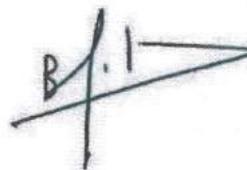
8. EFFET DE LA DÉCISION

L'opération peut commencer dès la publication de la présente décision aux lieux habituels d'affichage des mairies de Aprey, Aujeurres, Baissey, Leuchey, Saint-Broingt-les-Fosses, Le Val-d'Esnoms et Villiers-lès-Aprey.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 18 novembre 2016

LE PRÉSIDENT,

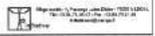
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right, resembling a triangle.

Bruno SIDO

Aménagement foncier intercommunal de
LEUCHEY et VILLIERS-LES-APREY

avec extensions sur les communes de
APREY, AUJERRES, VAL D'ESNOMS,
SAINT-BROINGT-LES-FOSSES et BAISSÉY

Périmètre d'aménagement foncier agricole
et forestier
validé en CIAF



Echelle 1/5000e

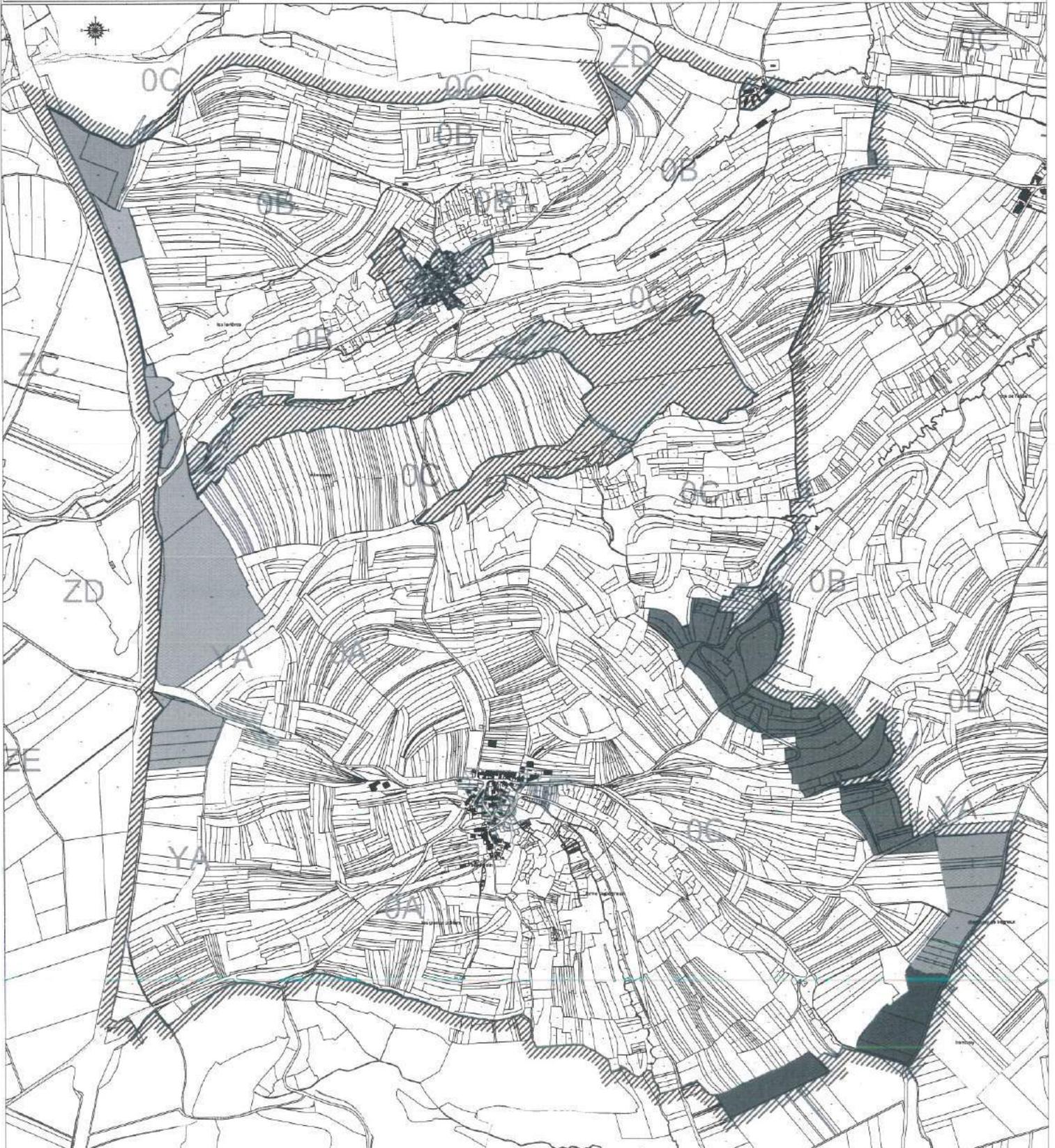
LEGENDE

□ Limite du périmètre d'aménagement foncier (1 180,14 ha)

dont extensions sur les communes voisines :

■ Aprey (7,67 ha)
■ Aujerres (42,02 ha)
■ Val d'Esnois (13,5 ha)
■ St-broingt-les-fosses (13,01 ha)
■ Baissey (39,23 ha)

▨ Zones exclues du périmètre d'aménagement



AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
(Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural)

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE MARNE

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
INTERCOMMUNAL DE LEUCHEY ET VILLIERS LES APREY

```
*****  
*  
*      L I S T E      A L P H A B E T I Q U E      *  
*  
* D E S      P A R C E L L E S      I N C L U S E S *  
*  
*      D A N S      L E      P E R I M E T R E      *  
*  
*****
```

* Commune de LEUCHEY *

Section A

1	2	3	4	5	6	7	8	9
11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37
38	39	41	42	44	45	46	47	48
49	50	51	52	53	54	55	56	57
58	59	60	61	62	63	64	65	66
67	68	69	70	72	73	74	75	76
77	78	79	80	81	82	83	84	85
86	87	88	89	90	91	92	93	94
96	97	98	99	100	101	102	103	104
105	106	107	108	109	110	111	112	115
116	117	118	119	120	121	122	123	128
129	130	131	132	133	134	135	136	137
138	139	140	141	142	143	144	145	146
147	148	149	150	151	152	153	154	155
156	157	158	159	160	161	162	163	164
165	166	167	168	169	170	171	172	173
174	175	176	177	178	179	180	181	182
183	184	185	186	187	188	189	190	191
192	193	194	195	197	198	199	200	201
203	204	205	206	207	208	209	210	211
212	213	214	215	216	217	218	219	239
240	241	242	243	244	245	246	247	248
249	253	254	255	258	269	270	271	272
273	274	315	316	317	318	319	320	321
322	323	324	325	326	327	328	329	330
331	332	333	334	335	336	337	338	339
340	341	342	343	344	345	346	347	348
349	350	351	352	353	355	356	357	358
359	360	361	362	363	364	365	366	367
368	369	370	371	372	373	374	375	376
377	378	379	380	381	382	384	385	386
387	388	389	390	391	392	393	394	396
397	398	400	401	402	403	406	407	408
409	410	411	412	413	414	415	416	417
418	419	420	421	422	423	424	425	426
427	428	429	430	431	432	433	434	435
436	437	438	439	440	441	442	443	444
445	446	447	448	449	450	451	452	453
454	455	456	457	458	459	460	461	462
463	464	465	466	467	468	469	470	471
472	473	474	475	476	477	478	479	480
481	482	483	484	485	486	487	488	489
490	491	492	493	494	495	496	497	498
499	500	502	503	504	505	506	507	508
509	510	511	512	513	514	515	516	517
518	519	520	521	522	523	524	525	526
527	528	529	530	531	532	533	534	535
536	537	539	540	541	542	543	544	545
546	547	548	549	550	551	552	553	554
555	556	557	558	559	560	561	562	563
564	565	566	567	568	569	570	571	572

Section A (suite)

573	574	575	576	577	579	580	581	582
583	584	585	586	588	589	590	591	592
593	595	596	597	598	599	600	601	602
603	604	605	606	607	608	609	610	611
612	613	614	615	616	617	618	619	620
621	622	623	624	625	626	627	628	629
630	632	633	634	635	636	637	638	639
640	641	642	643	644	645	646	647	648
649	650	651	652	653	654	655	656	657
658	659	660	661	662	663	664	665	666
667	668	669	670	671	672	673	674	675
676	677	678	679	680	681	682	683	684
685	686	687	688	689	690	691	692	693
694	698	700	701	702	703	704	705	706
707	708	709	710	711	712	713	714	715
716	717	718	719	720	721	722	723	724
725	726	727	728	729	730	731	732	733
734	736	737	738	739	740	741	742	743
744	746	747	748	749	750	751	752	753
754	755	756	757	758	759	760	761	762
763	764	765	766	767	768	769	770	771
773	774	775	776	777	778	779	780	781
782	783	784	785	786	787	788	789	790
791	792	793	794	795	796	798	799	800
801	802	803	804	805	806	807	808	809
810	811	812	813	814	815	816	817	818
819	820	822	823	824	825	826	827	828
829	830	831	832	833	835	836	837	838
839	840	841	842	843	844	845	846	847
848	849	850	851	852	853	854	855	856
857	858	859	860	861	862	863	864	865
866	867	868	869	872	873	874	875	876
877	878	879	880	881	882	883	884	885
886	887	888	889	890	891	892	893	894
895	896	897	898	899	902	903	904	905
906	908	909	910	911	912	913	914	915
916	917	918	919	920	921	922	923	924
925	926	927	928	929	930	931	932	934
935	936	937	938	939	940	941	942	943
944	945	946	947	948	949	950	951	952
953	954	962	963	964	1007	1008	1009	1010
1012	1015	1016	1019	1021	1022	1024	1025	1026
1027	1028	1029						

Section B

1	2	3	4	6	7	8	9	13
14	15	17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30	32	33
34	35	36	37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48	49	50	51
54	55	56	57	58	59	60	61	63
64	66	67	68	69	70	71	72	73
75	76	77	78	79	80	81	82	83
84	85	86	88	89	90	93	95	96
97	100	102	103	104	105	106	107	109
110	111	112	113	114	115	116	117	118
119	120	124	125	126	127	128	129	130

Section B (suite)

131	132	133	134	135	136	137	139	140
141	142	143	144	146	147	148	149	150
151	152	153	157	158	159	160	161	162
163	164	165	166	167	168	169	170	171
172	173	174	175	176	177	178	179	180
181	182	183	184	185	186	187	188	189
190	191	192	193	535				

Section C

2	3	4	5	6	7	8	9	11
12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29
30	32	33	34	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	49	50
51	53	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66	67	68	69
70	71	72	73	74	75	76	77	78
79	80	81	82	83	84	85	86	87
89	90	91	92	93	94	95	96	97
98	99	100	101	102	103	104	105	107
108	109	110	111	112	113	115	116	117
118	119	120	121	122	123	124	125	126
127	128	129	130	131	132	135	136	137
138	140	141	142	144	146	147	148	149
150	151	152	153	154	155	156	157	158
159	160	161	162	163	164	165	166	167
168	169	170	171	172	173	174	175	176
177	178	179	180	181	182	183	184	185
186	187	188	189	190	191	193	194	196
197	198	199	200	201	202	203	204	205
207	208	210	213	214	215	216	217	218
219	220	221	222	223	225	226	227	228
229	230	231	232	233	234	235	236	237
238	239	240	241	242	243	244	245	246
247	248	249	250	251	252	253	254	255
256	257	258	259	260	261	262	263	264
265	266	267	268	269	270	271	289	290
291	292	293	294	295	296	297	298	299
300	301	302	303	304	305	306	307	308
309	310	311	312	313	314	315	316	317
318	319	320	321	322	323	324	325	326
327	328	329	330	331	332	333	334	335
336	337	338	339	340	341	342	344	345
347	348	349	350	351	352	353	354	355
356	357	358	359	360	361	362	363	364
365	366	367	368	369	370	371	373	375
376	377	378	379	380	381	382	383	384
385	386	387	389	390	391	392	393	394
395	396	397	398	399	400	401	402	403
404	405	406	407	408	409	410	411	412
413	414	415	416	417	418	419	420	421
422	423	424	425	426	427	428	429	430
431	432	433	434	435	436	439	440	441
442	443	444	445	446	447	448	449	450
451	452	453	454	455	456	457	458	459
460	461	462	462p01	462p02	463	464	465	466
467	468	469	470	471	472	473	474	475

Section C (suite)

476	477	480	481	482	483	484	485	486
487	488	489	490	491	492	493	494	495
496	497	498	499	500	501	502	503	504
505	506	507	508	509	510	511	512	513
514	515	516	517	518	519	520	521	522
523	524	525	526	527	528	529	530	531
532	533	534	535	536	537	538	539	540
541	542	543	544	545	546	547	548	549
550	551	552	553	554	555	556	557	558
559	560	561	562	563	564	565	566	567
569	570	571	572	573	574	575	576	577
578	579	580	581	582	583	584	585	586
587	588	589	590	591	592	593	594	595
596	597	598	599	600	601	602	604	605
606	607	608	609	610	611	612	613	614
616	617	618	619	620	621	622	623	624
625	626	628	629	630	631	632	633	634
635	636	637	638	639	640	641	642	643
644	645	646	647	648	649	650	651	652
653	654	655	656	657	658	659	660	661
662	663	664	665	666	667	668	669	670
671	672	673	674	675	676			

Section YA

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30						

 * Commune de VILLIERS LES APREY *

Section B

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60	61	62	63
64	65	66	67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78	79	80	81
82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99
100	101	102	103	104	105	106	107	108
109	110	111	112	113	114	115	116	117
118	119	120	121	122	123	125	126	127
144	145	146	150	155	156	157	161	162
163	164	165	167	168	169	170	171	172
173	174	175	176	177	182	183	184	185
186	187	188	189	190	191	192	193	194
195	196	197	198	199	200	201	202	203
204	205	206	207	208	209	210	211	212

213	214	215	216	217	218	219	220	221
222	223	224	225	226	227	228	229	230
231	232	233	234	235	236	237	238	239
240	241	242	243	244	245	246	247	248
249	250	251	252	253	254	255	256	257
258	259	260	261	262	263	264	265	266
267	268	269	270	271	272	273	274	275
276	277	278	279	280	281	282	283	284
285	286	287	288	289	290	291	292	293
294	295	296	297	298	299	301	302	303
304	305	306	308	309	310	311	312	313
314	315	316	317	318	319	320	321	322
323	324	325	326	327	328	329	330	331
332	333	334	335	336	337	338	339	340
341	342	343	344	345	346	347	348	349
350	351	352	353	354	355	356	357	358
359	360	361	362	363	364	365	366	367
368	369	370	371	372	373	374	375	376
377	378	381	382	383	384	385	386	387
388	389	390	391	392	393	394	395	396
397	398	399	400	401	402	403	404	405
406	407	408	409	410	411	412	413	414
415	416	417	418	419	420	421	422	423
424	425	426	427	428	429	430	431	432
433	434	435	436	437	438	439	440	441
442	443	444	445	446	447	448	449	450
451	452	453	454	455	456	457	458	459
460	461	462	463	464	465	466	467	468
469	470	471	472	473	474	475	476	477
478	479	480	481	482	483	484	485	486
487	489	490	491	492	493	494	495	496
497	498	499	500	501	502	503	504	505
506	507	508	509	510	511	512	513	514
519	520	521	522	523	524	525	526	527
528	529	530	531	532	533	534	535	536
537	538	539	540	541	542	543	544	545
546	547	548	549	553	554	555	556	557
558	559	560	561	562	563	564	565	566
567	568	569	570	571	572	573	574	575
576	577	578	579	580	581	582	583	584
585	586	587	588	589	590	591	592	593
594	595	598	599	600	601	602	603	604
608	609	610	611	612	613	614	615	616
617	629	632	633	634	635	636	637	638
639	642	643	645	648	666	667	670	671
673	674	675	676	677	680	682	685	686
689	690	693	694	697	698	701	702	703
705	706	709	710	711	712	713	714	715
716	717	718	719	720	721	722	723	724
725	726	727	728	729	730	732	734	736

Section C

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	20
21	26	27	28	29	30	31	32	33
34	35	36	37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48	49	50	51
52	53	54	55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66	67	68	69
70	71	72	73	74	75	76	77	78
79	80	81	82	83	84	85	86	87
88	89	90	91	92	93	94	95	96
97	98	99	100	101	102	103	104	105

106	107	108	109	110	111	112	113	114
115	116	117	118	119	120	121	122	123
124	125	126	127	128	129	130	131	132
133	134	135	136	137	138	140	141	142
143	144	145	146	147	148	149	150	151
152	153	154	155	156	157	158	159	160
161	162	163	164	165	166	167	168	169
170	171	172	173	174	175	176	177	178
179	180	181	182	183	184	185	186	187
188	189	190	191	192	193	194	195	196
197	198	199	200	201	202	203	204	205
206	207	208	209	210	211	212	213	214
215	216	217	218	219	220	221	222	223
224	225	226	227	228	229	230	231	232
233	234	235	236	237	238	239	240	241
242	243	244	245	246	247	248	249	250
251	252	253	254	255	256	257	258	259
260	261	262	263	264	265	266	267	268
269	270	271	272	273	274	275	276	277
278	279	280	281	282	283	284	285	286
287	288	289	290	291	292	293	294	295
296	297	298	299	300	301	302	303	304
309	310	311	312	313	314	315	316	317
318	319	320	321	322	323	324	325	326
327	328	329	330	331	333	334	335	336
337	338	339	340	341	342	343	344	345
346	347	348	349	350	351	352	353	354
355	356	357	358	359	360	361	362	363
364	365	366	368	369	370	371	373	374
375	376	377	378	381	382	383	384	385
386	387	388	389	390	391	392	393	394
395	396	397	398	399	400	401	402	403
404	405	406	407	408	409	414	417	419
420	421	422	425	426	427	428	429	430
431	432	439	440	441	442	443	444	445
446	447	448	449	450	451	452	453	454
455	456	457	458	459	460	461	462	463
464	465	466	467	468	469	470	471	472
473	474	475	476	477	478	479	480	481
482	483	484	485	486	487	488	489	490
491	492	493	494	495	496	497	498	499
500	501	502	503	504	505	506	507	508
509	510	511	512	514	515	516	518	519

Section AB

40	41	52	54	55	56	58	60	
85	86	87	88	89	90	91	92	93
94	95	96	97	98	99	100	101	102
103	104	105	106	107	108	109	110	111
112	123	124	125	126				

 * Commune de BAISSÉY *

Section B

497	498	499	500	501	502	503		
506	507	508	511	512	513	514	516	517
518	519	520	521	522	523	654	655	

656	657	658	659	660	661	662	677	678
679	680	681	682	683	684	685	686	687
688	689	690	691	692	693	696	697	698
708	804	805	806	807	808	809	810	
811	812	813	817	818	819	820	821	822
823	824	825	826	827	828	829	830	831

Section C

134

Section YA

1

* Commune de AUJEURRES *

Section ZC

43	44	72	78	79	81	84		
94	95	- 104	105	106	107	(remplacent 46 et 47)		

Section ZD

33	34	47	48	50	51	52	56	58
----	----	----	----	----	----	----	----	----

Section ZE

23	38	39	50	56	61	64	65	66
167	168	(remplacent 40 et 41)						

* Commune de APREY *

Section B

450	543	594 (nouveau n° non visible sur le plan)						
-----	-----	--	--	--	--	--	--	--

Section ZD

33	34							
----	----	--	--	--	--	--	--	--

* Commune de SAINT BROINGT LES FOSSES *

Section ZD

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14				

* Commune de LE VAL D'ESNOMS EX COURCELLES *

Section ZD

2	3	4	5	43	49	117	118 (remplacent 1)
---	---	---	---	----	----	-----	--------------------



conseil général
HAUTE-MARNE

direction de l'environnement
et de l'agriculture

service agriculture,
aménagement foncier et sylvicole

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES TRAVAUX DONT LA PREPARATION ET
L'EXECUTION SONT INTERDITES SAUF AUTORISATION PREALABLE JUSQU'A LA
CLOTURE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DES COMMUNES DE LEUCHEY ET VILLIERS-LES-APREY AVEC
EXTENSIONS SUR LES TERRITOIRES DE APREY, AUJOURRES, BAISSSEY,
SAINT-BROINGT-LES-FOSSES ET LE VAL-D'ESNOMS
(TERRITOIRE DE COURCELLES-VAL-D'ESNOMS)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-MARNE,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 121-19, L 121-22 et L 121-23 ainsi que ses articles R 121-20-1, R 121-20-2 et R 121-27 ;
- VU les procès-verbaux des réunions de la commission intercommunale d'aménagement foncier de LEUCHEY et VILLIERS-LES-APREY en dates des 31 mai 2012 et 6 novembre 2014 proposant une opération d'aménagement foncier rural ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil général N° 2015.02.09 en date du 20 février 2015 approuvant le projet d'opération d'aménagement foncier rural proposé par la commission intercommunale d'aménagement foncier de LEUCHEY et VILLIERS-LES-APREY avant mise à enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date de publication du présent arrêté ou à compter de sa date de notification aux propriétaires concernés par le périmètre d'aménagement foncier et jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, la préparation et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 ci-dessous sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier sauf autorisation préalable du Président du conseil général après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier de LEUCHEY et VILLIERS-LES-APREY.

ARTICLE 2 :

Les travaux concernés par les dispositions de l'article 1^{er} sont les suivants :

- destruction de tout espace boisé, boisement linéaire, haie, plantation d'alignement ou arbres isolés ;
- travaux forestiers y compris travaux d'exploitation forestière et travaux de défrichement et de remise en culture ;
- destruction de cultures pérennes (vignes, vergers, ...) ;
- semis et plantation d'arbres de toutes variétés, à haute ou à basse tige ;
- semis et plantation de cultures non annuelles ;
- retournement de prairies permanentes ou prairies temporaires de plus de cinq (5) ans ou reconversion de terres arables en prairies ;
- travaux de nivellement de parcelles, coupe et arasement de talus ;
- création ou suppressions d'abreuvoirs, de mares, de fossés ou de chemins ;
- création d'étangs ou de toute pièce d'eau ;
- travaux de captage de sources, forage, construction de puits, d'installation d'éolienne, d'irrigation et en général tous travaux d'amenée d'eau ;
- travaux d'assainissement agricole, drainage ;
- apport d'intrants (engrais, effluents, phytosanitaires, etc.) susceptibles de présenter un danger pour les récoltes ultérieures ou de provoquer une diminution anormale de leur production ;
- établissement de clôtures permanentes ;
- dépôt de matériaux de toute nature ;
- édification de toute construction, notamment de maisons d'habitation, bâtiments d'exploitation, hangars, murs d'enclos, etc. (sauf sur les terrains visés aux articles L 123-2 et L 123-3 4^e alinéa du code rural et de la pêche maritime) ;
- ouverture ou réouverture de carrières (sauf terrains visés à l'article L 123-3 du code rural et de la pêche maritime) ;
- tous travaux de rattachement ou de branchement à une ligne de transport de force ou d'éclairage.

ARTICLE 3 :

En l'absence d'une décision de rejet émise par le Président du conseil général dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande d'autorisation de travaux visés à l'article 2, celle-ci est considérée comme accordée.

ARTICLE 4 :

Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés n'ouvrent droit à aucune indemnité et les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne pourront donner lieu au paiement d'une soulte.

ARTICLE 5 :

Les travaux exécutés en infraction du présent arrêté pourront être constatés et faire l'objet de sanctions pénales conformément aux articles L 121-22 et L 121-23 du code rural et de la pêche maritime et la remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

pour information :

- à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne
- à Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Marne
- à Madame la Présidente de la commission intercommunale d'aménagement foncier
- aux propriétaires fonciers concernés par le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier

pour exécution et publication :

- A Madame et Messieurs les Maires de APREY, AUJOURRES, BAISSEY, LEUCHEY, SAINT-BROINGT-LES-FOSSÉS, LE VAL-D'ESNOMS et VILLIERS-LES-APREY

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur général des services du conseil général de la Haute-Marne, Madame et Messieurs les Maires de APREY, AUJOURRES, BAISSEY, LEUCHEY, SAINT-BROINGT-LES-FOSSÉS, LE VAL-D'ESNOMS et VILLIERS-LES-APREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée, pendant QUINZE JOURS au moins, dans les communes de APREY, AUJOURRES, BAISSEY, COURCELLES-VAL-D'ESNOMS, LEUCHEY, SAINT-BROINGT-LES-FOSSÉS, LE VAL-D'ESNOMS et VILLIERS-LES-APREY aux lieux habituels d'affichage et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CHAUMONT, le

25 MARS 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line, a horizontal line, and a diagonal line extending to the right, with the letters 'B' and 'I' written above the vertical line.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau politique de l'eau

ARRÊTÉ N° 2235 du 5 OCT. 2016

définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Leuchey et Villiers-les-Aprey et extensions sur les communes de Aprey, Aujeurres, Baissey, Saint-Broingt-les-fossés et Le Val-d'Esnois

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-1 portant sur la gestion équilibrée de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 21/12/2015 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 I et l'article R. 121-20-1 du code rural, par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Leuchey et Villiers-les-Aprey ;

Vu les conclusions de l'enquête publique et les avis favorables des conseils municipaux des communes de Leuchey et de Villiers-les-Aprey.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de Leuchey et de Villiers-Les-Aprey, avec extensions sur les communes de Aprey, Aujeurres, Baissey, Saint-Broingt-les-fossés et Le Val-d'Esnois présenté à l'enquête publique et modifié conformément au procès verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier du 25 février 2016.

Le périmètre correspondant et les prescriptions sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions

Les prescriptions à respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

Prescriptions liées à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques :

- Le programme des travaux doit garantir la préservation des zones humides. En particulier, les zones humides identifiées sur la carte annexée ne pourront faire l'objet d'aucun retournement, assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais, mise en culture.
- Le programme des travaux ne doit pas porter atteinte au lit mineur des cours d'eau et à leur bon fonctionnement. Il ne doit intégrer aucune intervention sur le lit mineur (déplacement, rectification, régularisation ou curage du lit mineur en particulier) en dehors de la création d'ouvrages de franchissement localisés de largeur inférieure à 10 mètres destinés à assurer la continuité du parcellaire.
- Le programme de travaux doit garantir le maintien de la ripisylve en bordure de ces cours d'eau.

Prescriptions liées à la préservation des boisements, des bosquets, des vergers et des arbres isolés

- La destruction des boisements figurés en rouge sur la carte annexée est interdite.
- La destruction des haies figurées en rouge sur la carte annexée est interdite.
- La destruction des arbres isolés figurés en rouge sur la carte annexée est interdite.
- La destruction des vergers figurés en rouge sur la carte annexée est interdite.
- La destruction des boisements figurés en vert sur la carte annexée est possible à la condition qu'un élément équivalent soit mis en place sur le périmètre de l'aménagement.
- La destruction des haies figurées en vert sur la carte annexée est possible à la condition qu'un élément équivalent soit mis en place sur le périmètre de l'aménagement.

Prescriptions liées à la conservation des pâtures et des prairies de fauches :

- La destruction des pâtures ou des prairies de fauche dans les vallons des ruisseaux d'Aujeurres, de Leuchey et du Badin est interdite.

Il est rappelé que, lorsque les travaux connexes sont soumis à un régime d'autorisation au titre d'une autre législation, leur approbation, ainsi que celle du nouveau parcellaire correspondant, ne peuvent intervenir qu'avec l'accord de l'autorité compétente et valent autorisation au titre de cette législation.

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, aux maires des communes de Leuchey et de Villiers-les-Aprey, à la présidente de la commission intercommunale d'aménagement foncier. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux mairies des communes de Leuchey et de Villiers-les-Aprey. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le président du conseil départemental du département de la Haute-Marne, la présidente de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Leuchey et Villiers-les-Aprey, les maires des communes de Aprey, Aujeurres, Baissey, Leuchey, Saint-broingt-les-fossés, Le val-d'esnoms et Villiers-les-Aprey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **5 OCT. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Raconnaiz-Rosez
RACONNAIZ-ROSEZ



Prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Leuchey et de Villiers-les-Aprey

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

en date de ce jour Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Générale de la Préfecture,
 CHAUMONT, le *Baconnais*

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Légende

▨ Exclusion périmètre AFAF

Découpage cadastral

±, ± Limites de communes

□ Limites parcellaires

□ Limites de sections

Prescriptions environnementales

— Haie dont la destruction est interdite

— Haie dont la destruction est soumise à compensation

■ Bois dont la destruction est interdite

■ Bois dont la destruction est soumise à compensation

□ Vergers dont la destruction est interdite

◆ Arbres isolés dont la destruction est interdite

Autres éléments à prendre en considération

• Captage d'eau potable

Périmètre de protection

■ rapproché

■ éloigné

— Aire d'alimentation de captage

— Cours d'eau

■ Zone humide

■ ZNIEFF1





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ N° 1887 DU 25 JUL. 2016
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Opération d'aménagement foncier rural
Communes de Leuchey et de Villiers-lès-Aprey

Le préfet de la Haute-Marne
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2, 322-3-1, 433-11 et R635-1 ;

Vu la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par M. le président du conseil départemental, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier projetée sur le territoire des communes de Leuchey et de Villiers-lès-Aprey, avec extension sur le territoire des communes d'Aprey, Aujeurres, Baissey, Saint-Broingt-les-Fosses et Le Val d'Esnoms (commune associée de Courcelles-Val d'Esnoms) ;

Considérant que l'opération précitée nécessite l'intervention sur le terrain d'agents des services du conseil départemental, de prestataires et/ou de personnalités qualifiées et qu'il importe de faciliter leurs travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Les ingénieurs et agents de la direction de l'environnement et de l'agriculture du conseil départemental, ainsi que les ingénieurs, agents et ouvriers des entreprises et services placés sous leurs ordres et les personnalités qualifiées dont l'avis sera sollicité sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain aux opérations préparatoires nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Leuchey et de Villiers-lès-Aprey.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier en vue, notamment, d'y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y faire les élagages, abattages, ébranchements et autres travaux ou opérations que les études et la mise en œuvre du projet rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées dans le ressort territorial des communes de Leuchey et Villiers-lès-Aprey, ainsi que d'Aprey, Aujeurres, Baissey, Saint-Broingt-les-Fosses et Le Val d'Esnoms (commune associée de Courcelles-Val d'Esnoms).

ARTICLE 2 : L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés non closes que le 11^{ème} jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes concernées par le projet et dans les propriétés privées closes que le 6^{ème} jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire. L'introduction est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les agents chargés des opérations seront à défaut d'accord amiable, réglées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des opérations, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés, le cas échéant, par les agents et personnes désignées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : Les maires des communes de Leuchey, Villiers-lès-Aprey, Aprey, Aujeurres, Baissey, Saint-Broingt-les-Fosses et Le Val d'Esnoms, ainsi que la gendarmerie, les agents de l'office national des forêts, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont invités à prêter leur concours aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}. Ils prendront, s'il y a lieu, les mesures convenables pour la conservation des repères et balises.

ARTICLE 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Les maires des communes de Leuchey et Villiers-lès-Aprey, ainsi que d'Aprey, Aujeurres, Baissey, Saint-Broingt-les-Fosses et Le Val d'Esnoms sont chargés :

- de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans leur commune ;

- de le faire notifier, au fur et à mesure des demandes des agents du service de la direction de l'environnement et de l'agriculture du conseil départemental, aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardiens). Un procès-verbal de chaque notification sera dressé en double exemplaire : l'un d'eux sera remis au propriétaire, locataire ou gardien lorsqu'il aura rempli, daté et signé le récépissé. L'autre exemplaire avec le récépissé rempli, daté et signé, sera adressé au service concerné.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

ARTICLE 9 : La présente autorisation restera valable pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 11 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Langres, ainsi que les maires de Leuchey, Villiers-lès-Aprey, Aprey, Aujeurres, Baissey, Saint-Broingt-les-Fosses et Le Val d'Esnoms sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au président du conseil départemental ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ;
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- au président de la chambre d'agriculture.

Chaumont, le **25 JUIL. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Raconnais
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale
des Territoires

Service Environnement et
forêt

ARRETE N° 1925 du 11 AOUT 2017

Portant interdiction temporaire de toute pêche sur la rivière Amance et ses affluents

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-8 ;

Vu l'arrêté permanent n°2535 du 18 novembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département de la Haute-Marne ;

Vu le sinistre survenu le 8 juillet 2017 à la ferme de Beaulieu à HAUTE-AMANCE

Vu les analyses des prélèvements d'eaux réalisés le 27 juillet 2017 sur la rivière Amance

Considérant que la pollution constatée sur la rivière Amance par les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité le 10 juillet à l'aval de la commune de Haute-Amance suite à l'incendie d'une exploitation agricole n'est pas complètement résorbée en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que les concentrations résiduelles de polluants mesurées dans la rivière ne permettent pas la consommation des poissons ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Toute pêche est interdite sur la Rivière Amance et ces affluents sur les communes suivantes :
HAUTE-AMANCE, ROUGEUX, MAIZIERES-SUR-AMANCE, FAYL-BILLOT, BIZE, ANROSEY,
PIERREMONT-SUR-AMANCE, LAFERTE-SUR-AMANCE, VELLES et PISSELOUP.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté n°1634 du 12 juillet 2017 est abrogé.

Article 3 : Durée de l'interdiction

Les dispositions visées à l'article 1^{er} sont applicables jusqu'au 15 octobre 2017 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et affiché en mairie par les soins des maires de HAUTE-AMANCE, ROUGEUX, MAIZIERES-SUR-AMANCE, BIZE, FAYL-BILLOT, ANROSEY, PIERREMONT-SUR-AMANCE, LAFERTE-SUR-AMANCE, VELLES et PISSELOUP durant toute la durée de l'interdiction. Une information est également mise en place sur les ponts de l'Amance par les soins des maires.

Article 5 : Délais et voies de recours

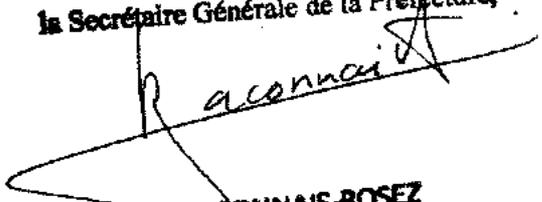
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le délai de recours étant de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Langres, les maires des communes de HAUTE-AMANCE, ROUGEUX, MAIZIERES-SUR-AMANCE, FAYL-BILLOT, BIZE, ANROSEY, PIERREMONT-SUR-AMANCE, LAFERTE-SUR-AMANCE, VELLES et PISSELOUP, le Directeur Départemental des territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Chaumont, le 11 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

ARRÊTÉ N° 1500 du 30 Juin 2017

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de renforcement des berges sur le ruisseau « le Haut Manson » sur la commune de Robert-Magny

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et R.214-35 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu complet le 13 Avril 2017, présenté par le Conseil Départemental de la Haute-Marne, enregistré sous le n° 52-2017-00027 et relatif à des travaux de renforcement des berges sur le ruisseau « le Haut Manson » sur la commune de Robert-Magny ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 698 du 21 Février 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017/3 du 28 Février 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Chef du service environnement et forêt ;

Vu l'absence de remarques formulées par le déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en date du 14 juin 2017 ;

Vu l'avis du service police de l'eau en date du 28 Juin 2017 ;

Considérant que le cours d'eau présente une faune piscicole, en particulier du brochet, dans l'emprise du chantier et que le dossier de déclaration ne prévoit aucune pêche de sauvegarde,

Considérant que les mesures indiquées dans le dossier ne sont pas suffisantes pour éviter une pollution mécanique en aval des et qu'un dispositif supplémentaire doit être mise en place pour limiter la formation de matières en suspensions et leur transfert,

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil Départemental de la Haute-Marne de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de renforcement des berges sur le ruisseau « le Haut Manson » sur la commune de Robert-Magny ;

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régimes	Arrêts de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation), 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence SI (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence SI (Déclaration). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Avant le début des travaux, une pêche de sauvegarde sera réalisée sur l'ensemble du linéaire concernée par les travaux à savoir depuis le pont de la RD 173 jusqu'en amont de la partie 3 du dossier de déclaration. L'inventaire piscicole des espèces devra être transmis à la DDT.

Les travaux devront impérativement être réalisés hors d'eau. Pour cela, un batardeau sera installé en amont de la zone du chantier et un autre en aval. Ces batardeaux seront constitués avec des matériaux inertes ne produisant pas de matières en suspension tel que des sacs de sable, du géotextile imperméable ou des planches. La continuité hydraulique devra être assurée en permanence par une dérivation temporaire ou une pompe adaptée au débit du cours d'eau. La dérivation pourra être faite à l'aide d'une canalisation ou d'un fossé recouvert d'un géotextile imperméable.

Avant la remise en eau des nouveaux lits, un dispositif limitant le transfert de matières en suspension sera mis en place à l'aval immédiat du pont de la RD 173. Ce dispositif pourra être constitué de bottes de paille.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite au Préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Robert-Magny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier sera mis à disposition du public en mairie de Robert-Magny pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ou par un tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours pour un tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le Maire de la commune de Robert-Magny et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en Mairie de Robert-Magny.

*Chaumont, le 30 Juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du service environnement,*



Xavier LOGEROT



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

ARRÊTÉ N°1786 du 02 AOUT 2017

Portant sur l'indice des fermages pour la période du
1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 411-11, R 411-1, 411-9-3, R 411-9-5 et R411-9-10,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages,

Vu la variation annuelle entre le 1^{er} trimestre 2017 et le 1^{er} trimestre 2016 de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (journaux officiels des 17 avril 2016 et 13 avril 2017), applicable au fermage des bâtiments d'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001 relatif au statut du fermage, aux valeurs locatives des biens fonciers, des bâtiments d'exploitation et d'habitation,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté actualise :

- les maxima et minima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation établis en application du 2° de l'article R. 411-1 du code rural et de la pêche maritime selon la variation du dernier indice connu des fermages.

- les maxima et minima des loyers des bâtiments d'habitation établis en application du 1° de l'article R. 411-1 du code rural et de la pêche maritime selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Article 2 : Loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

La variation de l'indice national des fermages pour l'année 2017 par rapport à l'année 2016, est de - 3,02 %.

Pour les nouveaux baux, les valeurs locatives par catégories (définies par l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001) varient entre les minima et les maxima suivants :

Terres, prés et pâtures		Bâtiments d'exploitation	
1 ^{re} catégorie	108,15 à 140,51 €/ha	1 ^{re} catégorie	2,17 à 3,26 €/m ²
2 ^e catégorie	74,87 à 108,15 €/ha	2 ^e catégorie	1,61 à 2,17 €/m ²

3 ^e catégorie	32,34 à 74,87 €/ha	3 ^e catégorie	0,53 à 1,61 €/m ²
Supplément clôture	9,22 à 27,74 €/ha		
Supplément point d'eau	4,63 à 14,02 €/ha		

Article 3 : Loyers des bâtiments d'habitation

La variation annuelle entre le 1^{er} trimestre 2017 et le 1^{er} trimestre 2016 de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques est de +0,51 %.

Pour les nouveaux baux, les valeurs locatives par catégories (définies par l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001) varient entre les minima et maxima suivants :

Bâtiments d'habitation			
1 ^{re} catégorie	352,36	à	469,80 €/mois
2 ^e catégorie	234,91	à	352,36 €/mois
3 ^e catégorie	117,46	à	234,91 €/mois

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai maximal de deux mois devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le **02 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

R. Baconnais-Rosée
Andréy BACONNAIS-ROSEÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N° 1603 du 10 juillet 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 099 17 D0010
pour le compte de la commune de CHAMOUILLEY

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Chamouilley – 2 Place de la Mairie – 52410 Chamouilley - en date du 10/02/2017, relative à la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public et de ses Installations Ouvertes au Public ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 07/07/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur 8 Établissements Recevant du Public et 3 Installations Ouvertes au Public (voir liste en annexe 1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la commune de Chamouilley – 2 Place de la Mairie – 52410 Chamouilley – pour la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public et de ses Installations Ouvertes au Public citées en annexe.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 6 années, justifiées par l'ampleur des travaux pour 2 périodes avec un patrimoine comportant un ERP du 1^{er} groupe.

Article 3 :

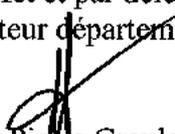
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Chamouilley, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Établissements Recevant du Public (ERP) dans la commune de Chamouilley:

- Vestiaires de football = ERP de 5^{ème} catégorie type PA
- Bureaux de la Poste = ERP de 5^{ème} catégorie type W
- Complexe socio-sportif = ERP de 2^{ème} catégorie type LX
- Mairie = ERP de 5^{ème} catégorie type WL
- City stade = ERP de 1^{ème} catégorie type PA
- Église = ERP de 3^{ème} catégorie type V
- Médiathèque = ERP de 5^{ème} catégorie type S
- MJC = ERP de 5^{ème} catégorie type LX

Installations Ouvertes au Public (IOP) dans la commune de Chamouilley :

- Parc dit « du château de Chamouilley » = IOP
- Cimetière de Chamouilley = IOP
- Place de la Mairie= IOP



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N° 1604 du 10 juillet 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 182 17 D0028
pour le compte de la commune d'ÉCLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIÈRE

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune d'Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière – 4 Place Pelletier – 52290 Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière - en date du 26/06/2017, relative à la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public et de ses Installations Ouvertes au Public ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 07/07/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur 12 Établissements Recevant du Public et des Installations Ouvertes au Public (voir liste en annexe 1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune d'Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière – 4 Place Pelletier – 52290 Éclaron- Braucourt-Sainte-Livière – pour la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public et de ses Installations Ouvertes au Public cités en annexe.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 6 années, justifiées par l'ampleur des travaux pour 2 périodes avec un patrimoine comportant un ERP du 1^{er} groupe.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire d'Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Établissements Recevant du Public (ERP) dans la commune d'Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière:

- Mairie d'Éclaron = ERP de 5^{ème} catégorie type LW
- Mairie de Braucourt = ERP de 4^{ème} catégorie type LW
- Mairie de Sainte-Livière = ERP de 5^{ème} catégorie type LW
- Complexe sportif Marc Verpillot à Éclaron = ERP de 5^{ème} catégorie type LX
- Salle des fêtes à Éclaron = ERP de 4^{ème} catégorie type L
- Salle Lebon à Éclaron = ERP de 4^{ème} catégorie type L
- Gymnase à Éclaron = ERP de 4^{ème} catégorie type XL
- Maison des Associations à Éclaron = ERP de 4^{ème} catégorie type L
- Salle des fêtes à Sainte-Livière = ERP de 4^{ème} catégorie type L
- Église d'Éclaron = ERP de 3^{ème} catégorie type V
- Église de Braucourt = ERP de 4^{ème} catégorie type V
- Église de Sainte-Livière = ERP de 4^{ème} catégorie type V

Installations Ouvertes au Public (IOP) dans la commune d'Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière:

- Cimetière d'Éclaron = IOP
- Cimetière de Braucourt = IOP
- Cimetière de Sainte-Livière = IOP



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N° 1605 du 10 juillet 2017

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° 052 549 17 D0019
pour le compte de la commune de VRONCOURT-LA-CÔTE

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Vroncourt-la-Côte – 5 rue Louise Michel – 52240 Vroncourt-la-Côte - en date du 22/02/2017, relative à la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public et de son Installation Ouverte au Public ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 07/07/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur 2 Établissements Recevant du Public et d'une Installations Ouverte au Public (voir liste en annexe 1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à la commune de Vroncourt-la-Côte – 5 rue Louise Michel – 52240 Vroncourt-la-Côte – pour la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public et de son Installations Ouvertes au Public cités en annexe.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 3 années.

Article 3 :

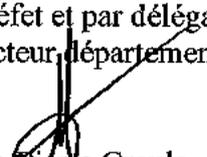
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Vroncourt-la-Côte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 10 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le présent accord d'agenda d'accessibilité programmée ne vaut pas autorisation de travaux, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de l'autorité compétente pour chaque établissement recevant du public faisant l'objet de travaux et/ou modifications.

Annexe n°1 :

Établissements Recevant du Public (ERP) dans la commune de Vroncourt-la-Côte :

- Mairie = ERP de 5^{ème} catégorie type W
- Église = ERP de 5^{ème} catégorie type V

Installations Ouvertes au Public (IOP) dans la commune de Vroncourt-la-Côte :

- Cimetière = IOP



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1751 du 26 juillet 2017

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 121 17 A0003
pour le compte de la commune de Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Chaumont – Place de la Concorde – BP 564 – 52012 CHAUMONT – en date du 06/02/2017, relative à la mise en accessibilité totale de son Hôtel de Ville, place de la Concorde 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 07/07/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 4ème catégorie et de types W et L ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Chaumont – Place de la Concorde – BP 564 – 52012 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

Article 3 :

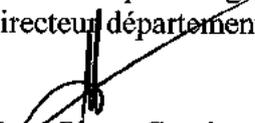
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 26/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1752 du 26 juillet 2017

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de la commune de Chaumont**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Chaumont – Place de la Concorde – 52000 CHAUMONT - en date du 06/02/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 7 (7.1 escaliers 2° et 3°) et 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- la sécurité d'usage et l'atteinte et l'usage des mains courantes des escaliers intérieurs et extérieurs de l'Hôtel de Ville
- la largeur des portes de certains bureaux ou espaces ouverts au public au niveau R+2

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'Hôtel de Ville de Chaumont ;

Vu l'avis de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 07/07/2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

• le bâtiment de l'Hôtel de Ville est inscrit à l'inventaire des monuments historiques nécessitant de laisser en l'état le perron d'accès ainsi que les marches des escaliers extérieurs et intérieurs qui participent à l'intérêt de l'architecture du bâtiment.

• certaines portes ont une largeur nominale de passage utile inférieure à la valeur réglementaire de 77 cm (minimum 65 cm). Ces portes, compte-tenu de leur cachet architectural ne peuvent être modifiées.

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations.

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 7 (7.1 escaliers 2° et 3°) et 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- la sécurité d'usage et l'atteinte et l'usage des mains courantes des escaliers intérieurs et extérieurs de l'Hôtel de Ville
- la largeur des portes de certains bureaux ou espaces ouverts au public au niveau R+2

sont **accordées** à la commune de Chaumont – Place de la Concorde – 52000 CHAUMONT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'Hôtel de Ville de Chaumont.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 26/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1753 du 26 juillet 2017

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 353 17 S0003
pour le compte de la SCI HUMA (Monsieur Arnaud Maire)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCI HUMA (Monsieur Arnaud Maire) – 14 rue de la Croix – Hameau de Mauvaissant – 52800 VITRY LES NOGENT - en date du 19/05/2017, relative à la mise en accessibilité totale du local commercial, 6 place Charles de Gaulle 52800 NOGENT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 07/07/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SCI HUMA (Monsieur Arnaud Maire) – 14 rue de la Croix – Hameau de Mauvaissant – 52800 VITRY LES NOGENT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

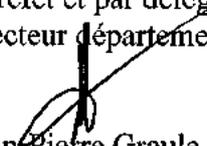
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Nogent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 26/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1754 du 26 juillet 2017

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° PC 052 448 17 00011
pour le compte de la SARL CP CLUB (T2GYM, Monsieur Richard Primot)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL CP CLUB (T2GYM) (Monsieur Richard Primot) – 27 rue Jean Jaurès – 52100 SAINT DIZIER - en date du 26/04/2017, relative à la mise en accessibilité totale de sa salle omnisports, 27 rue Jean Jaurès 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 07/07/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SARL CP CLUB (T2GYM) (Monsieur Richard Primot) – 27 rue Jean Jaurès – 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

Article 3 :

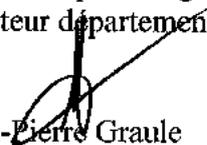
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 26/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1755 du 26 juillet 2017

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SARL CP CLUB (T2GYM) (Monsieur Richard Primot)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SARL CP CLUB (T2GYM) (Monsieur Richard Primot) – 27 rue Jean Jaurès – 52100 SAINT DIZIER - en date du 26/04/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° c espace de manœuvre de porte) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'espace de manœuvre de porte devant la porte d'accès à l'établissement dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle omnisport, 27 rue Jean Jaurès 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 07/07/2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- compte-tenu de la configuration du bâtiment existant, construit en bordure de rue, et présentant un dénivelé de 5 cm, l'espace de manœuvre de la porte d'entrée n'est pas horizontal et présente une pente de 3,5 %.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

Considérant que le maître d'ouvrage propose d'installer un visiophone pour permettre à une personne handicapée de signaler sa présence pour qu'un membre du personnel vienne manœuvrer la porte en cas de nécessité ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II. 2° c espace de manœuvre de porte) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'espace de manœuvre de porte devant la porte d'accès à l'établissement est **accordée** à la SARL CP CLUB (T2GYM) (Monsieur Richard Primot) – 27 rue Jean Jaurès – 52100 SAINT DIZIER – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle omnisport, 27 rue Jean Jaurès 52100 SAINT DIZIER.

Article 2 :

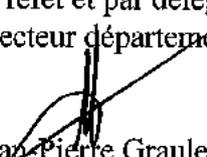
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 26/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1756 du 26 juillet 2017

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 448 17 00023
pour le compte de Monsieur Noureddine Kardi

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Noureddine Kardi – 5 rue Guy Chanfrault - appartement 62 – 52100 SAINT DIZIER - en date du 12/06/2017, relative à la mise en accessibilité totale de son commerce de restauration rapide CITY FOOD, Résidence Marini, 37 bis rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 07/07/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type N ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur Noureddine Kardi– 5 rue Guy Chanfrault - appartement 62 – 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

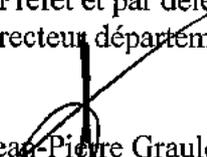
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 26/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issue des travaux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1757 du 26 juillet 2017

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de Monsieur Noureddine Kardi

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Noureddine Kardi – 5 rue Guy Chanfrault – Appartement 62 – 52100 SAINT DIZIER - en date du 12/06/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant la valeur de la pente et le palier de repos de la rampe amovible permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du commerce de restauration rapide CITY FOOD, Résidence Marini, 37 bis rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 07/07/2017 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- un plan incliné avec une valeur de pente réglementaire inférieure à 6 % n'est pas envisageable à cet endroit compte-tenu de la configuration du bâtiment existant, construit en bordure de rue et dont le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre l'installation d'une rampe amovible réglementaire et disposant d'un palier de repos horizontal devant la porte

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

Considérant que le maître d'ouvrage propose l'installation d'une rampe amovible d'une longueur de 3,00m et de pente à 10 % sans palier de repos ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II. 2° profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant la valeur de la pente et le palier de repos de la rampe amovible permettant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété est **accordée** à Monsieur Noureddine Kardi – 5 rue Guy Chanfrault – Appartement 62 – 52100 SAINT DIZIER – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du commerce de restauration rapide CITY FOOD, Résidence Marini, 37 bis rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 52100 SAINT DIZIER.

Article 2 :

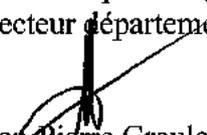
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 26/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1758 du 26 juillet 2017

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 060 17 S0003
pour le compte de la Caisse d'Épargne Lorraine Champagne Ardennes (Monsieur Pascal DRUI)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardennes (Monsieur Pascal DRUI) – 5 Parvis des droits de l'homme – 57012 METZ - en date du 07/04/2017, relative à la mise en accessibilité totale de son agence 45 grande rue 52400 BOURBONNE LES BAINS ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 07/07/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type W ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardennes (Monsieur Pascal DRUI) – 5 Parvis des droits de l'homme – 57012 METZ – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

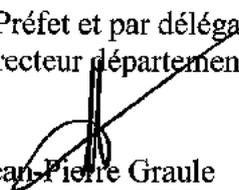
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Bourbonne les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 26/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1759 du 26 juillet 2017

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 504 17 S0002
pour le compte de la commune de Varennes sur Amance

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Varennes sur Amance – Place de l'Église – 52400 VARENNES SUR AMANCE - en date du 23/03/2017, relative à la mise en accessibilité totale de son école primaire ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 07/07/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type R ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à la commune de Varennes sur Amance – Place de l'Église – 52400 VARENNES SUR AMANCE – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

Article 3 :

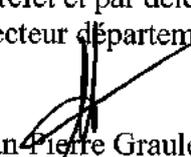
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Varennes sur Amance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 26/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1760 du 26 juillet 2017
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° PC 052 196 16 S0001 M01
pour le compte de la Commune de Faverolles

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Faverolles – 1 rue Théodore Daigney – 52260 FAVEROLLES - en date du 21/02/2017, relative à la mise en accessibilité totale de sa mairie, 1 rue Théodore Daigney 52260 FAVEROLLES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 07/07/2017 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type L ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à la Commune de Faverolles – 1 rue Théodore Daigney – 52260 FAVEROLLES – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

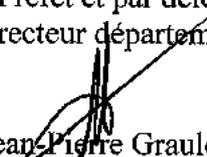
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Faverolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 26/07/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule

NOTA : Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, pour un Ad'ap approuvé comportant plus d'une période de base (plus de trois ans), un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda. Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, ou par le demandeur pour les ERP de 5ème catégorie accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda de son établissement recevant du public à l'issu des travaux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations

Service de la Santé et de la Protection
Animales et de l'Environnement

ARRETE N° 1924 DU 11 AOUT 2017

**Interdisant l'abreuvement des animaux d'élevage et domestiques à partir d'eau
de la rivière la Mance**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le livre II (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°1635 du 12 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité pour les animaux d'élevage, les équidés et les animaux de compagnie d'avoir accès à de l'eau ou à tout autre liquide en qualité adéquate conformément à l'article premier de l'arrêté du 25 octobre 1982 susvisé ;

Considérant que la pollution constatée sur la rivière la Mance par les agents de l'Agence Française de Biodiversité le 10 juillet 2017 à l'aval de la commune de Haute-Amance suite à l'incendie d'une exploitation agricole n'est pas complètement résorbée en ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que les concentrations résiduelles de polluants mesurées dans la rivière sont de nature à nuire à l'état de santé des animaux qui boiraient directement l'eau de cette rivière ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne :

ARRETE

Article 1 – L'abreuvement direct des animaux d'élevage agricole, des équidés et des animaux de compagnie à partir d'eau de la rivière la Mance est interdit sur les territoires des communes de Haute-Amance, Rougeux, Fayl Billot, Maizière-Sur-Amance, Bize, Anrosey, Pierremont-Sur-Amance, Laferté-Sur-Amance, Velles et Pisseloup.

Article 2 – L'arrêté n°1635 du 12 juillet 2017 est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les mesures d'interdiction sont applicables jusqu'au 15 octobre 2017.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – La secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Langres, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Marne, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le

11 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture;

BACONNAIS-ROSEZ
Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

15 rue Decrès
52000 Chaumont

Affaire suivie par : Véronique VIAL
Téléphone : 03 25 02 49 52
veronique.vial@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829688928
N° SIREN 829688928**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 17 juillet 2017 par Monsieur Fabien CROCHET en qualité de Directeur, pour l'organisme OETHYS SERVICES dont l'établissement principal est situé 2, rue Jean Cassou Villa Verde 51 – 52100 SAINT DIZIER et enregistré sous le N° SAP 829688928 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 1^{er} août 2017

Pour le préfet et par délégation.
La responsable de l'Unité Départementale de
Haute-Marne


Bernadette VIENNOT

Délégation Territoriale
de la Haute-Marne

**ARRETE ARS/DT52 n°2017-2857 du 26 juillet 2017
Autorisant le transfert des locaux du site secondaire
de l'entreprise de transports sanitaires
"AMBULANCES HAUT-MARNAISES"**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 modifié portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affecté aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2001 modifié relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 104 du 2 juillet 2004 portant agrément définitif sous le numéro 52.75 de l'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCES HAUT-MARNAISES" à compter du 7 juillet 2004 ;
- VU** l'arrêté du DGARS n° 2016/0852 du 29 avril 2016 portant changement de président de la société de transports sanitaires "AMBULANCES HAUT-MARNAISES"
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/1468 du 17/05/2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée par Mme FAIVRE Delphine en date du 10 juillet 2017 concernant le déménagement des locaux du site secondaire (de rue des Pâtis à MONTIER-EN-DER (52220) au 3 ZA les Mèges à CEFFONDS (52220) ;

Considérant le contrat de bail signé le 6 juillet 2017 ;

Considérant le contrôle réalisé par l'agence régionale de santé, le 21 juillet 2017 dans les locaux de l'implantation secondaire sise 3 ZA les Mèges à CEFFONDS (52220), qui répondent aux dispositions du Code de la Santé Publique ;

Considérant que 6 véhicules (1 ambulance de catégorie A, 1 ambulance de catégorie C et 4 VSL) sont affectés à l'implantation secondaire ;

Considérant que l'extrait Kbis de l'entreprise, mentionnant la nouvelle adresse du site secondaire devra être fourni à l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : Les locaux de l'entreprise "AMBULANCES HAUT-MARNAISES" sis rue des Pâtis à MONTIER-EN-DER (52220) sont transférés au 3 ZA les Mèges à CEFFONDS (52220) à compter du 24 juillet 2017. Les véhicules affectés à l'établissement secondaire sont transférés à la nouvelle adresse.

Les modifications portées sur l'agrément n° 52.75 sont enregistrées comme suit :

Est agréée sous le n° 52-000075 pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

<u>Dénomination sociale</u> :	AMBULANCES HAUT-MARNAISES
<u>Siège social</u> :	36 rue Roger Salengro 52100 SAINT-DIZIER
<u>Etablissement secondaire</u> :	3 ZA les Mèges 52220 CEFFONDS
<u>Présidente</u> :	Mme FAIVRE Delphine

Article 2 : Le responsable de l'entreprise, visé à l'article 1^{er} s'engage à porter, sans délai, à la connaissance de l'agence régionale de santé, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément (mouvements de personnels appelés à constituer les équipages, remplacements de véhicules...) et à fournir les pièces justificatives.

Article 3 : L'entreprise de transports sanitaires agréée est tenue de participer à la garde départementale organisée par le Préfet de département.

Article 4 : Toute modification des conditions de fonctionnement de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est / Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

Article 5 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

Article 6 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 5 place Carrière – 54000 NANCY

Article 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et notifié au gérant de l'entreprise AMBULANCES HAUT-MARNAISES. Un exemplaire sera adressé à Mme la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Le délégué territorial
de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Damien REAL

Délégation Territoriale
de la Haute-Marne

**ARRETE ARS/DT52 n°2017/2858 du 26 juillet 2017
Portant changement de co-gérant de la société
de transports sanitaires "AMBULANCES ELIE ET DIDIER"**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 modifié portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affecté aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2001 modifié relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°90 en date du 13 juillet 2005 agréant sous le numéro 52.70, l'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCES ELIE ET DIDIER" sise 22 grande rue à BOURBONNE-LES-BAINS (52400) ;
- VU** l'arrêté DDASS n° 214 du 17 août 2007 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCES ELIE ET DIDIER" suite à la demande d'exploitation d'une deuxième implantation sise au 2 avenue Haute-Meuse à MONTIGNY LE ROI (52140) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/1468 portant délégation de signature aux Directeurs de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** les documents transmis à l'ARS les 29 juin 2017 et 13 juillet 2017 ;

Considérant que l'agrément permet à l'entreprise d'exploiter un site principal sis 22 grande rue à BOURBONNE-LES-BAINS (52400) et un site secondaire sis 2 avenue Haute-Meuse à MONTIGNY-LE-ROI (52140) ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2016 de l'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCES ELIE ET DIDIER" actant la démission de M. Didier BECOULET, co-gérant ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 1^{er} mars 2017, actant la désignation de Mme Delphine COUPAS en qualité de co-gérante de l'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCES ELIE ET DIDIER" ;

Considérant l'extrait Kbis à jour du 11 mai 2017 désignant les gérants : M. Elie PERRIOT et Mme Delphine COUPAS ;

ARRETE

Article 1 : Les modifications portées sur l'agrément 52.70 sont enregistrées comme suit :

Est agréée sous le numéro 52-000070 pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires ci-après désignée :

<u>Dénomination</u> :	AMBULANCES ELIE ET DIDIER
<u>Siège social</u> :	22 Grande rue 52400 BOURBONNE-LES-BAINS Le parc automobile du siège social est composé de 5 véhicules (1 ambulance de catégorie A, 2 ambulances de catégorie C et 3 VSL)
<u>Etablissement secondaire</u> :	22 avenue Haute-Meuse 52140 MONTIGNY-LE-ROI Le parc automobile du site secondaire est composé de 2 véhicules (1 ambulance de catégorie C et 1 VSL).
<u>Gérants</u> :	M. Elie PERRIOT et Mme Delphine COUPAS

Article 2 : Les responsables de l'entreprise, visés à l'article 1^{er} s'engagent à porter, sans délai, à la connaissance de l'agence régionale de santé, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément (mouvements de personnels appelés à constituer les équipages, remplacements de véhicules...) et à fournir les pièces justificatives.

Article 3 : L'entreprise de transports sanitaires agréée est tenue de participer à la garde départementale organisée par le Préfet de département.

Article 4 : Toute modification des conditions de fonctionnement de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est / Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

Article 5 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

Article 6 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 5 place Carrière – 54000 NANCY

Article 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et notifié à aux gérants de l'entreprise "AMBULANCES ELIE ET DIDIER". Un exemplaire sera adressé à Mme la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne.

Le Directeur Général de l'Ars Grand Est,

Le délégué territorial
de la Haute-Marne
ARS GRAND EST
Damien REAL



ARS Grand Est
Délégation Territoriale de la Haute-Marne
Pour attribution à

- 6 JUL. 2017

Monsieur le Préfet
Préfecture du département Haute-Marne
89, rue Victoire de la Marne
52011 CHAUMONT Cedex

Paris, le 29 juin 2017

Lettre recommandée avec accusé de réception

Secrétariat : 01 71 93 84 53

presidence.cnoi@ordre-infirmiers.fr

Réf. : DB/1722.2017

Objet : Procès-verbaux des élections des conseils départementaux et interdépartementaux de l'Ordre des infirmiers

Monsieur le Préfet,

L'élection du Conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers Aube - Haute-Marne s'est tenue ce jeudi 29 juin 2017.

En application de l'article R.4311-61 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les procès-verbaux de ces élections.

Conformément à l'art. R.4125-7 du Code de la santé publique applicable aux infirmiers en vertu de l'art. R.4311-54-1 du même code, « *Le délai de recours contre les élections aux conseils et aux chambres disciplinaires est de quinze jours.*

Ce délai court, pour les praticiens, à compter du jour de l'élection et, pour les directeurs généraux des agences régionales de santé ou le ministre chargé de la santé, à compter du jour de réception de la notification du procès-verbal de l'élection. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Didier BORNICHE
Président

P.J. : copie des procès-verbaux (ou du procès-verbal)

Le jeudi 29 juin 2017

ELECTIONS DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET INTERDEPARTEMENTAUX

PROCES VERBAL

CIDOI AUBE HAUTE MARNE - LIBERAL - SIEGE FEMME

Nombre de sièges Titulaires	1
Nombre de sièges Suppléants	1
Nombre d'électeurs inscrits	558
Nombre d'émargements	80
Nombre de votes	80
Taux de participation	14,33%
Nombre de votes blancs	6
Nombre de votes valablement exprimés	74

Candidats	Nbr de suffrages		Résultat
Madame Sarah BONENFANT	49	66,21%	Titulaire
Madame Corinne MUTZ	14	18,91%	Suppléante
Madame Nathalie DOERLER	6	8,10%	-
Madame Linda BERNAUD	3	4,05%	-
Madame Laure SCRIBE	2	2,70%	-

Titulaire : Tous les sièges sont attribués et l'élection est finalisée

Suppléant : Tous les sièges sont attribués et l'élection est finalisée

Dates du scrutin

Le scrutin s'est déroulé du 14/06/2017 à 09h00 au 29/06/2017 à 14h00.

Signature des membres du bureau de vote

Monsieur Olivier DRIGNY (Président)	
Monsieur Patrick CHAMBOREDON (Assesseur 1)	
Monsieur Christophe ROMAN (Assesseur 2)	

Le jeudi 29 juin 2017

ELECTIONS DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET INTERDEPARTEMENTAUX

PROCES VERBAL

CIDOI AUBE HAUTE MARNE - LIBERAL - SIEGE HOMME

Nombre de sièges Titulaires	1
Nombre de sièges Suppléants	1
Nombre d'électeurs inscrits	558
Nombre d'émargements	79
Nombre de votes	79
Taux de participation	14,15%
Nombre de votes blancs	9
Nombre de votes valablement exprimés	70

Candidats	Nbr de suffrages		Résultat
	Nbr	Pourcentage	
Monsieur Jérôme PUIG	39	55,71%	Titulaire
Monsieur Cédric LE HIR	20	28,57%	Suppléant
Monsieur Anthony PEQUEUX	11	15,71%	-

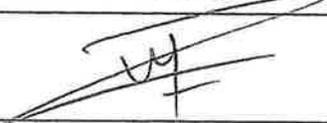
Titulaire : Tous les sièges sont attribués et l'élection est finalisée

Suppléant : Tous les sièges sont attribués et l'élection est finalisée

Dates du scrutin

Le scrutin s'est déroulé du 14/06/2017 à 09h00 au 29/06/2017 à 14h00.

Signature des membres du bureau de vote

Monsieur Olivier DRIGNY (Président)	
Monsieur Patrick CHAMBOREDON (Assesseur 1)	
Monsieur Christophe ROMAN (Assesseur 2)	

Le jeudi 29 juin 2017

ELECTIONS DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET INTERDEPARTEMENTAUX

PROCES VERBAL

CIDOI AUBE HAUTE MARNE - PRIVE - SIEGES FEMMES

Nombre de sièges Titulaires	2
Nombre de sièges Suppléants	2
Nombre d'électeurs inscrits	301
Nombre d'émargements	30
Nombre de votes	30
Taux de participation	9,96%
Nombre de votes blancs	2
Nombre de votes valablement exprimés	28

Candidats	Nbr de suffrages		Résultat
	Nbr	Pourcentage	
Madame Laurence AUMIGNON	20	71,42%	Titulaire
Madame Virginie MASLAK	15	53,57%	Titulaire
Madame Sandrine PAULIN	9	32,14%	Suppléante
Madame Marie TAVY	6	21,42%	Suppléante

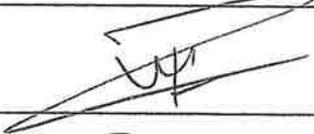
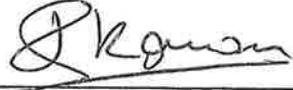
Titulaire : Tous les sièges sont attribués et l'élection est finalisée

Suppléant : Tous les sièges sont attribués et l'élection est finalisée

Dates du scrutin

Le scrutin s'est déroulé du 14/06/2017 à 09h00 au 29/06/2017 à 14h00.

Signature des membres du bureau de vote

Monsieur Olivier DRIGNY (Président)	
Monsieur Patrick CHAMBOREDON (Assesseur 1)	
Monsieur Christophe ROMAN (Assesseur 2)	

Le jeudi 29 juin 2017

ELECTIONS DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET INTERDEPARTEMENTAUX

PROCES VERBAL

CIDOI AUBE HAUTE MARNE - PUBLIC - SIEGES FEMMES

Nombre de sièges Titulaires	2
Nombre de sièges Suppléants	2
Nombre d'électeurs inscrits	781
Nombre d'émargements	92
Nombre de votes	92
Taux de participation	11,77%
Nombre de votes blancs	6
Nombre de votes valablement exprimés	86

Candidats	Nbr de suffrages		Résultat
Madame Corinne MLENECK-FINOT	65	75,58%	Titulaire
Madame Sophie GOULLEY HUOT	32	37,20%	Titulaire
Madame Béatrice SEURAT	29	33,72%	Suppléante
Madame Isabelle MARTIN	24	27,90%	Suppléante

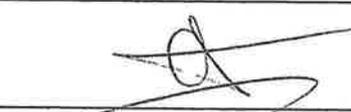
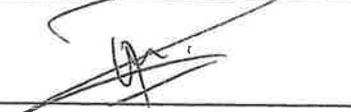
Titulaire : Tous les sièges sont attribués et l'élection est finalisée

Suppléant : Tous les sièges sont attribués et l'élection est finalisée

Dates du scrutin

Le scrutin s'est déroulé du 14/06/2017 à 09h00 au 29/06/2017 à 14h00.

Signature des membres du bureau de vote

Monsieur Olivier DRIGNY (Président)	
Monsieur Patrick CHAMBOREDON (Assesseur 1)	
Monsieur Christophe ROMAN (Assesseur 2)	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHAUMONT
POLE DE RECOURVEMENT SPECIALISE
BP 2064 – 89 Rue Victoire de la Marne
52903 CHAUMONT CEDEX 09
TÉLÉPHONE : 03 25 30.23.39

PROCURATION¹ SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables
à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents



La soussignée Madame Christine COLLE-SERRAND
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Haute-Marne

Déclare :

- ⇒ Constituer pour son mandataire spécial et général
 - M. Mme Mlle KLEIBER Marie-Pierre – Contrôleur des finances publiques
- ⇒ lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui et en son nom,
le Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Haute-Marne

Objet :

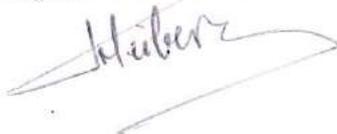
- ⇒ d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris LA POSTE pour toute opération.

En conséquence :

- ⇒ lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Haute-Marne désigné, entendant ainsi transmettre à Mme KLEIBER Marie-Pierre tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés ;
- ⇒ l'autoriser à effectuer les déclarations de créances et à agir en justice.

Fait à CHAUMONT, le² PREMIER JUILLET DEUX MILLE DIX-SEPT.

Signature du mandataire



Signature du mandant³

Bon pour pouvoir

Christine COLLE-SERRAND

Enregistré à _____ le _____

Sous le numéro _____

¹ Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et

² Date en toutes lettres

³ Faire précéder la signature de " Bon pour pouvoir "